



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/3/2  
23 novembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Troisième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban établi conformément  
à la résolution S-2/1\* du Conseil des droits de l'homme**

---

\* En raison de leur longueur, les notes du texte sont rassemblées à la fin du document et, comme les annexes au présent rapport, distribuées uniquement dans la langue dans laquelle elles ont été reçues.

## Résumé

1. Le 11 août 2006, à sa deuxième session extraordinaire, convoquée pour examiner le conflit en cours au Liban, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-2/1, intitulée «La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes», dans laquelle il a décidé «d'établir d'urgence et d'envoyer immédiatement une commission d'enquête de haut niveau». L'objectif, aux termes du paragraphe 7 de la résolution S-2/1: «a) qu'elle fasse enquête sur le ciblage et le meurtre systématique de civils par Israël au Liban; b) qu'elle examine les types d'armes utilisés par Israël et leur conformité avec le droit international; et c) qu'elle évalue l'étendue et les effets meurtriers des attaques israéliennes sur les vies humaines, les biens, les infrastructures essentielles et l'environnement».

2. Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, le Président du Conseil des droits de l'homme, Luis Alfonso de Alba, a annoncé que João Clemente Baena Soares, Mohamed Chande Othman et Stelios Perrakis avaient été nommés membres de la Commission d'enquête. La Commission s'est réunie à Genève, avec son secrétariat, et a commencé ses travaux le 11 septembre. Elle a convenu de présenter un rapport au Conseil dans un délai de deux mois.

3. À Genève, la Commission a eu des réunions avec le Président du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les Missions permanentes du Liban et d'Israël, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG). Elle s'est rendue au Liban du 23 septembre au 7 octobre et du 17 au 21 octobre. Elle a rencontré le Président et le Premier Ministre libanais, des membres du Gouvernement et d'autres hauts fonctionnaires, des membres du Parlement, des responsables locaux, des représentants du secteur privé et des hôpitaux, des victimes et des témoins ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, d'organismes des Nations Unies, des représentants de l'ONU, de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Elle s'est rendue dans la banlieue sud de Beyrouth, dans la vallée de la Bekaa ainsi qu'à Byblos, et a fait un long circuit dans toute la région sud du Liban.

4. Le rapport expose le mandat, les méthodes, la démarche et les activités de la Commission. Il décrit dans ses grandes lignes le conflit qui a duré 33 jours en le replaçant dans son contexte historique et s'attache à définir la qualification de celui-ci et les lois qui s'y appliquent. Il porte ensuite sur les questions de fond que la Commission a estimé devoir étudier en détail conformément à son mandat. Il analyse également les divers aspects des répercussions du conflit sur la vie au Liban et contient enfin les conclusions de la Commission et ses recommandations.

5. Il ne rentre pas dans les attributions de la Commission de faire des observations au sujet du contexte politico-juridique de l'adoption de la résolution S-2/1 ni d'émettre un jugement concernant la teneur de son mandat. Il est clair que le mandat de la Commission est limité *rationae personae* (actions menées par les militaires israéliens) et *rationae loci* (sur le territoire libanais) et qu'il ne l'autorise pas à procéder à un examen exhaustif de tous les aspects du conflit ni ne permet d'analyser le comportement de toutes les parties. La Commission est liée par le mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme (ci-après dénommé «le Conseil») qu'elle interprète très largement, à la lumière des principes et des règles du droit international, du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, en ayant

présente à l'esprit la nécessité de respecter la vie et la dignité humaines, compte tenu des problèmes complexes qui se posent dans le contexte d'un conflit armé.

6. Un élément fondamental, en ce qui concerne le conflit et le mandat de la Commission tel qu'il a été défini par le Conseil, est le comportement du Hezbollah. La Commission estime que toute investigation indépendante, impartiale et objective quant à un comportement particulier lors d'hostilités doit nécessairement tenir compte de l'ensemble des parties au conflit. Ainsi, une enquête sur la conformité des actes spécifiques des Forces de défense israéliennes (FDI) au Liban avec le droit international humanitaire exige de tenir compte également du comportement de l'adversaire.

7. Ceci dit, le mandat de la Commission est expressément limité et elle ne peut, même si elle le souhaite, l'interpréter comme lui permettant également d'enquêter sur les actions menées par le Hezbollah en Israël. En agissant ainsi, elle outrepasserait sa fonction interprétative et s'arrogerait des pouvoirs qui sont ceux du Conseil.

8. Les hostilités qui se sont déroulées du 12 juillet au 14 août constituent un conflit armé international auquel s'appliquent le droit international humanitaire conventionnel et coutumier et le droit international relatif aux droits de l'homme.

9. En analysant les caractéristiques du conflit, la Commission met en lumière sa particularité qui est que les hostilités actives n'ont eu lieu qu'entre Israël et les combattants du Hezbollah. Bien que le Gouvernement libanais ait soutenu qu'il n'était pas responsable des opérations menées par le Hezbollah à l'intérieur du territoire israélien le 12 juillet 2006 et qu'il n'en a rien su avant leur déclenchement, le Gouvernement israélien a déclaré officiellement que la responsabilité lui en revenait. La Commission est d'avis que les hostilités ne concernaient en fait, pour l'essentiel, que les FDI et le Hezbollah. Le fait que les Forces armées libanaises n'aient pas pris activement part aux hostilités ne retire pas au conflit son caractère de conflit armé international juridiquement reconnu comme tel ni n'enlève quoi que ce soit à la réalité qui est qu'Israël, le Liban et le Hezbollah y étaient parties.

10. La Commission souligne que, d'une manière générale, le principe d'humanité et les considérations humanitaires (clause de Martens) n'ont pas été respectés pendant le conflit.

## **Conclusions**

11. Le conflit qui s'est déroulé au Liban pendant 33 jours a eu des conséquences catastrophiques, en particulier dans le sud du pays. Il a provoqué la perte de nombreuses vies humaines. D'après les autorités libanaises, le conflit a fait 1 191 morts et 4 409 blessés; plus de 900 000 personnes ont fui leur foyer.

12. Les hostilités, qui se sont déroulées du 12 juillet au 14 août 2006, constituent un conflit armé international auquel s'appliquent le droit international humanitaire conventionnel et coutumier et le droit relatif aux droits de l'homme.

13. La Commission souligne que les FDI ont utilisé massivement et systématiquement la force, de manière excessive et disproportionnée et sans discernement contre des civils et des biens de caractère civil libanais, sans faire la distinction entre civils et combattants ni entre les biens de

caractère civil et les cibles militaires. La Commission a été en mesure de vérifier par elle-même les circonstances d'un certain nombre de faits qui se sont produits pendant le conflit.

14. En ce qui concerne les précautions prises par Israël pour minimiser les pertes civiles, la Commission est parvenue à la conclusion que les FDI n'avaient pas appliqué les mesures d'avertissement prévues par le droit international humanitaire. Lorsqu'il y a eu des avertissements, ils n'ont souvent pas été donnés suffisamment tôt pour permettre à la population de s'en aller ou de s'en aller sans risquer d'être attaquée et d'atteindre des couloirs humanitaires protégés. La Commission examine des cas d'attaques dirigées contre des convois de civils, comme ceux de Marouahine et de Marjayoun, dont les FDI ne pouvaient pas ignorer qu'il ne s'agissait pas de cibles militaires légitimes. Souvent les avertissements ont contribué à créer un climat de peur et de panique au sein de la population civile.

15. De la même manière, la Commission a documenté plusieurs cas d'attaques directes contre le personnel médical et chargé des secours. Elle a entendu plusieurs témoignages faisant état d'obstacles et de difficultés rencontrés par le personnel médical et les équipes de secours alors qu'ils tentaient d'apporter à des civils des soins médicaux et l'assistance humanitaire dont ils avaient besoin, en raison de contraintes imposées par les FDI. Le système parallèle adopté pour satisfaire aux exigences des FDI ne permettait pas une assistance humanitaire efficace. En plusieurs occasions, les FDI ont attaqué directement ou indirectement les équipes de secours.

16. Les déplacements massifs de civils ont été l'un des aspects les plus frappants du conflit. D'après les estimations du Gouvernement, près d'un quart de la population a été déplacée entre le 12 juillet et le 14 août; environ 735 000 personnes ont cherché refuge à l'intérieur du pays et 230 000 à l'étranger. Un grand nombre de déplacements au Liban ont été la conséquence, directe ou indirecte, d'attaques lancées sans discernement contre des civils ou des biens et infrastructures civils, autant que par le climat de peur et de panique généré au sein de la population civile par les avertissements, les menaces et les attaques des FDI. La Commission appelle l'attention sur un certain nombre de problèmes relatifs à la protection des personnes déplacées et des personnes dans l'impossibilité de s'enfuir, en particulier la menace constante et pernicieuse que représentent les sous-munitions.

17. La Commission a rencontré un certain nombre de personnes qui ont déclaré avoir été détenues, maltraitées et/ou enlevées et transférées en Israël avant d'être relâchées.

18. La Commission prend note avec préoccupation des répercussions que le conflit a eues sur des groupes vulnérables. Un tiers des victimes, morts et blessés, ont été des enfants. Beaucoup, parmi les survivants, auront à vivre avec les traumatismes consécutifs au conflit. Les femmes et les personnes âgées et les travailleurs migrants ont été également particulièrement touchés.

19. La Commission a jugé important d'analyser les attaques contre les positions de la FINUL et du Groupe d'observateurs au Liban, qui ont été directement frappées par des tirs des FDI ou ont été touchées par des tirs dirigés contre des cibles proches de leurs positions, y compris le décès de quatre observateurs des Nations Unies non armés à la base de Khiam. Elle n'a trouvé aucune justification aux 30 attaques directes dirigées par les FDI contre des positions de l'ONU, y compris celles qui ont fait des morts et des blessés parmi le personnel protégé des Nations Unies.

20. Durant le conflit, les infrastructures civiles, y compris des infrastructures essentielles ont subi des dommages importants. D'après le Gouvernement libanais, 32 «points vitaux» ont été visés par les FDI; 109 ponts et 137 routes ont été endommagés. La destruction du réseau de transport terrestre a eu des conséquences énormes sur l'assistance humanitaire et la libre circulation des civils déplacés. Des habitations, des stations hydrauliques, des écoles, des établissements médicaux, de nombreuses mosquées et églises, des stations de radio et de télévision, des sites historiques, archéologiques et culturels ont également subi des dégâts considérables. L'infrastructure économique a été attaquée par des bombardements aériens et 127 usines ont été touchées par les frappes des FDI. En outre, l'agriculture et le tourisme ont été particulièrement touchés. La Commission estime qu'il faudra des années au Liban pour pouvoir reconstruire, avec l'aide de la communauté internationale, tous les bâtiments et installations endommagés. Entre-temps, des solutions doivent être trouvées pour la population civile, pour que les droits de l'homme de chacun, en particulier le droit à un logement convenable et au meilleur état de santé possible, soient respectés.

21. Israël a justifié ses attaques contre les infrastructures civiles en invoquant leur utilisation supposée par le Hezbollah. La Commission est consciente que certaines infrastructures peuvent avoir eu un «double usage» mais cet argument ne peut être avancé pour tous les biens directement touchés pendant le conflit. En utilisant cet argument, les FDI ont effectivement transformé la nature de tous les biens civils en prétextant qu'ils pouvaient être utilisés par le Hezbollah. En outre, la Commission est convaincue que des dommages infligés à certaines infrastructures l'ont été à des fins de destruction.

22. Dès les premiers jours du conflit armé et jusqu'au début de septembre 2006, Israël a imposé un blocus maritime et aérien au Liban qui a eu des répercussions sur la situation du point de vue humanitaire, sur la population civile, l'environnement et l'économie dans son ensemble.

23. La Commission a étudié les effets catastrophiques de la marée noire, provoquée par le bombardement de la centrale électrique de Jieh, ont et continueront d'avoir dans les années à venir. Elle est convaincue que cette attaque était préméditée. Les deux tiers du littoral libanais ont été touchés. Le fait que les FDI n'aient pas pris les mesures de précaution nécessaires constitue une violation par Israël de ses obligations concernant la protection de l'environnement naturel et du droit à la santé. Le site archéologique de Byblos notamment, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, a été considérablement endommagé.

24. Aucune des armes dont on sait qu'elles ont été utilisées par les FDI ne sont illégales en soi au regard du droit international humanitaire. Toutefois, la façon dont elles ont été utilisées dans certains cas viole la loi. La Commission s'est penchée plus particulièrement sur l'utilisation de bombes à sous-munitions, dont 90 % ont été lancées par les FDI au cours des dernières 72 heures du conflit. Elle estime qu'il a été fait de ces armes un usage excessif et injustifié du point de vue militaire. Elle considère que ces armes ont été utilisées délibérément pour rendre de grandes étendues de terres agricoles fertiles inaccessibles à la population civile. D'autre part, étant donné le grand nombre probable de munitions non explosées, elles ont fait de vastes étendues du territoire libanais un champ de mines antipersonnel. La présence de ces engins non explosés continue d'être un obstacle majeur au retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés et de menacer la vie et les moyens de subsistance de ceux qui ont choisi de revenir. L'usage de munitions à l'uranium appauvri n'a pas pu être vérifié mais la Commission a reçu un certain nombre de rapports faisant état de l'usage d'armes au phosphore.

25. La Commission considère que le recours excessif, sans discernement et disproportionné à la force, par les FDI, dépasse les arguments raisonnables de nécessité militaire et de proportionnalité. De plus, elles n'ont, de toute évidence, pas fait la distinction entre les cibles civiles et militaires, ce qui constitue une violation flagrante du droit international humanitaire. Pour la Commission, les attaques meurtrières délibérées lancées par les FDI contre des civils et des biens civils équivalent à un châtement collectif.

26. Il semble que le Hezbollah ait utilisé des villes et des villages comme «boucliers» pour leurs tirs mais qu'il l'ait fait lorsque la plupart de la population civile avait quitté les lieux. La Commission n'a pas trouvé de preuves que le Hezbollah avait utilisé des «boucliers humains». Par contre, il est certain que le Hezbollah a utilisé les positions de la FINUL et du groupe d'observateurs au Liban comme boucliers pour leurs tirs de roquettes.

27. La Commission a été en mesure de vérifier que les FDI avaient lancé des attaques contre un certain nombre d'établissements médicaux au Liban, en dépit de leur caractère d'édifices protégés. La Commission a également noté que le Mouvement Croix-Rouge n'avait pas été épargné pendant le conflit, ainsi qu'en témoignent plusieurs incidents rapportés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Croix-Rouge libanaise. Le personnel médical a parfois été victime de dommages collatéraux.

28. Le grand nombre de messages transmis aux Libanais, leur caractère systématique, le moment choisi pour les envoyer et la manière dont ils ont été transmis ainsi que le langage incendiaire utilisé confirment qu'ils avaient pour but d'inciter à la violence interconfessionnelle et au désordre civil au Liban ou de provoquer, d'une manière générale, des troubles de ce genre. Étant donné le caractère particulier de la situation politique au Liban, ces actes représentent une ingérence abusive dans les affaires intérieures libanaises.

29. La Commission considère que le conflit soulève deux questions pertinentes, a) celle de la responsabilité internationale d'Israël au regard du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme et b) celle de la responsabilité d'individus, pour de graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

30. Durant son enquête, la Commission a examiné divers incidents particuliers et des situations de caractère général, en tenant compte de la situation au Liban après le conflit. Ainsi, la Commission situe son évaluation du point de vue juridique sur deux niveaux:

a) Dans les cas où les attaques contre les civils ou leurs biens ont été directes et délibérées et dans les cas d'enlèvement, de transfert et d'emprisonnement de civils en Israël, on peut considérer qu'il y a eu violation du droit à la vie, du droit à la propriété et de l'interdiction d'infliger des traitements inhumains, humiliants et dégradants. De plus, ces attaques délibérées contre des civils équivalent en fait à des exécutions sommaires et extrajudiciaires de personnes (soupçonnées d'être des terroristes-ennemis ou assimilés à des terroristes-ennemis). Il ne s'agit pas seulement d'une violation des droits fondamentaux des personnes concernées (droit à la vie, droit à la sécurité personnelle, à un procès équitable et à la non-discrimination), cela constitue également une pratique très négative de la part d'un État, extrêmement perturbante pour ce qui concerne la culture juridique contemporaine. L'attention particulière de la communauté internationale est appelée sur ce point;

b) Dans un cadre général, les questions de la violation du droit à la vie, du droit à l'éducation, du droit de propriété, du droit à un environnement sain, du droit de rentrer librement chez soi en toute sécurité (sans restrictions), du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, y compris une nourriture, des vêtements et un logement convenables, et du droit de toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables sont ouvertes.

## **Recommandations**

31. La Commission présente les recommandations suivantes au Conseil des droits de l'homme:

### **Assistance humanitaire et reconstruction**

a) Au vu des conséquences du conflit au Liban et de ses effets sur la population du pays, en particulier dans le sud, le Conseil devrait encourager les initiatives de nature à aider le Liban et sa population et lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle se mobilise en ce sens. Il devrait envisager la possibilité d'inciter les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies à œuvrer ensemble dans le cadre d'un programme de coopération globale et coordonnée avec le Gouvernement libanais pour améliorer les conditions de vie, en particulier dans le sud du Liban, pour que la population civile puisse jouir pleinement de ses droits fondamentaux;

b) Le Conseil devrait encourager le système des Nations Unies (UNESCO, PNUE, HCR, UNICEF et OMS) ainsi que les institutions de Bretton Woods, dans le cadre de leurs programmes et projets multisectoriels, à promouvoir et à entreprendre des actions précises et concrètes, en faisant appel notamment à des compétences professionnelles et techniques, dans le cadre des efforts de reconstruction nécessaires (bâtiments, ponts, nettoyage des zones touchées par les bombes à sous-munitions, environnement, sites archéologiques (Byblos));

c) Le Conseil devrait inviter le Secrétaire général à entreprendre une évaluation de l'assistance humanitaire fournie aux civils par le système des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires et organismes de secours au Liban. La procédure de notification du mouvement des marchandises, ainsi que la procédure de notification ou «procédure d'autorisation», établies durant le conflit pour renforcer le droit des civils dans un conflit armé à l'accès immédiat et illimité à l'assistance humanitaire pourraient faire l'objet de cette évaluation;

d) Le Conseil devrait lancer un appel à la mobilisation des compétences professionnelles et techniques nécessaires pour faire face à la catastrophe écologique subie par le milieu marin du littoral libanais et au-delà. À cet égard, il serait utile de mettre en œuvre le système prévu par la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée et le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution, basé à Malte;

e) Le Conseil devrait établir une procédure de suivi des mesures à prendre, en ce qui concerne notamment la reconstruction du Liban et, surtout, les réparations à fournir aux victimes parmi la population civile libanaise;

### **Groupes vulnérables (enfants)**

f) Le Conseil devrait accorder une attention particulière au sort des enfants victimes du conflit armé. Les institutions nationales et les institutions internationales spécialisées devraient travailler ensemble pour aider effectivement le Gouvernement libanais à mettre en œuvre des programmes sanitaires, des projets de réadaptation et des initiatives en matière de soins de santé mentale pour les enfants;

### **Respect du droit international humanitaire**

g) Le Conseil devrait faire en sorte et s'assurer que l'obligation de «respecter et faire respecter» le droit international humanitaire soit honorée par toutes les parties à un conflit, y compris les acteurs non étatiques;

h) Afin d'établir les responsabilités en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, certains aspects du comportement des FDI nécessitent des enquêtes juridiques complémentaires, avec la pleine coopération tant des victimes que de l'auteur des violations;

i) Le Conseil devrait établir une procédure de suivi pour surveiller l'évolution de la situation des droits de l'homme au Liban, en tenant compte des conclusions et des recommandations du présent rapport;

### **Armes**

j) Le Conseil devrait prendre l'initiative de promouvoir l'adoption de mesures d'urgence pour que les bombes à sous-munitions figurent sur la liste des armes interdites en vertu du droit international. Il devrait inviter les organismes internationaux concernés, y compris la Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que l'Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, à examiner la légalité de certaines armes qui frappent de manière particulièrement indiscriminée la population civile, y compris les armes à l'uranium appauvri;

k) Les recherches scientifiques actuellement en cours au Liban et à l'étranger sur les effets de certaines armes employées durant le conflit doivent être poursuivies. Les résultats de ces recherches seront décisifs pour l'examen de la légalité de certaines armes nouvelles à la lumière du droit international humanitaire. Le Conseil devrait encourager ces efforts et en suivre l'évolution;

l) Le Conseil devrait demander fermement à Israël de donner immédiatement à la FINUL et au Gouvernement libanais des renseignements complets et détaillés sur les bombes à sous-munitions lancées au Liban et toutes les coordonnées les concernant, pour permettre l'enlèvement en temps voulu des munitions non explosées, éviter que le nombre des victimes (morts et blessés) n'augmente, permettre le retour des personnes déplacées dans leur communauté et la reprise d'une vie économique et sociale normale;



### **Réparation des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme**

m) Il est important de définir et de promouvoir les moyens juridiques qui permettront aux personnes victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant les conflits d'obtenir réparation. Ceci est urgent pour les régions et pays qui ne relèvent pas de mécanismes existants en matière des droits de l'homme. De nouveau se pose la question des plaintes individuelles concernant la violation du droit international humanitaire;

n) La Commission appelle l'attention du Conseil sur les graves lacunes du droit international, du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la possibilité pour les victimes de demander et d'obtenir des réparations et une indemnisation. À cet égard, la Commission propose au Conseil d'envisager la possibilité de créer une commission ayant compétence pour examiner les réclamations individuelles;

o) La création d'une commission d'arbitrage entre les parties intéressées pourrait être envisagée pour examiner les questions de réparation;

p) La Commission invite le Conseil à suivre de près les travaux de la Commission parlementaire libanaise pour les droits de l'homme et, sur demande du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de lui accorder l'aide possible pour lui permettre d'achever son enquête de grande ampleur sur les allégations de meurtres et autres violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des sigles.....		13
I. INTRODUCTION.....	1 – 74	14
A. La Commission d'enquête .....	1 – 25	14
1. Création et rôle .....	1 – 9	14
2. Mandat et domaine de compétence.....	10 – 17	15
3. Méthodologie.....	18 – 25	16
B. Le conflit et le mandat de la Commission .....	26 – 74	18
1. Liban: profil et historique .....	26 – 39	18
2. Les hostilités de juillet-août 2006.....	40 – 49	21
3. Nature du conflit.....	50 – 62	22
4. Droit applicable .....	63 – 74	24
a) Droit international humanitaire.....	65 – 68	25
b) Droit international relatif aux droits de l'homme .....	69 – 74	25
II. LES FAITS ET LEUR ANALYSE JURIDIQUE.....	75 – 275	27
A. Généralités .....	75 – 90	27
1. Les faits.....	75 – 81	27
2. Principes juridiques de base.....	82 – 90	28
B. Le cas d'espèce .....	91 – 275	30
1. Attaques contre la population civile et les biens à caractère civil .....	91 – 126	29
a) Sud-Liban.....	93 – 115	30
b) Beyrouth-Sud .....	116 – 122	34
c) Vallée de la Bekaa .....	123 – 126	35
2. Attaques contre des convois de civils.....	127 – 135	36
3. Attaques contre des infrastructures et d'autres objets .....	136 – 148	38
4. Précautions dans l'attaque .....	149 – 161	40
a) Avertissements: tracts, messages téléphoniques, messages écrits et messages diffusés par haut-parleur ...	149 – 158	40
b) Tracts de propagande et messages .....	159 – 161	42

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
5. Attaques d'installations sanitaires .....	162 – 170	44
6. Personnel sanitaire et accès à des secours médicaux et humanitaires .....	171 – 187	45
7. Attaques contre des biens religieux et des lieux de culte .....	188 – 192	49
8. Enlèvement, transfert et emprisonnement illicites de civils.....	193 – 198	50
9. Déplacement interne de civils.....	199 – 208	51
10. Environnement .....	209 – 220	53
11. Attaques contre des biens culturels et historiques.....	221 – 229	56
12. Établissements scolaires .....	230 – 232	58
13. Personnel de maintien de la paix des Nations Unies – FINUL/Groupe d'observateurs du Liban .....	233 – 246	58
14. Armes utilisées .....	247 – 267	61
a) Sous-munitions .....	249 – 256	61
b) Uranium appauvri .....	257	63
c) Phosphore blanc/armes incendiaires.....	258 – 262	63
d) Explosifs denses à métal inerte.....	263	64
e) Bombes à détonation gazeuse.....	264 – 265	65
f) Pièges et dispositifs explosifs improvisés.....	266 – 267	65
15. Blocus .....	268 – 275	65
III. CONCLUSIONS.....	276 – 348	67
A. Les conséquences du conflit.....	276 – 313	67
1. Déplacement et personnes déplacées.....	276 – 278	67
2. Les femmes et les personnes âgées.....	279 – 282	68
3. Les enfants.....	283 – 286	69
4. Éducation.....	287 – 290	70
5. Environnement .....	291 – 294	71
6. Économie.....	295 – 307	71
a) Les effets sur l'industrie, l'agriculture, la pêche, le tourisme et d'autres secteurs.....	295 – 304	71
b) Le blocus.....	305 – 307	73
7. Logement.....	308 – 313	74

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Conclusions relatives aux violations du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit international .....	314 – 340	75
C. Question de la responsabilité internationale .....	341 – 348	79
IV. RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME .....	349	80

### Annexes

I. Resolution adopted by the Council at its second special session .....		83
II. Terms of reference .....		87
III. List of meetings in Geneva .....		89
IV. List of official meetings in Lebanon .....		90
V. Maps of places visited by the COI in Lebanon .....		94
VI. List of collective massacres perpetrated by Israeli Army in its attack against Lebanon, prepared by the Lebanese Government Higher Relief Council .....		96
VII. Examples of telephone and text messages received during the conflict, including propaganda leaflets .....		101
VIII. (a) Infrastructural damage .....		106
(b) Reports of damaged factories .....		108
IX. Physical damage inflicted on health facilities during the conflict .....		114
X. United Nations Humanitarian Cargo Movement Notification Procedure .....		116
XI. List of weapons used - Cluster munitions .....		118
XII. Map of confirmed cluster bomb strike locations in Lebanon .....		120
XIII. List of materials received from officials in Lebanon .....		121
XIV. List of materials received from NGOs and other sources .....		126
XV. Contents of CD-ROM with pictures documenting COI's findings* .....		130

---

\* La Commission d'enquête a remis au Président du Conseil des droits de l'homme un CD-ROM de photos qui est à la disposition de toutes les délégations pour consultation. D'autre part, toutes les photos pourront être consultées en ligne à l'adresse suivante:  
[www.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/3session/index.htm](http://www.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/3session/index.htm).

### LISTE DES SIGLES

BCAH	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
EI	Engins explosifs improvisés
ENE	Engins non explosés
FDI	Forces de défense israéliennes
FIJ	Fédération internationale des journalistes
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
LRM	Lance-roquettes multiples
MSR	Médecins sans frontières
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
VBTP	Véhicule blindé de transport de personnel

## I. INTRODUCTION

### A. La Commission d'enquête

#### 1. Création et rôle

1. Le 11 août 2006, le Conseil des droits de l'homme a convoqué une deuxième session extraordinaire sur le conflit en cours au Liban. À cette session, le Conseil a adopté la résolution S-2/1<sup>1</sup>, intitulée «La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes», dans laquelle il a décidé «d'établir d'urgence et d'envoyer immédiatement une commission d'enquête de haut niveau».
2. Dans le mandat confié à la Commission, tel qu'il est énoncé au paragraphe 7 de la résolution S-2/1, le Conseil demande:
  - «a) Qu'elle fasse enquête sur le ciblage et le meurtre systématique de civils par Israël au Liban;
  - b) Qu'elle examine les types d'armes utilisés par Israël et leur conformité avec le droit international; et
  - c) Qu'elle évalue l'étendue et les effets meurtriers des attaques israéliennes sur les vies humaines, les biens, les infrastructures essentielles et l'environnement.»
3. Dans cette résolution, le Conseil a également demandé instamment à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter tous les combattants et civils détenus conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949.
4. Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, le Président du Conseil des droits de l'homme, Luis Alfonso de Alba, a annoncé que João Clemente Baena Soares (Brésil), Mohamed Chande Othman (République-Unie de Tanzanie) et Stelios Perrakis (Grèce) avaient été nommés membres de la Commission d'enquête. Ils ont été choisis en tant qu'experts du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.
5. Dans la résolution S-2/1, le Conseil a également prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Commission d'enquête (ci-après dénommée «la Commission») tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir promptement et efficacement son mandat. Le 11 septembre 2006, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a achevé la mise en place d'un secrétariat pour la Commission, dirigé par un secrétaire et composé de trois spécialistes des droits de l'homme, d'un analyste militaire ainsi que d'agents de sécurité et d'un personnel logistique et administratif, avec des bureaux à Genève et à Beyrouth.
6. La Commission s'est réunie à Genève, avec son secrétariat, et a commencé ses travaux le 11 septembre. Elle a adopté son mandat le 19 septembre 2006 et décidé de faire rapport au Conseil dans un délai de deux mois à compter du début de ses travaux.

7. Il est précisé dans le mandat de la Commission<sup>2</sup>, entre autres, que celle-ci doit bénéficier de la pleine coopération de tous les États Membres de l'ONU et qu'elle peut aussi rechercher celle d'institutions internationales et d'autres acteurs compétents, s'il y a lieu. En outre, pour permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat, les mesures suivantes devraient notamment être garanties:

- a) Liberté de mouvement sur tout le territoire libanais, y compris des moyens de transport;
- b) Accès sans restriction à tous les lieux et établissements et liberté d'organiser des rencontres et des entretiens avec des représentants du pouvoir central et des pouvoirs locaux, des autorités militaires, des notables, des organisations non gouvernementales et autres institutions, ainsi qu'avec toute personne dont le témoignage est jugé nécessaire à l'accomplissement de son mandat;
- c) Libre accès pour les personnes et les organisations souhaitant rencontrer les membres de la Commission;
- d) Libre accès à toutes les sources d'information y compris des documents permettant d'établir des faits et des preuves matérielles;
- e) Mesures de sécurité pour assurer la protection du personnel et des documents de la Commission, à prendre conformément aux accords avec le pays hôte;
- f) Protection des victimes et des témoins et de toute personne entrant en contact avec la Commission dans le cadre de l'enquête; nul ne subira, du fait de ce contact, de harcèlement, de menaces, d'actes d'intimidation, de mauvais traitement ou de représailles.

8. La Commission a décidé de s'acquitter de son mandat en toute confidentialité et, notamment, de limiter ses contacts avec les médias à la transmission d'informations factuelles sur ses visites au Liban.

9. Le 22 septembre 2006, la Commission a présenté un rapport intérimaire sur ses activités au Président du Conseil des droits de l'homme.

## **2. Mandat et domaine de compétence**

10. Il ne rentre pas dans les attributions de la Commission de faire des observations au sujet du contexte politico-juridique de l'adoption de la résolution S-2/1 ni d'émettre un jugement concernant la teneur de son mandat. Il est clair que le mandat de la Commission est limité *ratione personae* (actions menées par les militaires israéliens) et *ratione loci* (sur le territoire libanais) et qu'il ne l'autorise pas à procéder à un examen exhaustif de tous les aspects du conflit ni à analyser le comportement de toutes les parties. La Commission est liée par le mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme, qu'elle interprète très largement, à la lumière des principes et des règles du droit international, du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, en ayant présente à l'esprit la nécessité de respecter la vie et la dignité humaines, compte tenu des problèmes complexes qui se posent dans le contexte d'un conflit armé.

11. Au paragraphe 7 de la résolution S-2/1, le Conseil a confié à la Commission trois tâches essentielles. La première est d'enquêter «sur le ciblage et le meurtre systématique de civils par Israël au Liban». Si cette première tâche fait explicitement référence aux actions d'Israël au Liban, la Commission doit néanmoins examiner tous les facteurs liés aux actions d'Israël en rapport avec le conflit au Liban.

12. Sa deuxième tâche consiste à examiner «les types d'armes utilisés par Israël et leur conformité avec le droit international». Ceci suppose que la Commission évalue les types d'armes ainsi que la manière dont elles sont utilisées et les effets qu'elles produisent, du point de vue du droit international.

13. Sa troisième tâche consiste à évaluer «l'étendue et les effets meurtriers des attaques israéliennes sur les vies humaines, les biens, les infrastructures essentielles et l'environnement». Ceci suppose que la Commission étudie les conséquences immédiates du conflit au Liban ainsi que ses conséquences à moyen et à long terme sur les plans social, culturel, matériel, économique et environnemental.

14. Un élément fondamental, en ce qui concerne le conflit et le mandat de la Commission tel qu'il a été défini par le Conseil, est le comportement du Hezbollah. La Commission estime que toute investigation indépendante, impartiale et objective quant à un comportement particulier lors d'hostilités doit nécessairement prendre en considération tous les belligérants. Ainsi, une enquête sur la conformité des actes des FDI au Liban avec le droit international humanitaire doit tenir compte également du comportement de l'adversaire.

15. Ceci dit, le mandat de la Commission est expressément limité et elle ne peut, même si elle le souhaite, l'interpréter comme lui permettant également d'enquêter sur les actes du Hezbollah en Israël. En agissant ainsi, elle outrepasserait sa fonction interprétative et s'arrogerait des pouvoirs qui sont ceux du Conseil.

16. En s'acquittant des trois tâches qui lui ont été confiées, la Commission a pris dûment compte des activités entreprises au sein du système des Nations Unies, y compris le travail des procédures spéciales des droits de l'homme et les initiatives prises par les institutions spécialisées.

17. Le paragraphe 7 de la résolution S-2/1 ne donne pas de précisions quant à la période sur laquelle doit porter le travail de la Commission. Compte tenu des trois tâches qui lui ont été confiées, la Commission a examiné toutes les informations relatives au conflit au Liban, en mettant tout particulièrement l'accent sur les répercussions des événements de la période comprise entre le 12 juillet et le 14 août 2006, ainsi que ceux de la période d'occupation qui y a fait suite.

### **3. Méthodologie**

18. La Commission est un organe d'enquête indépendant et impartial. Elle a effectué sa mission sur la base d'enquêtes, de témoignages directs, de preuves et autres éléments recueillis tout au long de ses recherches, y compris dans le cadre de réunions à Genève et de visites au Liban. Durant les premières semaines de son travail, la Commission a rencontré le Président du Conseil des droits de l'homme et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Elle a adressé des



lettres à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour recueillir des informations en rapport avec son mandat. Elle a aussi rencontré de hauts fonctionnaires d'institutions et organismes des Nations Unies concernés, notamment l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), le Service de l'action antimines ainsi que le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide au Liban (par le biais de téléconférences), trois des Rapporteurs spéciaux qui ont été récemment en mission au Liban et en Israël, le CICR et des ONG.

19. La Commission a sollicité la coopération des Gouvernements libanais et israélien. Le Liban a coopéré pleinement. Israël a refusé de coopérer.

20. Compte tenu de la demande faite par le Conseil à la Commission d'accomplir son mandat rapidement, des contraintes liées au temps, de l'intensité et de l'étalement géographique des hostilités, des déplacements de la population civile touchée et du caractère préliminaire des études techniques, financières, scientifiques et connexes qu'élaborent actuellement le Gouvernement libanais et d'autres institutions nationales, le rapport de la Commission ne peut rendre compte, de manière intégrale et définitive, de toutes les violations signalées. En conséquence, la Commission s'est concentrée, dans le cadre de son mandat, sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme les plus graves.

21. La Commission s'est rendue au Liban du 23 septembre au 7 octobre et du 17 au 21 octobre. Elle a rencontré le Président Lahoud et le Premier Ministre Siniora, et a eu des entretiens séparés avec le Ministre de l'environnement, le Ministre de l'électricité et des ressources en eau, le Ministre de la culture, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des affaires sociales, le Ministre de la santé, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des travaux publics et des transports, le Ministre de l'intérieur par intérim, le Ministre de la justice, le Ministre de l'économie et du commerce, le Ministre du travail et le Ministre des personnes déplacées, ainsi que des membres du Parlement, des membres de la Commission parlementaire pour les droits de l'homme, l'ordre des avocats, le Conseil du Sud, le Conseil pour la recherche scientifique et le Conseil pour la reconstruction et le développement. Elle a eu des entretiens avec des officiers supérieurs des Forces armées libanaises, ainsi qu'avec des autorités municipales, le Procureur général, le Directeur de l'Office national du déminage, le Directeur de la défense civile, le Procureur militaire, le Directeur du port de Beyrouth, le maire de Beyrouth et le Directeur général des antiquités.

22. La Commission a également rencontré le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Coordonnateur résident des Nations Unies et des représentants d'organismes des Nations Unies au Liban, ainsi que le commandant et d'autres membres de la FINUL et de l'ONUST. Elle a également rencontré des représentants du HCDH, de l'UNESCO, du HCR, de l'UNICEF, du Programme alimentaire mondial (PAM), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du CICR et de la Croix-Rouge libanaise ainsi que des experts universitaires du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et des sciences sociales. Elle a eu des réunions à Beyrouth et à Tyr avec des représentants d'organisations non gouvernementales locales et internationales, des administrations hospitalières et la presse locale et internationale ayant des témoignages et des documents à offrir.

23. Au Liban, dans le cadre de son travail sur les incidents et emplacements mentionnés dans la résolution S-2/1 et en se fondant sur les conseils reçus de sources diverses, la Commission s'est rendue dans les faubourgs du sud de Beyrouth, dans la vallée de la Bekaa, à Byblos et dans le sud du Liban notamment, pour recueillir des témoignages, des éléments d'information et d'autres renseignements directement auprès de municipalités, communautés et individus. À Beyrouth, la Commission s'est rendue au quai des pêcheurs au port de Dalieh, ainsi qu'à Beyrouth-Sud, dans les municipalités de Ghobeiri, de Haret Hreik et de Chiyah. Dans la vallée de la Bekaa, elle s'est rendue à Ali al Nahri et à Baalbeck. Dans le sud du Liban, elle s'est rendue dans plusieurs villages et villes, en particulier entre le fleuve Litani et la Ligne bleue, notamment à Aita Ech Chaab, Aitaroun, Bintjbaïl, Chamaa, Chihine, Debel, Al-Duweir, Qauzah, Ghazieh, Houla, Khiam, Marjayoun, Marouahine, Naqoura, Qana, Sidou, Siddiqine, Taibe, Tibnine, Tyr, Yatar et Zabqine. Elle s'est rendue également à Byblos pour examiner des questions en rapport avec la détérioration subie par l'environnement et les biens culturels du site archéologique en raison du conflit.

24. Les conclusions de la Commission sont fondées sur les enquêtes qu'elle a menées et toutes les informations à sa disposition, y compris des témoignages directs. Elle a notamment examiné toutes les informations et tous les documents fournis par les ministères du Gouvernement libanais, les membres du Parlement libanais, les Forces armées libanaises, l'ordre des avocats ainsi que des représentants du Hezbollah. Elle a examiné des documents écrits à la disposition du public, émanant d'Israël et des FDI et concernant le conflit. Elle a aussi étudié tous les renseignements transmis par la FINUL et l'ONUST aux organismes et programmes des Nations Unies et à des organisations non gouvernementales nationales et internationales.

25. La Commission remercie le Gouvernement libanais de sa coopération, ainsi que les membres du Parlement libanais, la Commission parlementaire des droits de l'homme et son rapporteur pour les informations qu'ils lui ont communiquées. Elle tient à remercier tout particulièrement la population libanaise et les autorités régionales et locales pour leurs témoignages et le récit des expériences vécues pendant le conflit. La Commission remercie le HCDH pour son aide et son soutien et les autres organismes et représentants des Nations Unies, organisations intergouvernementales et ONG qui lui ont apporté leur coopération tout au long de l'exécution de son mandat.

## **B. Le conflit et le mandat de la Commission**

### **1. Liban: profil et historique**

26. Le Liban est un pays méditerranéen, montagneux, de 10 452 km<sup>2</sup>. Sa population est estimée à 3,8 millions d'habitants et est composée de différents groupes. Il n'y a pas eu de recensement officiel depuis 1932. On estime qu'environ 40 % des habitants sont chrétiens, 35 % musulmans chiites, 23 % musulmans sunnites et 5 % druses<sup>3</sup>.

27. Environ 406 342 réfugiés palestiniens se sont fait enregistrer au Liban auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

28. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Liban a connu un conflit international, une guerre civile, «des zones de sécurité» et l'occupation. Il a pris part à la guerre israélo-arabe de 1948 en apportant un soutien logistique à l'Armée de libération arabe. En application de la résolution 62 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 16 novembre 1948, le Liban et Israël ont

signé, le 23 mars 1949, une convention d'armistice générale, qui n'a toutefois pas été suivie d'un traité de paix. La frontière entre le Liban et Israël est restée fermée mais sans être le lieu d'incidents jusqu'à la guerre des six jours de 1967.

29. De 1975 à 1990, la guerre civile a secoué le Liban. Le nombre de morts qu'elle a provoqués est estimé à 120 000. Les affrontements durant le conflit ont été pour une grande part le fait des milices liées aux différentes communautés confessionnelles du Liban. Au fil des ans, diverses puissances étrangères ont déployé des forces au Liban à la demande du Gouvernement libanais pour stabiliser la situation.

30. Dans les années 80, Israël a lancé des opérations militaires fréquentes contre le Liban, y compris des bombardements et des attaques aériennes, et a commencé à occuper une grande partie du sud du pays. Le Hezbollah, comme il sera expliqué plus loin, a été créé en réaction à l'occupation israélienne.

31. Israël a gardé le contrôle sur le sud du Liban jusqu'en mai 2000, date à laquelle il a retiré ses troupes conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité.

32. À partir de 1978, le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions appelant, entre autres, à la cessation de la violence, la protection des civils, le respect de la souveraineté libanaise, le retrait des forces israéliennes du territoire libanais et l'extension de l'autorité libanaise à l'ensemble du territoire<sup>4</sup>. Conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil, la FINUL a été établie aux fins, exposées dans la résolution 425, a) de confirmer le retrait des forces israéliennes, b) de rétablir la paix et la sécurité internationales et c) d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région. Le mandat de la FINUL a été régulièrement renouvelé<sup>5</sup>.

33. Le 22 octobre 1989, les membres de la Chambre des députés libanaise ont signé les accords de Taïf. Ces accords appellent à la réconciliation nationale et à «l'extension de la souveraineté de l'État libanais à l'ensemble du territoire libanais» dans le cadre d'un plan d'un an comprenant la «dissolution de toutes les milices libanaises et non libanaises». Les armes des milices devaient être «remises à l'État libanais dans un délai de six mois»<sup>6</sup>.

34. Le 16 juin 2000, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'Israël avait retiré ses forces, conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et satisfait aux exigences énoncées dans le rapport du 22 mai 2000 (S/2000/460) qu'il avait soumis au Conseil<sup>7</sup>.

35. Bien qu'Israël ait retiré ses forces, les opérations armées le long de la frontière entre Israël et le sud du Liban ont continué d'opposer sporadiquement les forces armées israéliennes et les milices du Hezbollah, en raison principalement de la persistance de l'occupation des fermes de Chebaa par Israël. La région des fermes de Chebaa avait été occupée par Israël en 1967. En 1981, Israël a décidé d'étendre l'application du droit israélien à la région des fermes de Chebaa occupée. Par sa résolution 497 (1981), du 17 décembre 1981, le Conseil de sécurité a condamné cette action et l'a déclarée «nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international». Le Liban considère que les fermes de Chebaa font partie de son territoire, ainsi qu'il est indiqué dans le Mémoire du 12 mai 2000 adressé au Secrétaire général le même jour<sup>8</sup>. La direction du Hezbollah a déclaré que le mouvement continuerait de s'opposer à Israël aussi longtemps qu'il continuerait d'occuper la région des fermes de Chebaa. Ainsi que l'a

rappelé le Secrétaire général, les représentants du Gouvernement de la République arabe syrienne ont répété à plusieurs reprises que les fermes de Chebaa faisaient partie du Liban et non du territoire syrien occupé par Israël. Toutefois, le Secrétaire général a également rappelé que «la détermination par l'ONU du statut des fermes de Chebaa était sans préjudice de tout accord de délimitation de la frontière entre la République arabe syrienne et le Liban»<sup>9</sup>.

36. Le 2 septembre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1559 (2004), dans laquelle il a réaffirmé qu'il appuyait vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban. Il a demandé à toutes les parties concernées de coopérer avec lui pleinement et sans attendre, afin que ladite résolution et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil soient appliquées intégralement. La résolution visait, entre autres, le désarmement du Hezbollah ainsi que le retrait des troupes syriennes qui, selon le Secrétaire général, étaient les seules forces étrangères importantes déployées au Liban au 30 septembre 2004<sup>10</sup>. Ainsi que l'a signalé le Secrétaire général, le 26 avril 2005, le Gouvernement de la République arabe syrienne a déclaré qu'il avait terminé le retrait total du Liban des troupes, du matériel militaire et des services de renseignement syriens, conformément à ce qu'exigeait la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité<sup>11</sup>.

37. Le Hezbollah est une organisation chiite qui est apparue durant la guerre civile libanaise. Elle émane du rassemblement de plusieurs groupes et associations qui se sont élevés et ont lutté contre l'occupation du Liban par Israël en 1982. Le Hezbollah est devenu une organisation active dans la société et le système politique libanais; il est représenté au Parlement libanais et au Conseil des ministres. Il a sa propre aile armée ainsi que ses propres stations de radio et de télévision par satellite. En outre, il finance et gère ses propres programmes de développement social.

38. Tout au long des années 80, 90 et ultérieurement, la raison d'être du Hezbollah a été fondée sur le maintien de l'occupation du territoire libanais par Israël et la détention de prisonniers libanais en Israël. L'ampleur de la destruction et les difficultés imposées par l'occupation israélienne à la population libanaise, en particulier la population chiite qui vit dans le sud du Liban, ont suscité au sein de la population un vif appui en faveur du Hezbollah. Par ailleurs, un certain nombre d'incidents dus à des attaques israéliennes contre la population civile, les massacres de Sabra et Chatila en 1982 et l'incident de Nabatiyé un an plus tard ainsi que le grand nombre de Libanais et de Palestiniens détenus par Israël ont encore renforcé l'engagement vis-à-vis de l'objectif du Hezbollah, à savoir le retrait des forces d'occupation israéliennes hors du territoire libanais.

39. Le Hezbollah a maintenu une présence armée active en dépit de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité. Le non-désarmement constitue un non-respect de la résolution mais l'aile militaire du Hezbollah soutient qu'il est en droit d'exercer une résistance armée contre l'occupation illégale du territoire libanais par Israël.

## **2. Les hostilités de juillet-août 2006**

40. Le 12 juillet 2006, un nouvel incident entre l'aile militaire du Hezbollah et les FDI a provoqué un enchaînement des hostilités au Liban et en Israël qui a débouché sur une confrontation armée majeure. Tout a commencé lorsque des combattants du Hezbollah ont tiré des roquettes sur des positions militaires et des villages frontaliers israéliens alors que d'autres

unités du Hezbollah franchissaient la Ligne bleue, tuaient huit soldats israéliens et en capturaient deux.

41. Le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, a décrit cet enlèvement comme l'attaque d'un pays souverain, le Liban, contre Israël, et a promis une réaction «très douloureuse et de grande envergure»<sup>12</sup>. Israël a rendu le Gouvernement libanais responsable du raid, étant donné que celui-ci avait été mené à partir du territoire libanais et que le Hezbollah faisait partie du Gouvernement<sup>13</sup>.

42. En réponse, le Premier Ministre libanais, Fouad Siniora, a nié avoir eu connaissance du raid et déclaré qu'il ne l'approuvait pas<sup>14</sup>. Une réunion d'urgence du Gouvernement libanais a réaffirmé cette position. Par ailleurs, dans une lettre datée du 13 juillet 2006 adressée au Secrétaire général de l'ONU et au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement libanais a déclaré qu'il n'était pas informé «des événements qui s'étaient produits et se produisaient à la frontière internationale du Liban» et qu'il n'était pas responsable de ces événements et ne les cautionnait pas<sup>15</sup>.

43. À partir du 13 juillet 2006, les FDI ont attaqué le Liban par air, mer et terre. Les forces terrestres israéliennes ont effectué un certain nombre d'incursions en territoire libanais. Le chef d'état-major israélien, Dan Halutz, a déclaré «si les soldats ne sont pas libérés, le Liban se retrouvera 20 ans dans le passé»<sup>16</sup>, alors que le responsable du Commandement du Nord Udi Adam, a déclaré qu'il s'agissait «d'une affaire entre Israël et l'État du Liban. Où attaquer? Une fois sur le territoire libanais, tout devient légitime – et pas seulement le Sud-Liban, pas seulement la ligne de postes occupés par le Hezbollah»<sup>17</sup>. Le Conseil des ministres israélien a autorisé des mesures «sévères et dures» de répression contre le Liban<sup>18</sup>.

44. Le 27 juillet 2006, le Gouvernement libanais a décidé d'étendre son autorité sur son territoire de sorte qu'aucune arme ne s'y trouve ou qu'aucune autorité autre que la sienne ne s'y exerce<sup>19</sup>.

45. Les conditions d'un cessez-le-feu ont été rédigées et révisées plusieurs fois au cours du conflit, et plusieurs semaines se sont écoulées avant que les parties ne parviennent à un accord. À de nombreuses reprises, le Liban a souhaité que le Conseil de sécurité lance un appel en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel entre Israël et le Hezbollah.

46. Le 11 août 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1701 (2006) dans laquelle il a, entre autres, «lancé un appel en faveur d'une cessation totale des hostilités fondée, en particulier, sur la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires, et souligné qu'il fallait remédier d'urgence aux causes qui ont donné naissance à la crise actuelle, notamment en obtenant la libération inconditionnelle des soldats israéliens enlevés». Le même jour, le Conseil des droits de l'homme, réuni en session extraordinaire, a adopté la résolution S-2/1, condamnant les violations israéliennes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et demandant la création d'une commission d'enquête.

47. Les deux parties au conflit ont accepté un cessez-le-feu, qui est entré en vigueur le 14 août 2006 à 8 heures.

48. L'armée libanaise a commencé à se déployer au sud du Liban le 17 août 2006. Comme indiqué par le Secrétaire général, les effectifs au sud de la Litani sont passés de 1 500 hommes à environ 10 000 à 15 000 hommes<sup>20</sup>. Ceux de la FINUL, qui s'élevaient à environ 2 000 hommes le 18 août, étaient passés à plus de 5 000 hommes le 13 octobre, niveau nécessaire pour que les FDI se retirent totalement du Liban.

49. Le blocus a été levé les 6 et 7 septembre 2006. Le 1<sup>er</sup> octobre, l'armée israélienne a déclaré s'être totalement retirée du sud du Liban, ce qu'a confirmé la FINUL<sup>21</sup>. Celle-ci a également confirmé que ses forces se trouvaient toujours près de Ghajar, et la situation faisait toujours l'objet d'une discussion entre la FINUL, les FDI et l'Armée libanaise au moment de la rédaction du présent rapport<sup>22</sup>. Il en était de même concernant les fermes de Chebaa.

### 3. Nature du conflit

50. L'un des préalables indispensables à l'application du droit international humanitaire et à la mise en place des règles applicables est la détermination de l'existence en fait et en droit d'un conflit armé. Les obligations juridiques imposées par le droit international humanitaire dépendent de la nature même du conflit, et par conséquent les deux questions essentielles qui se posent sont a) y a-t-il eu, entre le 12 juillet et le 14 août 2006, un conflit armé au Liban et en Israël et, le cas échéant, b) quelles étaient les parties à ce conflit?

51. Tout d'abord, il est clairement établi en droit international humanitaire que pour déterminer l'existence d'un conflit armé, l'élément décisif est l'usage de la force. Cela étant, il existe des arguments en faveur de la proposition selon laquelle un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force des armées entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>23</sup>. Le droit international humanitaire s'applique dès qu'il y a conflit armé et fait obligation à toutes les parties à ce conflit de le respecter intégralement. Sur la base de la conduite des hostilités, y compris l'intensité de la violence et l'utilisation de la force armée, la Commission considère que l'existence d'un conflit armé au cours de la période considérée a été suffisamment établie.

52. Deuxièmement, pas plus la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, qui demande la cessation complète des hostilités, que la résolution S-2/1 du Conseil ne font une quelconque référence à la nature du conflit armé. La résolution du Conseil, notamment son paragraphe 5, demande instamment à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter tous les combattants et civils détenus, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

53. L'une des caractéristiques de ce conflit est que les hostilités n'ont concerné que des combattants israéliens et du Hezbollah. La Commission n'a rien trouvé qui indiquerait que les Forces armées libanaises aient activement participé aux hostilités. Pour leur part, les FDI ont attaqué les Forces armées libanaises et leurs installations (par exemple l'aéroport militaire de Qliat dans le nord du Liban<sup>24</sup>, toutes les installations radars situées le long de la côte libanaise et les baraquements militaires à Djamhour, à 100 km de la frontière sud avec Israël)<sup>25</sup>. Une force de sécurité conjointe, regroupant les Forces armées libanaises et les forces de police, n'a offert aucune résistance aux FDI à Marjayoun le 10 août 2006.

54. En ce qui concerne le conflit, la position du Gouvernement libanais est qu'il n'en est pas responsable et qu'il n'avait pas connaissance à l'avance de l'opération menée par le Hezbollah contre une patrouille des FDI en territoire israélien le 12 juillet 2006<sup>26</sup>, comme l'a confirmé verbalement le Premier Ministre Siniora à la Commission à Beyrouth le 25 septembre 2006. Le Liban a également déclaré qu'il désavouait cette agression et qu'il ne l'approuvait pas<sup>27</sup>. En outre, le Gouvernement libanais a insisté sur le fait qu'il était la seule autorité à décider de la paix ou de la guerre, et a assuré la protection du peuple libanais<sup>28</sup>. Il a participé aux négociations qui ont débouché sur l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1701 (2006) acceptée par Israël et par le Liban. Pour sa part, le Gouvernement israélien a officiellement déclaré que la responsabilité du conflit incombait au Gouvernement libanais, étant donné que c'était à partir du territoire libanais que les agressions avaient été menées en Israël<sup>29</sup>, et qu'il s'agissait de l'acte d'un État souverain, à savoir le Liban<sup>30</sup>.

55. Pour la Commission, les hostilités n'ont concerné pour l'essentiel que les FDI et le Hezbollah. Le fait que les Forces armées libanaises n'y ont pas pris une part active ne remet pas en cause le fait qu'il s'agit d'un conflit armé international au regard du droit, ni qu'Israël, le Liban et le Hezbollah y étaient parties. À cet égard, la Commission a insisté sur trois points.

56. Tout d'abord, au Liban, le Hezbollah est un parti politique légalement reconnu, dont les membres sont des ressortissants du Liban et font partie de sa population<sup>31</sup>. Certains de ses représentants ont été élus au Parlement, et il fait partie du Gouvernement. Par conséquent, il fait partie des organes constitutionnels de l'État et participe à leur action.

57. Deuxièmement, pour la population libanaise, résistance signifie résistance à l'occupation israélienne du territoire libanais. Le comportement du Hezbollah au Sud-Liban suggère l'existence d'un lien entre le Gouvernement libanais et le Hezbollah compte tenu du rôle assumé par ce dernier au cours des années en tant que mouvement de résistance contre l'occupation israélienne du territoire libanais<sup>32</sup>. En droit international humanitaire, la branche armée du Hezbollah est un groupe armé, une milice, dont l'action et les opérations entrent dans le champ d'application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949. Du point de vue libanais, et en l'absence des Forces armées libanaises au Sud-Liban, le Hezbollah assure la résistance («*mukawamah*») et est une manifestation de cette résistance pour la défense du territoire partiellement occupé. Dans une déclaration officielle, le Gouvernement libanais a considéré la résistance libanaise comme l'expression naturelle et véritable du droit de la population libanaise à défendre son territoire et sa dignité en faisant face à la menace et à l'agression israéliennes<sup>33</sup>. Dans son discours à la nation le 18 août 2006, le Président Emile Lahoud a rendu hommage aux «combattants de la résistance nationale»<sup>34</sup>. De plus, le Hezbollah a assumé de fait l'autorité et le contrôle de l'État dans le Sud-Liban, empêchant ainsi l'application intégrale des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) du Conseil de sécurité qui, entre autres, demandait le désarmement de tous les groupes armés et que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité du Liban, placé sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais.

58. Troisièmement, l'État du Liban a été l'objet à partir du 13 juillet 2006 d'hostilités directes de la part d'Israël, qui ont pris la forme d'un blocus aérien et d'un blocus maritime qui n'ont été pleinement levés que les 6 et 8 septembre 2006, respectivement; d'une vaste campagne d'attaques directes et autres systématiques sur tout le territoire contre la population civile et des objets de caractère civil, ainsi que la destruction massive de l'infrastructure publique,

des réseaux de distribution d'électricité et d'eau et d'autres biens économiques, d'attaques contre les forces armées, d'actes hostiles d'ingérence dans les affaires intérieures, d'atteintes à l'intégrité et à l'unité territoriales et d'actes constituant une occupation temporaire de villages libanais par les FDI.

59. Cela étant, un certain nombre de hauts responsables du Gouvernement libanais ont déclaré à la Commission qu'ils considéraient que le Liban était partie au conflit dans la mesure où il en était une victime, et où il avait subi les effets dévastateurs des hostilités menées par Israël. Comme l'a déclaré le Ministre de la justice, «un agressé peut être une partie d'un conflit»<sup>35</sup>. Dans la mesure où elle est pertinente, et compte tenu du paragraphe 2 de l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949, le droit international humanitaire s'applique même dans une situation où, par exemple, les forces armées d'un État partie occupent temporairement le territoire d'un autre État, sans rencontrer de résistance de la part de cet État. Sur les mêmes bases juridiques, il a été déclaré que les Conventions de Genève s'appliquent même lorsqu'un État occupe temporairement un autre État sans qu'il y ait eu échange de tirs ou sans que l'État occupant ait rencontré la moindre opposition militaire<sup>36</sup>.

60. La Commission considère que le Liban et Israël étaient parties au conflit. Ils restent liés par les Conventions de Genève de 1949 et par le droit international humanitaire coutumier en vigueur au moment du conflit. Le Hezbollah est également lié par les mêmes instruments. Par souci d'exhaustivité, et comme indiqué précédemment, il convient de rappeler qu'Israël et le Liban sont Parties aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'ils ont l'obligation juridique de les respecter.

61. Par ailleurs, si l'action illégale au regard du droit international menée par le Hezbollah le 12 juillet 2006 a immédiatement provoqué une réaction violente de la part d'Israël, il est clair qu'en dépit de la justification juridique du recours à la force armée (autodéfense)<sup>37</sup> les actions militaires menées par Israël sont très rapidement passées de la simple riposte à un incident frontalier à une attaque généralisée contre l'ensemble du territoire libanais. Dans sa résolution 1701 (2006), le Conseil de sécurité a qualifié la réponse d'Israël «d'opération militaire offensive». Ces actions présentent les caractéristiques d'une agression armée, telle que définie par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX).

62. Le fait qu'Israël considère que le Hezbollah est une organisation terroriste et que ses combattants sont des terroristes n'a pas d'incidence sur la qualification du conflit par la Commission. Plusieurs déclarations officielles du Gouvernement israélien rejettent la responsabilité du conflit sur le Liban. Les FDI considèrent leurs opérations au Liban comme un conflit armé international<sup>38</sup>.

#### **4. Droit applicable**

63. Conformément à son mandat, la Commission s'est appuyée, pour mener à bien sa tâche, sur l'application du droit international, du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Elle a été pour l'essentiel guidée par les principes de dignité humaine sur lesquels reposent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.



64. Si la conduite d'un conflit armé et l'occupation militaire sont régies par le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme s'applique en tout temps, y compris dans les situations d'urgence ou les conflits armés. Ces deux corpus se complètent et se renforcent<sup>39</sup>.

**a) Droit international humanitaire**

65. Le corpus de base du droit international humanitaire s'applique au conflit, et aussi bien Israël que le Liban sont parties à des instruments internationaux fondamentaux. Ainsi, Israël est partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, mais n'a pas à ratifier les Protocoles additionnels I et II relatifs à la protection des victimes de conflits armés. En outre, Israël est partie à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, ainsi qu'à son Protocole I relatif aux éclats non localisables (1980), à son Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (1980, révisée le 3 mai 1996) et à son Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes (1995). Israël n'a toutefois pas ratifié le Protocole III sur l'interdiction de la limitation de l'emploi des armes incendiaires (1980), ni le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre (2003).

66. Le Liban est partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'aux Protocoles I et II relatifs à la protection des victimes de conflits armés. Il est également partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) ainsi qu'à la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés du 14 mai 1954 et à son premier Protocole. Le Liban n'est pas partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, ni à ses Protocoles.

67. Outre les obligations découlant des instruments internationaux, les règles du droit international coutumier relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire s'imposent aux États et aux autres acteurs. En d'autres termes, toutes les parties à un conflit sont également soumises au droit international humanitaire coutumier<sup>40</sup>. En tant que partie au conflit, le Hezbollah était également tenu de respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme<sup>41</sup>.

68. Les violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sont régies, entre autres, par le Statut de Rome de la Cour criminelle internationale, ainsi que par le droit international coutumier. Israël a signé le Statut de Rome mais ne l'a pas ratifié. Le Liban ne l'a ni signé ni ratifié.

**b) Droit international relatif aux droits de l'homme**

69. Israël et le Liban sont tous deux liés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui leur imposent de respecter, de protéger et d'assurer la jouissance des droits de l'homme des personnes relevant de leur juridiction respective. Ces instruments sont la

Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que plusieurs importants traités, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

70. En ce qui concerne la situation des enfants dans les conflits armés, les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ont des obligations précises. En vertu de l'article 38 de la Convention, ils s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international applicables. De plus, conformément à l'obligation qui leur incombe de protéger la population civile en cas de conflit armé, ils prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

71. Si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit la possibilité, dans le cas où un danger exceptionnel menace l'existence de la nation, que les États parties peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues, il n'autorise toutefois aucune dérogation à certaines dispositions (art. 4), et notamment au droit à la vie (art. 6), à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (art. 7), au principe de l'égalité en matière de droit pénal (art. 15) et au fait que chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16). Les autres dispositions du Pacte qui ne peuvent être dérogeées, telles que définies par le Comité des droits de l'homme, sont le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine; l'interdiction de la prise d'otages, des enlèvements et des détentions non reconnues; certains éléments des droits des minorités à la protection; l'interdiction de la déportation ou du transfert forcé de population et l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse<sup>42</sup>. Les États parties doivent toujours s'acquitter de l'obligation d'assurer des recours internes utiles contre toute violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte<sup>43</sup>. La protection des droits déclarés non susceptibles de dérogation exige certaines garanties de procédure, y compris judiciaires. Les mesures dérogeant au Pacte ne doivent pas entraîner de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

72. En outre, les droits visés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peuvent, en temps de conflit armé lorsque les ressources sont réduites, être limités conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du Pacte. Toutefois, l'objectif principal de l'article 4 est de protéger les droits des individus plutôt que de permettre aux États de les limiter<sup>44</sup>. Par conséquent, toute restriction doit être proportionnelle, conforme à la loi, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, compatible avec la nature des droits protégés par le Pacte et imposée dans l'intérêt de buts légitimes, exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique<sup>45</sup>.

73. Le Liban n'a pas notifié au Secrétaire général de l'ONU l'existence d'un état d'urgence, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien qu'il ait proclamé un état d'urgence national le 12 juillet 2006. Israël a déclaré l'état d'urgence national le 19 mai 1948, et celui-ci est toujours en vigueur depuis. Lors de la ratification du Pacte, Israël a fait une déclaration concernant l'existence de cet état d'urgence et a fait part d'une réserve à l'article 9 (Liberté et sécurité des personnes)<sup>46</sup>.

74. L'article 2 du Pacte oblige chaque État partie «à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et soumis à sa juridiction» les droits reconnus par le Pacte. En outre, la Cour internationale de Justice a estimé que le Pacte «est applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire»<sup>47</sup>.

## II. LES FAITS ET LEUR ANALYSE JURIDIQUE

### A. Généralités

#### 1. Les faits

75. La Commission souhaite commencer par mettre l'accent sur certaines caractéristiques qui ressortent du conflit.

76. Le conflit au Liban, qui a duré 33 jours, n'a pas simplement touché le pays. Il a provoqué de lourdes pertes humaines et a endommagé les structures économiques et sociales, ainsi que l'environnement. Au cours de la campagne, l'aviation israélienne a effectué plus de 12 000 missions de combat, la marine a tiré 2 500 obus et l'armée plus de 100 000 obus<sup>48</sup>, détruisant une grande partie des infrastructures civiles telles que routes, ponts et autres «cibles» comme l'aéroport international de Beyrouth, des ports, des installations de traitement des eaux et des effluents, des centrales électriques, des stations-service, des structures commerciales, des écoles et des hôpitaux ainsi que des maisons<sup>49</sup>. D'après les chiffres du Gouvernement libanais, 30 000 maisons ont été détruites ou endommagées, 109 ponts et 137 routes (soit 445 000 km<sup>2</sup>) ont été endommagés et 78 installations sanitaires (dispensaires, centres médicaux et hôpitaux) ont été durement touchées, dont deux hôpitaux détruits. En outre, le Gouvernement libanais a fait savoir que 900 centres commerciaux et usines ont été touchés, ainsi que 32 autres «points vitaux» (aéroports, ports, installations de traitement des eaux et des effluents, centrales électriques). Plus de 789 sites sur lesquels ont été larguées des bombes à sous-munitions ont été identifiés dans le sud du Liban, et plus d'un million de bombelettes recouvrent la région.

77. Le conflit a fait 1 191 morts et 4 409 blessés. Plus de 900 000 personnes ont fui de chez elles<sup>50</sup>. On estime qu'un tiers des blessés et des morts sont des enfants<sup>51</sup>.

78. Israël a également subi de lourdes pertes. D'après les rapports, 43 civils ont été tués et 997 ont été blessés (75 gravement, 115 modérément et 807 légèrement), 6 000 maisons ont été touchées et 300 000 personnes ont été déplacées par les attaques du Hezbollah contre des villes dans le nord d'Israël.

79. Les opérations israéliennes ont eu un impact dévastateur, notamment dans le sud du Liban. Elles ont touché la population civile, des biens et infrastructures, des objets culturels, des mosquées et des églises, avec des conséquences tragiques. Depuis la fin des hostilités, Israël a largué dans le sud du Liban des brochures qui font référence à «la destruction, la dévastation et la mort».

80. La conduite d'Israël témoigne d'un manque général de respect pour les grands principes qui régissent la conduite d'un conflit armé, en particulier la discrimination, la proportionnalité et la précaution. L'impact particulièrement tragique sur les civils et les biens civils en est certainement la conséquence.

81. Il est utile d'analyser les attaques directes et délibérées menées par les FDI contre la population libanaise. Souvent les FDI n'ont pas respecté leur obligation d'établir une distinction entre civils et combattants, biens civils et cibles militaires et objets civils protégés. Les civils ont gravement souffert de ces attaques indiscriminées. Le fait de traiter les citoyens libanais comme membres, amis, famille de membres, ou sympathisants du Hezbollah, et donc comme des ennemis potentiels et/ou des combattants pouvant être l'objet d'attaques va bien au-delà de toute interprétation juridique du principe de «civils ayant perdu leur statut de personnes protégées» et de leur «participation directe aux hostilités».

## 2. Principes juridiques de base

82. Au cours d'un conflit armé, la protection des civils est un élément essentiel du droit international humanitaire, qui englobe des principes fondamentaux liés à la distinction, au caractère proportionnel et à la nécessité militaire. Le respect de la vie et de la dignité humaine sont au cœur de la protection assurée par le droit international relatif aux droits de l'homme.

83. Le droit international impose aux États de garantir pleinement le respect du droit à la vie de ceux qui se trouvent sous leur juridiction, y compris la protection contre la perte arbitraire de vies. En outre, afin d'assurer la protection des civils, le droit international humanitaire prévoit que toutes les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants. Concrètement, cela signifie que les attaques ne doivent être dirigées que contre des objectifs militaires, c'est-à-dire des objectifs qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent, en l'occurrence, un avantage militaire précis<sup>52</sup>. Les civils ne peuvent être pris pour cible que lorsqu'ils participent directement aux hostilités<sup>53</sup>. Les attaques contre des biens civils sont strictement interdites sauf si, au moment de l'attaque, ces biens étaient utilisés à des fins militaires et si leur destruction offrait un avantage militaire précis<sup>54</sup>.

84. D'après le principe de distinction, les attaques sans discrimination sont strictement interdites<sup>55</sup>. Il s'agit des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé, dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire et qui sont, en conséquence, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens à caractère civil. Les attaques par bombardement, y compris de roquettes, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville ou un village, sont interdites<sup>56</sup>. L'interdiction des attaques sans discrimination ne doit pas uniquement déterminer la stratégie adoptée pour une opération militaire donnée, mais aussi limiter l'utilisation de certaines armes dans des situations où la population civile sera touchée<sup>57</sup>.

85. Les attaques contre les objectifs militaires légitimes dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens à caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages qui serait excessive par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sont interdites<sup>58</sup>.

86. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens à caractère civil<sup>59</sup>. Le droit international humanitaire exige de prendre un certain nombre de précautions spécifiques dans la préparation et la conduite des attaques notamment, dans le cas d'attaques pouvant toucher la population civile, de donner un avertissement en temps utile par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas<sup>60</sup>.

87. La protection des populations civiles dans un conflit armé suppose également que ces populations soient tenues à distance des objectifs militaires. De plus, le droit international interdit l'utilisation intentionnelle par une partie au conflit de civils pour protéger des objectifs militaires qui, sans cela, seraient légitimes<sup>61</sup>.

88. Il convient de rappeler également d'autres principes fondamentaux du droit international concernant la protection des civils dans les conflits armés avant d'examiner des questions précises. Par exemple, les États doivent, dans la mesure du possible, exercer leur influence pour faire cesser les violations du droit international humanitaire<sup>62</sup>. Les représailles – c'est-à-dire la punition d'un groupe de personnes pour des actes commis par une ou plusieurs personnes – sont interdites<sup>63</sup>. Dans le cas où elles ne sont pas interdites par le droit international, elles sont soumises à des conditions très strictes<sup>64</sup>. Elles sont totalement interdites contre des personnes protégées par les Conventions de Genève<sup>65</sup>, de même que pour ce qui concerne les biens protégés par les Conventions de Genève et par la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels<sup>66</sup>.

89. La déportation ou le transfert forcé de populations civiles pour des raisons liées à un conflit armé sont interdits, sauf dans le cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent<sup>67</sup>. En cas de déplacement, toutes les mesures possibles doivent être prises afin que les personnes civiles concernées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation, et afin que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres<sup>68</sup>.

90. L'accès humanitaire aux populations touchées est essentiel lorsque l'État en question n'est pas en mesure de répondre aux besoins de base des civils sur son territoire, ou n'est pas disposé à le faire. D'après le droit international, les personnels humanitaires doivent être respectés et protégés<sup>69</sup>, et toutes les parties au conflit doivent permettre et faciliter le passage rapide et libre de l'assistance humanitaire pour les populations civiles dans le besoin<sup>70</sup>. Le Conseil de sécurité a souligné, en particulier, le fait que toutes les parties concernées doivent coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires et les institutions des Nations Unies pour permettre à leur personnel humanitaire d'avoir accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé<sup>71</sup>.

## **B. Le cas d'espèce**

### **1. Attaques contre la population civile et les biens à caractère civil**

91. L'un des aspects les plus tragiques du conflit est celui des attaques directes et indiscriminées contre la population civile et les biens à caractère civil, ainsi que la violation du droit à la vie. En raison du temps limité dont elle disposait, ainsi que de considérations pratiques

telles que la poursuite des déplacements de survivants et la nécessité de confirmer pleinement et avec soin les témoignages individuels, la Commission n'a pu étudier qu'un certain nombre d'incidents qui se sont produits au cours du conflit. Ses conclusions sont indiquées ci-après.

92. La Commission est consciente du fait qu'une enquête globale au sujet d'un grand nombre de meurtres qui auraient été commis (voir annexe VI) est en cours sous les auspices de la Commission parlementaire libanaise des droits de l'homme, en coopération avec la société civile et les individus concernés. Elle insiste sur le fait que les violations du droit international humanitaire et les incidents au cours desquels le droit à la vie et d'autres droits de l'homme auraient été violés justifient de telles enquêtes, et que celles-ci devraient recevoir le soutien et l'assistance nécessaires, y compris du Haut-Commissariat et d'autres institutions des Nations Unies, selon que de besoin.

**a) Sud-Liban**

93. De nombreux villages dans tout le Sud-Liban ont été massivement bombardés et pilonnés, ce qui s'est traduit par des morts et des déplacements massifs de civils. Certains villages ont été occupés par les forces israéliennes et ont subi d'autres dommages. La vallée de la Bekaa a également été attaquée.

94. Le village de Al-Duweir se trouve à quelques kilomètres au nord de la Litani. La maison de trois étages du cheikh Adil Akkash se trouvait en un lieu isolé à l'extérieur du village, sur une colline. La Commission s'est rendue sur le site et a parlé avec le père du cheikh, M. Mohammed Moustafa Akkash, qui lui a raconté comment, le 14 juillet à 4 heures du matin, la maison avait été frappée par trois missiles. Le religieux, âgé de 41 ans, sa femme, sept de ses filles et trois de ses garçons (âgés de 6 mois à 17 ans), ainsi que la bonne sri-lankaise, se trouvaient à l'intérieur de la maison. Celle-ci a été complètement détruite, et tous les 13 ont été tués.

95. Il a déclaré que le cheikh était un érudit religieux, un homme de paix. «Demandez à n'importe qui dans les villages, tout le monde vous dira la même chose» a-t-il déclaré. Il enseignait dans une école religieuse de Saïda qui, d'après lui, avait également été touchée quelques jours auparavant. Il possédait un nombre considérable d'ouvrages, que la Commission a pu voir éparpillés sur la colline parmi les décombres. La maison la plus proche, qui se trouvait à environ 200 mètres, n'avait pas été touchée, ce qui donnait à penser que le bombardement était ciblé. Il n'y avait pas d'indication d'hostilité quelconque dans le village ou à proximité. Aucune information qui aurait pu expliquer les motifs du meurtre de la famille n'a pu être recueillie. En tant que religieux et civil, le cheik et sa famille étaient clairement protégés par le droit international humanitaire.

96. À Marouahine, la Commission a interrogé des témoins au sujet de l'occupation du village par les FDI, ainsi que de l'attaque de convois qui avaient quitté le village les 15 et 16 juillet (voir sect. B.2). La FINUL a déclaré qu'au fur et à mesure que les FDI pénétraient dans le village, les chars tiraient au canon et à la mitrailleuse sur chaque maison. En outre, de nombreuses maisons ont été pillées. Dans l'une d'elles les FDI ont empilé dans une pièce les lits qu'ils utilisaient et y ont mis le feu. Les membres de la Commission ont pu constater les conséquences de cet incendie. Vers la fin du conflit, après le retrait des FDI, l'aviation a largué des bombes à sous-munitions.

97. La Commission considère que ces actes, y compris les feux de suppression ou la destruction de bâtiments vides, n'étaient pas justifiés d'un point de vue militaire, d'autant plus que les FDI avaient ordonné et observé l'évacuation du village, et devaient donc savoir que tous les civils étaient partis.

98. Le 30 juillet, l'armée de l'air israélienne a bombardé un bâtiment de trois étages dans la ville de Cana, faisant 29 morts parmi la population civile, dont 17 enfants<sup>72</sup>. Ce bombardement était une répétition de l'événement tragique survenu le 18 avril 1996, au cours duquel 100 civils libanais avaient été tués<sup>73</sup>. Il a suscité une émotion considérable, en particulier en raison du nombre de victimes. Dans une déclaration prononcée le 30 juillet 2006 à l'occasion d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a exhorté le Conseil «à condamner l'attaque israélienne contre Cana» et a lancé un appel en faveur d'un arrêt immédiat des hostilités<sup>74</sup>. Le même jour, le Conseil de sécurité s'est déclaré extrêmement choqué et bouleversé par ce bombardement d'un immeuble résidentiel à Cana, a vivement déploré la perte de vies innocentes dans ce conflit et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte dans une semaine au plus tard des circonstances de ce tragique incident<sup>75</sup>. Le rapport du Secrétaire général en date du 7 août<sup>76</sup> récapitule les événements selon les versions du Gouvernement israélien et du Gouvernement libanais<sup>77</sup>.

99. Le 30 juillet, le Chef d'état-major de l'armée de l'air israélienne a tenu une conférence de presse au sujet de l'attaque<sup>78</sup>. Celle-ci a été suivie d'une enquête officielle des autorités israéliennes dont les conclusions, publiées le 2 août 2006, confirmaient que, depuis le 12 juillet, plus de 150 roquettes avaient été lancées à partir du village et de ses environs immédiats. Les résidents avaient été invités à plusieurs reprises à évacuer la zone<sup>79</sup>. L'armée de l'air israélienne a déclaré disposer de photographies montrant que les attaques avaient été menées avec précision, et confirmant que le bâtiment en question avait été touché à 0 h 52 par deux bombes, dont seule la première avait explosé. Selon le rapport, «le bâtiment a été attaqué conformément aux directives militaires concernant l'utilisation de la force contre des structures suspectes se trouvant dans des villages dont les résidents ont été encouragés à partir et à proximité immédiate de zones d'où des roquettes étaient tirées contre Israël (...). Les FDI ont agi sur la base d'informations selon lesquelles le bâtiment n'était pas habité par des civils et était utilisé par des terroristes pour se cacher.»<sup>80</sup>.

100. La Commission s'est rendue à Cana où elle a été informée du fait que les membres de deux familles, qui normalement vivaient ailleurs dans le village, s'étaient installés dans le bâtiment en question cette nuit pour s'y abriter car il s'agissait de l'un des bâtiments les plus vastes de la zone, dont le sous-sol était renforcé. D'après des témoins, deux membres de l'une des familles étaient des combattants du Hezbollah qui avaient été tués dans des combats qui s'étaient déroulés ailleurs et qui ne se trouvaient par conséquent pas à Cana le 30 juillet. Un survivant a déclaré que le sol s'était d'abord soulevé sous lui, puis que le bâtiment s'était effondré<sup>81</sup>.

101. Par la suite, les FDI auraient continué d'attaquer Cana. En conséquence, ni la Croix-Rouge libanaise, ni les équipes de défense civile, ni les services de secours/la FINUL n'ont été en mesure de se rendre sur les lieux avant 9 heures du matin. Les FDI ont déclaré avoir reçu les premiers rapports au sujet de l'incident vers 8 heures-8 h 30. Elles ont alors incité la population civile à quitter les lieux, bien que manifestement les habitants avaient trop peur de partir en raison du bombardement permanent de Cana et des routes qu'ils auraient dû emprunter.

En d'autres termes, les avertissements ne peuvent être considérés comme «efficaces» ainsi que l'exige le droit international humanitaire<sup>82</sup>.

102. La Commission n'a pas reçu d'information quelconque qui pourrait donner à penser que le bâtiment en question était utilisé comme site de tir de missile par le Hezbollah, que ce soit avant l'attaque ou au moment de l'attaque, et qu'il aurait par conséquent été un objectif militaire légitime<sup>83</sup>. Les mesures prises par les FDI le 30 juillet à peine deux heures avant la frappe, pour engager les civils à fuir Cana, ne constituaient ni une action active ni une action efficace. Les attaques menées par les FDI avaient déjà gravement endommagé les routes, la ville était soumise à un bombardement intensif, et dans ces conditions le temps laissé aux habitants pour fuir était trop court<sup>84</sup>. La Commission considère que les motifs invoqués pour justifier la destruction du bâtiment ne sont pas justifiés<sup>85</sup>.

103. À Taibe, la Commission a recueilli des informations sur l'occupation d'une partie de la ville par les FDI, qui avaient placé des tireurs embusqués dans le château d'où ils pouvaient dominer les environs. Cent trente-six maisons et deux écoles ont été détruites à Taibe.

104. Des témoins ont expliqué à la Commission que la plupart des hommes du village possédaient des armes à feu. Ils ont toutefois insisté sur le fait qu'il convenait d'établir une distinction entre les combattants professionnels du Hezbollah et les volontaires des milices civiles du mouvement du Amal et du Parti communiste libanais qui ont pris les armes pendant le conflit. Le Hezbollah accueillait des volontaires si ceux-ci obéissaient à ses règles, sinon il leur donnait l'ordre de quitter la zone. D'après des témoins, le Hezbollah n'a pas lancé de roquettes ni tiré au mortier depuis le village, et ne s'est pas servi du village, de quelque façon que ce soit, pour cacher ses activités. La région environnante offrait de nombreux abris à partir desquels mener des opérations, et le Hezbollah s'était installé dans les vallées adjacentes ainsi que dans des grottes et tunnels.

105. La Commission a entendu des témoins et a constaté les conséquences du comportement des FDI dans le village (maisons occupées et pillées, réservoirs d'eau contaminés par des déchets humains). Elle a également pu constater, comme l'avait montré la télévision suédoise, que l'école privée du village avait été pillée et détruite.

106. La Commission a également été informée que le corps d'un combattant du Hezbollah tué par des tireurs embusqués des FDI avait été brûlé le long de la route à l'extérieur de la ville et mutilé<sup>86</sup>.

107. Plusieurs personnes ont fait part à la Commission d'un autre incident très grave, à savoir le meurtre de quatre membres d'une même famille, à Nasrallah, ainsi que la mutilation du corps du père. Un témoin a déclaré que des tireurs embusqués des FDI avaient tiré sur une femme qui rentrait chez elle après s'être réfugiée dans une autre maison du village. Sa fille, qui s'était rendue auprès d'elle pour voir si tout allait bien, avait également été prise pour cible par les tireurs, de même que le père et son fils qui s'étaient rendus dans la maison pour voir ce qui se passait. Plus tard, les villageois avaient trouvé les quatre corps. Les mains et les jambes du père avaient été coupées, et un bout de papier sur lequel était écrit «voilà ce qui arrivera à Nasrallah» était attaché sur son corps. La Commission parlementaire libanaise des droits de l'homme, Human Rights Watch et des organisations non gouvernementales locales mènent actuellement une enquête sur ces allégations.



108. La Commission s'est rendue dans la petite ville de Ghazieh, située au nord du Litani, qui avait été attaquée par l'aviation israélienne les 7 et 8 août 2006. Cette attaque avait fait au moins 29 morts et 56 blessés. La Commission a rencontré le maire ainsi que les familles victimes des bombardements, et s'est rendue sur le site de deux des quatre bâtiments détruits dans l'attaque. Le maire a déclaré qu'il n'y avait pas eu d'hostilités précédemment dans la ville, que rien ne reliait les maisons au Hezbollah, et qu'aucune attaque contre Israël n'avait été lancée à partir de la ville. Apparemment, les attaques n'ont été précédées d'aucun avertissement. Les maisons ont été détruites par des bombardements de précision qui n'avaient fait que très peu de dommages collatéraux. La Commission a été informée qu'une autre attaque s'était déroulée à proximité lors de l'enterrement des victimes de la première attaque, mais sans faire de victime toutefois.

109. À Yatar, le maire et un certain nombre d'élus ont déclaré que la ville avait subi de nombreux bombardements qui avaient endommagé environ 850 maisons et complètement détruit 230 autres. Des avertissements avaient été adressés aux habitants afin qu'ils quittent la ville, mais les routes étaient bloquées du fait des bombardements. La première attaque n'a été précédée d'aucun avertissement. Le 12 juillet, un hélicoptère des FDI a été abattu par le Hezbollah 1 000 mètres à l'extérieur du village, ce qui a provoqué une intensification des bombardements. Une ambulance de la Croix-Rouge libanaise a été attaquée le 13 août. La Commission a été informée que des bombes à sous-munitions avaient été larguées sur le village et ses environs, mais seulement au cours des trois derniers jours du conflit. Les élus ont déclaré que les missiles n'avaient pas été tirés du village, mais de sa périphérie. Quatre-vingt pour cent des maisons ont été détruites au cours des derniers jours de la guerre, dont l'une à peine 15 minutes avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

110. Il est probable que la ville de Yatar a été utilisée comme base par les combattants du Hezbollah. Les élus ont expliqué que des sites de missiles avaient été installés à la périphérie de la ville, et que six combattants originaires de la ville avaient été tués. C'était peut-être parce qu'un hélicoptère des FDI avait été abattu que des bombes à sous-munitions avaient été utilisées au cours des trois derniers jours du conflit. La façon dont avaient été menées les attaques n'était pas justifiée par une nécessité militaire, et ces attaques étaient à la fois indiscriminées et disproportionnées. L'utilisation de bombes à sous-munitions donne à penser que les attaques avaient été menées en partie dans un esprit de revanche afin de punir l'ensemble de la population, y compris ceux qui revenaient en ville. Comme dans de nombreux autres cas examinés par la Commission, les actions des FDI étaient indiscriminées et disproportionnées. La destruction d'un aussi grand nombre de maisons civiles n'était pas justifiée d'un point de vue militaire.

111. La Commission s'est rendue à Aita Ech Chaab, qui avait été le théâtre de violents combats et bombardements pendant le conflit. Elle a été informée par le maire que, lors du premier jour du conflit, la population avait été avertie qu'elle avait deux heures pour partir. Le bombardement avait commencé 10 minutes après. La plupart des 12 000 habitants avaient déjà quitté la ville, mais environ une centaine y étaient restés. Environ 800 maisons ont été totalement détruites et 400 partiellement détruites. C'était le centre de la ville qui avait été le plus gravement endommagé.

112. D'après les récits de témoins, la ville était défendue par des combattants du Hezbollah qui, pendant tout le conflit, ont résisté aux tentatives répétées des FDI d'en prendre le contrôle. Chaque incursion était précédée d'un pilonnage d'artillerie et de frappes aériennes. Les FDI ont

essayé de détruire les bâtiments au moyen de bulldozers, mais sans succès. Pour la Commission, la destruction généralisée d'immeubles résidentiels et d'autres biens à caractère civil est disproportionnée, et difficile à justifier par la nécessité militaire<sup>87</sup>.

113. Bintjbaïl, une ville en plein développement comptant environ 30 000 habitants, était connue comme «capitale de la résistance». Les FDI y ont mené des opérations de même nature qu'à Aïta Ech Chaab. Le maire a déclaré que 800 maisons avaient été détruites et que des «armes bizarres» avaient provoqué d'étranges taches sur la peau de certains enfants<sup>88</sup>. Deux hôpitaux ainsi que des mosquées avaient été directement pris pour cible. Six écoles avaient été totalement détruites, et deux autres partiellement détruites.

114. La Commission a été informée que les FDI avaient essayé d'entrer dans Bintjbaïl, mais qu'elles avaient dû à chaque fois reculer face à la résistance des combattants du Hezbollah<sup>89</sup>; 15 combattants et 27 civils avaient été tués, et 100 à 120 autres personnes avaient été blessées. Comme à Aïta Ech Chaab, il semblerait que face à l'échec de leur tentative de pénétration, les FDI aient décidé de bombarder la ville. Là encore, des biens à caractère civil ont été ciblés de façon indiscriminée.

115. Plusieurs attaques contre le village de Sreïfa, situé à une trentaine de kilomètres de Tyr, ont fait au moins 25 morts et 26 blessés parmi la population civile, et détruit 13 maisons. D'après un rapport présenté par le réseau de la Commission parlementaire libanaise des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les crimes de guerre israéliens, après le premier bombardement intervenu le 13 juillet, qui avait provoqué la mort de quatre membres d'une même famille, les villageois ont commencé à fuir vers des villages voisins pour se mettre à l'abri. Les FDI ont alors commencé à bombarder la zone autour du village. La population a suivi les conseils du cheikh du village et s'est réfugiée à Haret Najdi, dans des maisons de grande taille dont les sous-sols servaient à faire sécher les feuilles de tabac. Vers 3 h 30 le 19 juillet, au moins trois avions israéliens ont touché à de multiples reprises au moins 13 maisons d'Haret Najdi qui se sont effondrées sur les nombreux civils qui se trouvaient dans les sous-sols<sup>90</sup>.

## **b) Beyrouth-Sud**

116. La Commission s'est rendue dans la banlieue sud-est de Beyrouth, qui a subi de violents bombardements dès les premiers jours et pendant toute la durée du conflit. Il s'agit de quartiers où ont été construits des immeubles de grande hauteur, qui comptent une forte population, dans une large mesure chiïte, et qui forment un centre commercial animé, avec des centaines d'échoppes et de sociétés. C'est également un centre pour les activités du Hezbollah dans la ville: celui-ci y a installé des permanences politiques et d'autres services, y compris *Jihad al Bina*, les bureaux de ses membres élus au Parlement, ainsi que la station de télévision *Al-Manar*. Au cours du conflit, de nombreuses personnes déplacées en provenance du sud avaient cherché refuge dans ce quartier relativement sûr.

117. Les membres de la Commission ont été choqués par la destruction totale de vastes sections de la zone. Tout au long du conflit, pratiquement chaque jour, les FDI ont attaqué et détruit une poignée de bâtiments inoccupés. La presque totalité des 220 000 habitants avait été forcée d'évacuer le quartier au début des hostilités. La présence de bureaux, de locaux politiques et de partisans du Hezbollah ne saurait justifier la prise pour cible de civils et de biens à caractère civil.

118. La Commission a rencontré des élus communautaires et des habitants, et s'est rendue dans les diverses municipalités touchées par les bombardements de Dahiyeh, ainsi que du district adjacent de Chiyah.

119. Les destructions à Dahiyeh étaient très importantes. La zone avait été l'objet de très nombreuses attaques, apparemment au moyen de bombes à guidage de précision. Plusieurs bâtiments de 10 étages ou plus s'étaient effondrés. Les cratères étaient énormes, ce qui signifiait que des bombes très lourdes avaient été utilisées. Certaines n'avaient pas explosé et se trouvaient encore dans les bâtiments. Les bombardements avaient suivi un plan précis, et plusieurs bâtiments avaient été touchés plusieurs fois. Trois cent vingt-six immeubles résidentiels avaient été endommagés ou détruits dans les quartiers sud<sup>91</sup>.

120. Au cours d'un seul bombardement, 35 personnes avaient été tuées. Vingt-quatre heures avant la fin du conflit, un bâtiment avait été bombardé et des membres de six familles, qui étaient revenus nettoyer leurs appartements, avaient été touchés. Le nombre total de tués ou de blessés était toutefois relativement peu élevé compte tenu de l'ampleur des destructions parce que, après le deuxième jour de conflit, une grande partie de la population avait quitté la zone. Selon les estimations, il y aurait eu environ 110 tués et 300 blessés.

121. À Chiyah, d'après les rapports des témoins, le 7 août, un bâtiment a été touché deux fois en l'espace de 10 secondes, d'abord par quatre bombes puis par deux autres. La liste des noms des 41 personnes tuées dans cet incident, dont 13 enfants, un nouveau-né et 17 femmes, a été remise à la Commission. Un grand nombre des tués étaient des personnes déplacées qui avaient fui le sud.

122. À Roueiss, la Commission a reçu des informations au sujet du bombardement d'un immeuble de huit étages attaqué dans l'après-midi du 13 août, quelques heures avant le cessez-le-feu. Seules deux personnes ont survécu à l'attaque. Les corps de 13 personnes ont été complètement déchiquetés et au total 43 civils ont été tués. Les témoins ont décrit comment les bâtiments s'étaient effondrés en moins d'une minute. Un homme est resté prisonnier des décombres, coincé sous un escalier, pendant trois jours, criant quand il entendait les bulldozers enlever les décombres tout autour de lui. Au centre des bâtiments se trouvait un jardin où les enfants jouaient au moment du bombardement.

### **c) Vallée de la Bekaa**

123. À Al Qa'a, dans la vallée de la Bekaa, la Commission a vu les restes d'un bâtiment à toiture métallique utilisé par les travailleurs syriens employés à la récolte des pêches. Les quartiers d'habitation des travailleurs se composaient de 12 chambres et d'un couloir central. D'après un témoin, l'immeuble a été bombardé par deux fois le 4 août à 14 heures<sup>92</sup>. À ce moment, la plupart des travailleurs y prenaient leur déjeuner. Le témoin a déclaré qu'un drone MK se trouvait sur les lieux avant le bombardement et que deux heures avant l'attaque, un camion était venu charger des fruits. Il s'agissait d'un camion ouvert et il était possible de voir depuis les airs ce qui s'y trouvait. Un paysan a été tué à l'extérieur alors qu'il se trouvait sur son tracteur et un autre a été blessé alors qu'il allait chercher de l'eau à un réservoir situé à quelques mètres de l'immeuble. L'attaque aurait fait entre 25 et 39 morts<sup>93</sup>.

124. La maison d'un agriculteur, située à quelques centaines de mètres de distance, a également été attaquée lors d'une attaque séparée mais personne n'a été blessé, la famille étant déjà partie et l'agriculteur se trouvant à l'extérieur au moment du bombardement.

125. Compte tenu de la proximité des deux bâtiments, des activités agricoles menées en plein air et des circonstances des attaques telles que décrites par le paysan, il semblerait que ces attaques aient été délibérément ciblées. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles avaient pris les bâtiments pour cible parce qu'elles pensaient qu'ils servaient de lieu d'entreposage d'armes étant donné qu'elles avaient suivi depuis la frontière syrienne jusqu'à cette ferme un gros camion qu'elles soupçonnaient de transporter des armes<sup>94</sup>. La Commission a considéré que le drone aurait dû permettre aux FDI d'identifier la nature des activités agricoles qui étaient menées et la présence d'un grand nombre de travailleurs agricoles et de leur famille. Même si le camion avait transporté des armes, et si la ferme avait effectivement été utilisée également pour cacher des armes, il n'existe aucune explication au fait que les attaques se sont produites alors que tous les travailleurs et leur famille se trouvaient à l'intérieur du bâtiment.

126. À Rayak, le 17 juillet 2006, à 2 heures, quatre individus ont été tués et cinq autres blessés (dont deux enfants) lorsque des avions israéliens ont attaqué la route principale et touché une maison dans laquelle se trouvaient deux personnes âgées. L'attaque a touché une zone résidentielle et endommagé des maisons et des boutiques qui se trouvaient à proximité. On ne peut dire avec certitude si les Forces de défense israéliennes ont ou non averti les résidents de leur attaque<sup>95</sup>.

## **2. Attaques contre des convois de civils**

127. Les attaques contre des convois de population civile constituent l'un des aspects particulièrement troublants du conflit. Le 15 juillet 2006, un convoi composé de trois véhicules civils – une camionnette et deux voitures – a été attaqué par les FDI entre Chamaa et Bayadda, sur une route ouverte le long d'une colline surplombant la mer, au sud de Tyr. Les personnes qui se trouvaient dans ce convoi avaient fui Marouahine au cours de la panique qui avait suivi l'annonce par les FDI, au moyen de haut-parleurs, que la ville devait être évacuée dans les deux heures. Cette attaque a fait 16 morts, et 7 autres personnes sont décédées par la suite. La Commission s'est rendue sur le site de l'attaque, au cours de laquelle diverses armes auraient été utilisées<sup>96</sup>. Lors de l'opération de récupération menée par la FINUL par la suite, un homme et une fillette ont été trouvés morts à 200 mètres de la route; ils auraient apparemment été pris pour cibles et tués alors qu'ils essayaient de s'échapper.

128. La Commission estime que les FDI ont attaqué le convoi simplement parce que l'occasion se présentait, et non pas dans le cadre d'une opération planifiée<sup>97</sup>. L'attaque était clairement disproportionnée, en violation du principe de distinction, et ne peut être justifiée par le fait qu'il s'agissait d'un objectif militaire. En outre, la population de Marouahine avait reçu l'ordre, par haut-parleurs, de quitter la ville alors même que les routes étaient bloquées et que le préavis donné par les FDI était extrêmement bref. Le quartier général des FDI dans la zone devait être au courant de cet avertissement et aurait dû veiller à ce que l'ordre soit donné tout au long de la chaîne de commandement afin d'être sur le qui-vive et de garantir la sécurité des civils évacués. À l'évidence, cela n'a pas été le cas, d'où l'attaque contre le convoi. L'expérience a dû être terrifiante, en particulier pour les enfants, et témoigne de l'absence flagrante de respect pour les civils. L'avertissement des FDI ne peut en rien être considéré «efficace», comme exigé par le droit international humanitaire<sup>98</sup>.

129. Une autre attaque de convoi s'est produite le 11 août 2006, alors qu'environ 600 véhicules quittaient le village de Marjayoun pour la vallée de la Bekaa<sup>99</sup>. Les FDI étaient entrées dans la ville le 10 août et avaient occupé les baraquements militaires libanais. Elles avaient demandé à l'armée libanaise d'évacuer la population, mais sans offrir de garantie quant à leur sécurité. D'après le témoignage recueilli par la Commission, le 11 août à 8 heures des habitants du village se sont rassemblés sur la place principale. À 15 h 40, le convoi, dans lequel se trouvaient tous les patients et le personnel de l'hôpital de Marjayoun, a quitté la ville et a rejoint la vallée de la Bekaa à 21 h 30<sup>100</sup>. Jusqu'à Hasbaye, il était escorté par deux véhicules blindés de transport de troupes de la FINUL, l'un à l'avant et l'autre à l'arrière<sup>101</sup>. À 22 h 15, une quinzaine de véhicules ont été touchés par des obus<sup>102</sup>. L'attaque a fait huit morts, dont un ingénieur de l'hôpital et un volontaire de la Croix-Rouge libanaise qui essayaient de porter secours à l'un des blessés.

130. Dans un communiqué du 12 août 2006, un porte-parole des FDI a justifié l'attaque en déclarant que les FDI avaient identifié des mouvements suspects le long d'une route fermée à la circulation qui avait été utilisée par des terroristes du Hezbollah pour transporter des roquettes et d'autres armes. L'enquête menée par la suite, compte tenu des informations fournies par la FINUL, avait conclu qu'il s'agissait d'un convoi qui avait quitté Marjayoun plus tôt dans la journée. Il importait de noter qu'une demande de passage avait été soumise au mécanisme de coordination des FDI avant le départ, mais que l'autorisation n'avait pas été accordée. En outre, un couvre-feu<sup>103</sup> s'appliquait à tout mouvement de véhicules non autorisé au sud du Litani depuis plusieurs jours<sup>104</sup>.

131. La justification invoquée pose d'importants problèmes. Du fait du couvre-feu imposé au sud du Litani, les personnes civiles qui se déplaçaient ne bénéficiaient plus de leur statut de personne protégée et devenaient des objectifs militaires. Le fait pour un civil de demeurer ou de se déplacer dans cette zone ne signifiait pas pour autant qu'il participait directement aux hostilités. Les précautions prises par les FDI étaient loin d'être à la hauteur de ce qu'exigeait le droit international humanitaire, à savoir une évaluation soigneuse de la situation sur le terrain afin de déterminer si les conditions justifiant une attaque étaient remplies.

132. Toujours à Marouahine, un autre convoi a été attaqué par les FDI le 16 juillet. Suite à la demande des FDI pour que la population quitte la ville, le 15 juillet la FINUL a étudié des plans d'évacuation par convoi. Le 16 juillet les FDI ont accordé un laissez-passer et le convoi de la FINUL, composé de 4 autobus, 4 ou 5 camions, 2 véhicules blindés de transport de troupes et 2 véhicules de la police militaire, a quitté Naqoura à 7 h 15 et est arrivé à Marouahine à 9 heures. À 11 heures, tous ceux qui souhaitaient quitter la ville étaient prêts et le poste de la FINUL à Naqoura avait également approuvé l'évacuation d'habitants du village de Oum al Tut, près de Marouahine. À 11 h 15, alors que le convoi avait atteint la base de patrouille des observateurs militaires, les Opérations de la FINUL l'ont informée que le laissez-passer avait été annulé, et les observateurs militaires ont alors suggéré au convoi de retourner au village. Vers 13 heures, deux roquettes ont été tirées vers Israël, à partir d'une certaine distance du village.

133. Vers 14 heures, les Opérations de la FINUL ont informé le convoi qu'elles avaient obtenu un nouveau laissez-passer des FDI. Les premiers véhicules étaient parvenus à la hauteur d'une maison située en face d'une mosquée lorsqu'un premier obus a touché le toit de la maison, ricoché et est tombé devant le véhicule. La maison a été touchée en tout par six obus<sup>105</sup>. Les passagers du convoi sont alors sortis des autobus et se sont rassemblés sur la place centrale pour se protéger. Un rapport a été adressé aux Opérations de la FINUL afin qu'elles informent les FDI de la situation et demandent un arrêt immédiat des tirs. Après 10 à 30 minutes, une

deuxième attaque s'est produite, au cours de laquelle six à sept obus fumigènes ont été tirés autour de la même maison. Un nouveau rapport a été envoyé aux Opérations de la FINUL. Vers 17 h 30, le convoi a été en mesure de reprendre son voyage pour Tyr. Un vieil homme a succombé à une crise cardiaque provoquée par la fumée des obus fumigènes. L'incident n'a fait aucun autre blessé.

134. Ce type d'obus est destiné à créer un écran de fumée pour protéger les hommes ou les chars, plutôt qu'à tuer. L'attaque semble donc être une tentative de semer la panique parmi la population civile. Elle n'a aucune justification militaire.

135. La Commission a noté que des convois civils avaient été à maintes reprises la cible d'attaques. Il est clair que les FDI devaient savoir que ces convois n'étaient pas des objectifs militaires légitimes, étant donné qu'elles avaient soit demandé à la population de partir (Marouahine) soit étaient présentes lors du départ du convoi (Marjayoun). Même si des membres du Hezbollah se trouvaient parmi les civils, cela ne justifie pas les attaques, car celles-ci auraient alors été totalement disproportionnées et au-delà de tout concept de nécessité militaire ou du principe de distinction.

### **3. Attaques contre des infrastructures et d'autres objets**

136. Au cours du conflit, les infrastructures civiles ont subi de graves dommages<sup>106</sup>. D'après le Gouvernement libanais, 32 «points vitaux» ont été pris pour cible par les FDI. Il s'agit, par exemple, du port de Beyrouth, dont le radar a été touché. Le Directeur général du port a déclaré à la Commission que ce radar servait à la navigation, et n'avait pas d'applications militaires. En outre, le phare moderne de Beyrouth a été mis hors d'usage par une attaque le 15 juillet. Les cinq pistes<sup>107</sup> et plusieurs citernes de kérosène de l'aéroport de Beyrouth ont également été gravement endommagées. Ces importantes destructions se sont produites au cours des premiers jours du conflit.

137. Au total, 109 ponts et 137 routes (445 000 km<sup>2</sup>) ont été endommagés au cours du conflit, dont certains ponts qui avaient déjà été réparés une fois<sup>108</sup>. À Cana, la Commission a entendu des témoignages de l'utilisation disproportionnée de la force par les FDI: dans un incident, par exemple, celles-ci ont tiré des roquettes sur un petit pont, et par trois fois deux roquettes en même temps, alors qu'il s'agissait d'une construction simple, utilisée par des bergers.

138. La destruction du réseau de transport terrestre a eu un impact considérable sur l'assistance humanitaire et sur la liberté de mouvement des civils déplacés, en particulier ceux qui avaient reçu des FDI l'ordre de quitter leur village. Les travailleurs humanitaires ont déclaré à la Commission qu'à de nombreuses occasions leurs mouvements étaient limités non seulement parce que les autorités israéliennes leur interdisaient de se déplacer, mais également parce que les routes et les ponts étaient gravement endommagés. À maintes reprises, ces destructions se sont produites après que les organisations humanitaires ont obtenu d'Israël l'autorisation d'utiliser les routes. De même, la Commission a été informée du fait que l'évacuation de civils était particulièrement gênée par les destructions des routes et des ponts. C'était par exemple le cas du convoi qui avait quitté Marjayoun, étant donné qu'une partie de la route avait été fortement bombardée, de sorte que le voyage a été considérablement plus long que prévu (il est parti à environ 16 heures et a atteint la Bekaa occidentale à 21 h 30).

139. Au cours du conflit, les installations d'adduction et de stockage d'eau ont été détruites ou endommagées dans de nombreuses parties du pays. La Commission a pu constater que de nombreuses citernes avaient été endommagées à Chihine, ainsi que sur la route entre Taibe et Qantara. À Khiam, elle a pu constater les dommages qu'avaient subis ses canalisations. De nombreux châteaux d'eau avaient été directement touchés – probablement par des obus de char. La plupart n'avaient été transpercés que par un seul obus, ce qui avait suffi à les vider. Les soldats israéliens étaient stationnés à Froun, afin de pouvoir contrôler la source d'eau, ce qui s'est traduit par une réduction de la distribution d'eau aux villages du Qada de Marjayoun, au sud de Taibe<sup>109</sup>. En fait, les craintes de pénurie d'eau expliquent en partie pourquoi les civils ont quitté leurs villages<sup>110</sup>. À Beyrouth, dans le quartier chrétien d'Achrafieh, le 19 juillet, les FDI ont bombardé deux véhicules servant à forer des puits<sup>111</sup>.

140. Les stations de transmission utilisées par la télévision et la radio libanaises ont également été la cible de bombardements. Il convient d'établir une distinction claire entre la station de télévision Al-Manar, qui est clairement un outil utilisé par le Hezbollah pour diffuser sa propagande, et les autres. Les FDI ont pris à de nombreuses reprises la station d'Al-Manar pour cible au début du conflit, notamment son siège situé dans le quartier d'Haret-Hreik, à Beyrouth.

141. Outre Al-Manar, Future TV, New TV et la *Lebanese Broadcasting Corporation* (LBC) ont également été touchées. Les tours de transmission et de communication de Télé Lumière, station de télévision chrétienne fondée en 1991, ont été endommagées en six endroits différents<sup>112</sup>.

142. En ce qui concerne Al-Manar, Israël a déclaré que depuis de nombreuses années elle constituait le principal outil de propagande et d'incitation du Hezbollah, et qu'elle avait également aidé l'organisation à recruter de nouveaux membres<sup>113</sup>. La Commission souhaite rappeler que le fait qu'Al-Manar diffuse de la propagande à l'appui des attaques du Hezbollah contre Israël n'en fait pas un objectif militaire légitime, à moins qu'elle ne soit utilisée de telle sorte qu'elle apporte une «contribution effective à l'action militaire» et que sa destruction, en l'occurrence, offre un avantage militaire précis. La Commission fait observer qu'une station de télévision peut être un objectif légitime, par exemple si elle demande à son public de commettre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide<sup>114</sup>. Si elle ne fait que diffuser de la propagande afin de susciter un appui en faveur des efforts de guerre, elle ne constitue pas un objectif légitime. La Commission n'a constaté l'existence d'aucune preuve d'une telle «contribution effective à l'action militaire». La Fédération internationale des journalistes (FIJ) a condamné cette attaque par un communiqué de presse en date du 14 juillet 2006, dans lequel il met en garde contre le fait que cette attaque fait suite à plusieurs autres dirigées contre des médias, qui mettent en danger la vie de leurs personnels, violent le droit international et constituent une utilisation de la violence pour faire taire des médias dissidents<sup>115</sup>.

143. En ce qui concerne les attaques contre d'autres stations, les autorités israéliennes n'ont fait aucune déclaration et les rapports officiels ne font que mentionner la destruction des infrastructures de communication du Hezbollah. Pour ces stations, pas plus les autorités israéliennes que la Commission n'ont pu établir de lien quelconque avec le Hezbollah. La FIJ a diffusé le 24 juillet 2006 un second communiqué condamnant les attaques israéliennes contre les médias après qu'un employé de la *Lebanese Broadcasting Corporation* ait été tué lors d'un bombardement des FDI à Fatka<sup>116</sup>, et que deux autres aient été blessés dans une autre attaque<sup>117</sup>.

144. L'infrastructure économique a également été prise pour cible par l'aviation israélienne. Le Ministre libanais du travail a fourni à la Commission une liste de 127 usines touchées, notamment Liban Lait à Baalbeck, Maliban (bouteilles en verre) à Tanayel et Plastimed (fournitures médicales) à Tyr. La Commission a pu constater la destruction de l'usine de Liban Lait.

145. Le secteur agricole a lui aussi été particulièrement touché, en particulier dans le Sud-Liban. Les terres agricoles ont été brûlées, de nombreuses cultures ont été détruites, et les élevages de volailles ont durement souffert. Le tourisme a été durement touché et la saison a été perdue.

146. Israël a justifié ses attaques contre les infrastructures civiles en invoquant le fait qu'elles auraient pu être utilisées par le Hezbollah. Par exemple, s'agissant de l'aéroport international de Beyrouth, Israël a déclaré qu'il était utilisé par le Hezbollah pour acheminer des armes et des munitions. Il a également déclaré que ces attaques étaient une réponse au rapport selon lequel le Hezbollah avait l'intention d'emmener les Israéliens kidnappés hors du Liban par avion. Toutefois, il a fait observer que les FDI avaient pris soin de ne pas endommager les installations centrales de l'aéroport, notamment le radar et les tours de contrôle, afin de lui permettre de continuer à assurer le contrôle des vols internationaux au-dessus de l'espace aérien libanais<sup>118</sup>. Les mêmes arguments ont été utilisés s'agissant des routes et des ponts<sup>119</sup>.

147. La Commission est consciente du fait que certaines infrastructures ont peut-être eu un «double emploi», mais cet argument ne peut être avancé concernant chaque objet individuel directement touché au cours du conflit. Même si certains des faits avancés étaient exacts, les dommages collatéraux causés à la population libanaise par ces attaques auraient dû être évalués au regard de l'avantage militaire attendu, afin de garantir le respect de la règle de proportionnalité. Par exemple, le fait de couper les routes entre Tyr et Beyrouth pendant plusieurs jours et d'empêcher la FINUL d'installer un pont provisoire ne peut être justifié au regard du droit international humanitaire, car il met en danger la vie de nombreux civils et empêche l'assistance humanitaire de les atteindre. Les blessés qui devaient être transférés vers des hôpitaux au nord de Tyr n'ont pu obtenir les soins nécessaires.

148. Avec cet argument, les FDI changent tout simplement le statut de l'ensemble des objets à caractère civil en en faisant des objectifs légitimes parce qu'ils pourraient être utilisés par le Hezbollah. Le principe de distinction impose aux parties au conflit d'évaluer avec soin la situation de chaque site qu'elles envisagent de frapper afin de déterminer si l'attaque est effectivement justifiée. De plus, la Commission est convaincue que les dommages infligés à certaines infrastructures l'ont été simplement dans un but de destruction.

#### **4. Précautions dans l'attaque**

##### **a) Avertissements: tracts, messages téléphoniques, messages écrits et messages diffusés par haut-parleur**

149. Dès la mi-juillet, l'IDF a commencé d'adresser des avertissements aux habitants du sud du pays leur enjoignant d'évacuer les villes et les villages. Les avertissements ont été lancés sous forme de tracts lâchés par des avions, de messages téléphoniques enregistrés, et diffusés par haut-parleur. La Commission a pu obtenir quelques-uns de ces tracts (voir annexe VI).



150. Le 25 juillet 2006, le Ministère israélien des affaires étrangères a publié sur son site Web<sup>120</sup> officiel l'avertissement ci-après adressé aux civils libanais leur enjoignant de quitter les zones qui servaient prétendument au lancement de roquettes, et de ne pas circuler en camion.

**«À la population du Liban,**

*Attention! Les FDI vont intensifier leurs activités et se livrer à des bombardements massifs de toute la zone à partir de laquelle des roquettes sont lancées sur l'État d'Israël.*

***Celui qui se trouve dans ces zones est en danger de mort.***

**En outre, toute camionnette ou camion qui circulera au sud du Litani sera soupçonné de transporter des roquettes et des armes et pourra être la cible de bombes.**

*Vous devez savoir que celui qui circule à bord d'une camionnette ou d'un camion est en danger de mort.*

*L'État d'Israël».*

151. Le droit international humanitaire prévoit que, dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, «un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces» par les parties au conflit. Il est généralement admis par ailleurs qu'un avertissement n'est pas nécessaire lorsque les circonstances ne le permettent pas, par exemple quand l'élément de surprise est essentiel<sup>121</sup>. La pratique des États fait de cette règle une règle du droit international coutumier. Les obligations relatives au principe de distinction et à la conduite des hostilités demeurent même si des civils restent dans la zone des opérations après qu'un avertissement a été donné. Il est arrivé par exemple que des menaces selon lesquelles les civils qui demeureraient dans la zone risquaient d'être la cible d'attaques soient condamnées, et leurs auteurs les ont retirées<sup>122</sup>.

152. Le droit international humanitaire interdit aussi les «actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile»<sup>123</sup>. Les déclarations invitant à l'évacuation de certaines zones qui ne sont pas d'authentiques avertissements, et qui sont destinées à semer la terreur ou la panique chez les habitants ou à les forcer à abandonner leurs maisons pour des raisons autres que leur propre sécurité pourraient tomber sous le coup de cette interdiction.

153. Le personnel militaire chargé de la planification des opérations devrait appliquer strictement la prescription qui veut qu'un avertissement soit donné «en temps utile». Le moment où l'avertissement est donné est d'importance. Dans certains cas, les FDI auraient lâché des tracts ou diffusé des avertissements par haut-parleur<sup>124</sup> deux heures à peine avant l'attaque. Il y a lieu de prendre en compte la possibilité matérielle réelle de réagir une fois qu'un avertissement a été donné.

154. Comme la Haut-Commissaire aux droits de l'homme l'a fait observer «beaucoup de gens ne peuvent tout simplement pas quitter le Sud-Liban parce qu'ils n'ont pas de moyens de transport, qu'il n'y a plus de routes, qu'ils sont vieux ou malades, qu'ils doivent prendre en charge ceux qui ne peuvent pas physiquement entreprendre le voyage ou simplement parce qu'ils ne savent pas où aller»<sup>125</sup>.

155. Autre problème grave, les dangers physiques encourus par les populations si elles suivaient l'avertissement et se mettaient en route. Un certain nombre de civils qui avaient suivi l'avertissement des FDI les incitant à évacuer ont fait l'objet d'une attaque alors qu'ils s'enfuyaient. Le 15 juillet, par exemple, un certain nombre de familles ont fui le village de Marouahine, situé au sud du Liban, après avoir reçu un avertissement des FDI les incitant à quitter les lieux. Sur la route de la côte, dans la traversée de Chamaa, le convoi a été attaqué; bilan, 23 morts (description détaillée ci-dessous). Le 7 août, des avions militaires israéliens ont lâché des tracts sur le Sud-Liban. Ces tracts étaient ainsi rédigés: «Tout véhicule quel qu'il soit circulant au sud du fleuve Litani sera bombardé car il sera soupçonné de transporter des roquettes, du matériel militaire et des terroristes. Celui qui circule à bord d'un véhicule est en danger de mort.»<sup>126</sup>. Toute évacuation de la zone était dès lors extrêmement difficile, voire impossible.

156. Une armée qui cherche véritablement à avertir les civils qu'une zone doit être évacuée parce que le danger est imminent devrait prendre en considération la manière dont la population civile va pouvoir suivre les instructions qui lui sont données, et ne pas se contenter de lâcher des messages sur papier depuis un avion.

157. Pour être vraiment «efficace», le message devrait aussi donner aux civils en cas d'évacuation un laps de temps clair pour leur permettre d'atteindre les couloirs humanitaires sûrs qu'ils devraient utiliser. Les militaires devraient veiller à ce que les civils qui exécutent des ordres d'évacuation ne soient pas pris pour cibles le long des itinéraires d'évacuation.

158. Un avertissement enjoignant des civils à évacuer ne dégage pas les forces armées de l'obligation de «prendre toutes les précautions pratiquement possibles» pour protéger les civils restés en arrière, y compris leurs biens. Les personnes, de même que leurs biens, ne deviennent pas brusquement, sous prétexte qu'elles sont restées sur place, des objectifs militaires qui peuvent être attaqués. Le droit international prévoit qu'une attaque doit être annulée lorsqu'il apparaît que l'objectif est un objectif civil ou que les pertes civiles seraient excessives par rapport à l'avantage militaire<sup>127</sup>. Les déclarations officielles faites par les autorités israéliennes pendant le conflit amènent à se demander si celles-ci étaient en fait pleinement conscientes de ces obligations. C'est ainsi que, selon le bulletin d'information de la BBC du 27 juillet<sup>128</sup>, le Ministre de la justice israélien Haim Raimon a déclaré: «Pour éviter des pertes parmi les soldats israéliens qui se battent contre les militants du Hezbollah au Sud-Liban, les forces aériennes israéliennes devraient raser les villages avant que les troupes terrestres y pénètrent.» Il a ajouté qu'Israël avait laissé aux civils du Sud-Liban tout le temps de quitter la zone et que par conséquent celui qui s'y trouvait toujours pouvait être considéré comme un partisan du Hezbollah. «Tous ceux qui se trouvent actuellement au Sud-Liban sont des terroristes qui sont liés d'une façon ou d'une autre avec le Hezbollah» a dit M. Ramon.

## **b) Tracts de propagande et messages**

159. Des tracts ont aussi été lâchés sur Beyrouth et ailleurs, mais il s'agissait dans l'ensemble de propagande anti-Hezbollah plutôt que d'avertissements. De même pour les appels téléphoniques automatiques que beaucoup de personnes ont reçus. Un exemple de ce genre de tracts est présenté ci-après. Plusieurs autres sont reproduits à l'annexe VI. Les FDI disent au peuple libanais que c'est avec les terroristes du Hezbollah qu'elles sont en conflit, et non avec le peuple libanais, et que les Libanais ne doivent pas se laisser prendre pour des boucliers humains (3 août 2006)<sup>129</sup>.

**«Au peuple libanais,**

*Les FDI ont opéré avec audace et avec force à Baalbek, centre des opérations de la bande de terroristes du Hezbollah, pour assurer comme elles le doivent la défense des citoyens de l'État d'Israël et obtenir la restitution de leurs membres qui ont été enlevés.*

*Sachez que les FDI continueront d'agir partout où se trouvent des terroristes du Hezbollah, afin de les frapper avec force et détermination et de ne pas leur laisser la possibilité de mettre leur idéologie criminelle à exécution à l'encontre des citoyens israéliens.*

*Citoyens libanais,*

*L'action des FDI n'est pas dirigée contre le peuple libanais mais contre les terroristes du Hezbollah et cette action se poursuivra aussi longtemps que les FDI le jugeront nécessaire.*

*Ne laissez pas les éléments du Hezbollah vous garder prisonniers et faire de vous des boucliers humains pour servir des intérêts étrangers.*

*L'État d'Israël».*

160. Il semble que les FDI aient également lâché des tracts de propagande après le conflit. En voici un, que la Commission tient du Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies<sup>130</sup>:

**«Aux citoyens du Sud-Liban,**

*Maintenant, vous êtes rentrés dans vos villages et vous êtes confrontés à une situation dramatique: destruction, dévastation et mort.*

***Comment en êtes-vous arrivés là?***

*Nasrallah prétend que c'est son droit de kidnapper des soldats israéliens – valait-il la peine de prendre une telle décision?*

*Nasrallah prétend qu'il ne sert pas les intérêts de l'Iran et de la Syrie – est-ce vrai?*

*Nasrallah prétend qu'il est un moyen de dissuasion pour Israël – est-ce vrai?*

***Est-ce que cela valait le prix que vous avez dû payer?***

*Sachez que les forces de défense israéliennes reviendront et agiront avec la force requise chaque fois que les éléments terroristes mèneront des opérations contre les citoyens de l'État d'Israël depuis le territoire libanais.*

*Vous pouvez empêcher que cela se produise en apportant le calme, la sécurité et la prospérité dans votre région.*

*L'État d'Israël».*

161. Ces tracts et ces messages n'étaient pas des avertissements. Ils étaient faits dans un but de propagande et constituaient une ingérence indue dans les affaires intérieures du Liban.

## 5. Attaques d'installations sanitaires

162. La Commission a pu vérifier que les FDI avaient lancé des attaques sur un certain nombre d'installations sanitaires au Liban, bien que ces installations soient protégées. Le bilan des dommages causés aux centres de soins de santé primaire et aux hôpitaux établi par l'OMS et le Ministère libanais de la santé publique<sup>131</sup> montre par exemple que 50 % des dispensaires ont été soit entièrement détruits soit gravement endommagés, et que l'un des trois hôpitaux de la région a été gravement endommagé. L'étude en question montre également qu'il y a une grave pénurie de fioul, d'énergie et d'eau potable<sup>132</sup>. À Tyr il a été dit à la Commission que les hôpitaux ne manquaient pas de médicaments parce que tous avaient constitué des stocks pour quelques mois. En revanche, les autorités hospitalières ont indiqué qu'elles auraient été à court de sang et de nourriture sans les réfugiés palestiniens, qui avaient donné volontairement du sang et largement approvisionné les hôpitaux en nourriture pendant le conflit<sup>133</sup>.

163. À Tibnine, l'état de l'hôpital public montrait que le bâtiment avait été touché par des armes à tir direct, sans doute un obus de char ou un missile tiré depuis un hélicoptère. Les membres de la Commission ont dénombré cinq traces de tirs directs sur l'infrastructure de l'hôpital. Selon des informations communiquées à la Commission, le périmètre immédiat de l'hôpital a été la cible de bombes à sous-munitions le 13 août, juste avant le cessez-le-feu. Le bombardement aurait eu lieu alors que 2 000 civils s'étaient réfugiés dans l'hôpital.

164. Les FDI devaient être au courant de l'existence de l'hôpital, construit sur une hauteur et visible à des kilomètres à la ronde. Que le drapeau de la Croix-Rouge ait été hissé ou non sur son toit importe peu. En fait, le petit drapeau que la Commission a vu flotter sur les toits de l'hôpital ne pouvait se voir ni du ciel, ni peut-être du sol. Mais la question est sans intérêt en raison des faits exposés ci-dessus.

165. Au vu des renseignements qu'elle a recueillis, la Commission estime que du point de vue militaire rien ne justifiait ni les tirs directs contre l'hôpital ni les bombes à sous-munitions. La Commission n'a pas trouvé de preuves que l'hôpital ait été utilisé d'une manière ou d'une autre à des fins militaires. En outre, les drones des services de renseignements israéliens, qui ont été très largement utilisés, auraient clairement montré que des civils étaient réfugiés dans l'hôpital.

166. À Baalbeck, la Commission a pu voir un autre exemple d'hôpital pris pour cible d'opérations militaires des FDI. L'hôpital Dar-el-Hekma est une institution privée de bienfaisance rattachée à la Fondation Imam Khomeini. Le 1<sup>er</sup> août, aux alentours de 21 h 30, les troupes israéliennes ont débarqué dans le voisinage de l'hôpital dans lequel elles ont fait incursion après avoir tiré sur toutes les lampes qui éclairaient la clôture. Au moment de l'assaut, l'hôpital n'abritait aucun patient mais il assurait des services ambulatoires. Seuls 10 membres du personnel étaient présents au moment des faits. Une personne a été tuée et deux autres blessées. Arrivés dans le bâtiment, les soldats sont entrés dans toutes les pièces sauf une et ont saccagé les portes, les fenêtres, les ordinateurs, le mobilier, un coffre et du matériel médical. Les dossiers de quelques patients ont été retirés des archives, entassés dans une pièce et brûlés. Des documents officiels concernant l'hôpital ont été également retirés du coffre. Selon les informations dont dispose la Commission, les soldats israéliens seraient restés environ sept heures dans le bâtiment.

167. Rien, dans les renseignements dont elle dispose, ne permet à la Commission de dire si l'hôpital était utilisé par les combattants du Hezbollah. Rien ne justifie les dommages causés et le saccage du matériel médical, du mobilier, des documents officiels ou des dossiers des patients, qui tous étaient des objets purement civils. De plus, la Commission estime que la source de financement de l'hôpital ou les liens éventuels qui auraient pu exister entre certains membres du personnel et le Hezbollah ne justifient absolument pas que cet établissement puisse être considéré comme une cible militaire.

168. La Commission a examiné le cas d'établissements médicaux qui avaient subi des dommages collatéraux à la suite d'actions militaires menées dans leur voisinage immédiat. À Marjayoun, par exemple, si l'hôpital n'a pas été directement touché, le matériel électrique et électronique a été endommagé par suite de la destruction du réseau électrique<sup>134</sup>.

169. À Tyr, les autorités de l'hôpital Najem et de l'hôpital Jabal Amel ont indiqué à la Commission que des soldats israéliens avaient été débarqués en deux occasions aux abords des hôpitaux<sup>135</sup>. Dans les deux cas, par sécurité les patients et les membres du personnel ont été évacués vers les caves. Des dommages collatéraux matériels ont été signalés dans le cas de l'hôpital Jabal Amel par suite du bombardement de deux habitations situées à 50 mètres de là. Des dommages collatéraux ont également été signalés dans le cas de l'hôpital Najem.

170. En vertu du droit international humanitaire, les unités sanitaires exclusivement destinées à des fins sanitaires doivent être respectées en toutes circonstances. Elles cessent d'être protégées si elles sont utilisées pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi<sup>136</sup>. À cet égard, la Commission constate que des installations sanitaires ont à la fois été la cible d'attaques directes injustifiées et subi des dommages collatéraux. La Commission estime qu'aucune des explications données par les autorités israéliennes ne pouvait justifier les opérations militaires qui ont touché, directement ou indirectement, des installations sanitaires protégées. L'explication générale d'Israël selon laquelle toutes les infrastructures qui ont été touchées étaient utilisées par le Hezbollah ne suffit pas pour justifier la violation par les FDI de l'obligation qui leur incombe de s'abstenir de lancer des attaques contre des installations sanitaires protégées.

## **6. Personnel sanitaire et accès à des secours médicaux et humanitaires**

171. La Commission note que le mouvement de la Croix-Rouge n'a pas été épargné au cours du conflit, comme en témoignent plusieurs incidents relatés par le CICR et la Croix-Rouge libanaise<sup>137</sup>. Il est arrivé que le personnel sanitaire soit victime de dommages collatéraux.

172. La Commission a noté que la Croix-Rouge libanaise avait signalé neuf incidents dans lesquels des ambulances avaient été touchées et cinq autres dans lesquels des installations sanitaires avaient été prises pour cible. Bilan total pour la Croix-Rouge libanaise: 1 volontaire tué, 14 fonctionnaires blessés, 3 ambulances détruites et 4 autres endommagées; 1 installation sanitaire détruite et 4 autres endommagées. Les trois incidents ci-après dans lesquels des ambulances ont été touchées confirment les constatations de la Commission.

173. Le 23 juillet à 23 h 15, deux véhicules de la Croix-Rouge libanaise ont été touchés par des tirs de munitions à Cana. L'emblème de la Croix-Rouge apparaissait clairement sur le toit des deux véhicules. L'incident s'est produit alors que des agents de premiers secours

transféraient des blessés d'une ambulance dans une autre. Selon les indications de la Croix-Rouge libanaise et les déclarations des témoins, une ambulance avait quitté Tibnine avec trois blessés et trois agents de premiers secours à son bord. La deuxième avait quitté Tyr avec trois agents de premiers secours à son bord. Les deux véhicules s'étaient retrouvés à Cana pour transférer les patients d'une ambulance dans l'autre<sup>138</sup>. L'ambulance venant de Tyr s'apprêtait à démarrer quand elle a été touchée par des missiles israéliens. Quelques minutes plus tard, alors que le personnel à bord de l'ambulance venue de Tyr tentait d'appeler au secours, l'ambulance venant de Tibnine a été touchée à son tour par un missile. Le missile a frappé le véhicule en plein milieu de la croix rouge peinte sur le toit. Le personnel de la Croix-Rouge libanaise a réussi à appeler le CICR, qui a réussi à contacter les FDI pour leur demander de mettre fin à l'attaque. Les agents de la Croix-Rouge sont restés cachés pendant à peu près deux heures, incapables de porter secours aux blessés qui se trouvaient toujours dans les véhicules. Neuf personnes, dont six volontaires de la Croix-Rouge, ont été blessées dans cet incident<sup>139</sup>.

174. La Commission a eu des renseignements sur un autre incident survenu le 11 août à 17 h 50. Les FDI ont tiré des obus sur une ambulance transportant des fournitures médicales qui roulait sur la route entre Ain el Mazrab et Tibnine. Un premier obus a touché l'avant du véhicule, un second le toit. L'ambulance a explosé avant de prendre feu. Heureusement, les deux fonctionnaires de la Croix-Rouge n'ont eu que des blessures superficielles.

175. La nuit du 11 août, une cohorte de voitures qui fuyait la zone de Marjayoun a été bombardée par l'aviation israélienne. Six morts et 32 blessés ont été acheminés vers les hôpitaux les plus proches par la Croix-Rouge libanaise. Parmi les victimes figurait un volontaire de premiers secours de la Croix-Rouge libanaise qui a été tué alors qu'il portait secours à un blessé. Un ingénieur de l'hôpital de Marjayoune a aussi été tué dans le même incident<sup>140</sup>.

176. Dans les trois cas qui viennent d'être décrits, la Croix-Rouge libanaise se livrait à des activités de protection définies dans les Conventions de Genève de 1949. Les véhicules utilisés portaient clairement l'emblème de la Croix-Rouge et les opérations étaient effectuées dans le plein respect des règles du droit international humanitaire. La Commission n'a pas trouvé de preuve que ces attaques aient été liées d'une manière ou d'une autre aux activités militaires du Hezbollah. Elle conclut donc que tous ces incidents témoignent d'une attaque délibérée et injustifiée de véhicules et de personnel sanitaires protégés.

177. La protection civile libanaise a aussi été la cible d'attaques des FDI<sup>141</sup>. Selon des renseignements communiqués à la Commission, au cours du conflit armé, 1 volontaire a été tué et 59 autres membres de la protection civile ont été blessés (11 fonctionnaires et 48 volontaires). Au total 48 postes de police ont été endommagés, ainsi que de nombreux véhicules<sup>142</sup>.

178. À côté des attaques directes contre le personnel sanitaire et le personnel de secours, la Commission a reçu divers témoignages concernant les obstacles et les difficultés auxquels les agents sanitaires et les agents de secours humanitaire se heurtaient pour mener à bien leurs activités. Elle a entendu un certain nombre de témoignages provenant du personnel d'organisations humanitaires, d'hôpitaux et autres centres de soins, ainsi que de civils, confirmant que l'accès aux civils qui avaient besoin de soins médicaux et d'une aide humanitaire était difficile, et souvent impossible, en raison des contraintes imposées par les FDI.

179. Le Programme alimentaire mondial (PAM), par exemple, s'est heurté dès le début du conflit à de sérieuses limitations l'empêchant de se déplacer et de se déployer, et ses convois humanitaires ont même parfois échappé de justesse à des tirs<sup>143</sup>. Aucun convoi n'a été directement touché, mais deux incidents touchant à la sécurité se sont produits à proximité d'un même convoi le 6 août 2006. Selon un rapport du PAM «[S]ur la route qui mène à Tyr, à 15 km au nord de la ville, une camionnette circulant en sens inverse a été frappée par un missile, vraisemblablement tiré depuis un avion. Les deux occupants du véhicule ont été tués. Le convoi de l'ONU n'a eu à déplorer ni dommage ni blessés. Alors que le convoi rentrait à vide en direction de Beyrouth, un autre véhicule qui roulait une trentaine de mètres devant les camions a été touché par un missile. Le conducteur, apparemment seul à bord, a été tué.»<sup>144</sup>. Étant donné la difficulté qu'il y a à fournir une aide humanitaire aux civils qui en ont besoin, le Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies a demandé qu'il soit mis fin aux attaques contre des éléments d'infrastructure civile et aux mesures qui ralentissaient ou entravaient la distribution de fournitures humanitaires à des milliers de personnes déplacées<sup>145</sup>.

180. La procédure de notification des mouvements de cargaisons humanitaires est une preuve de plus des difficultés auxquelles se sont heurtées les organisations humanitaires<sup>146</sup>. Selon cette procédure, aucun convoi humanitaire ne pouvait circuler sans l'autorisation expresse des autorités israéliennes (c'est ce qu'on a appelé le système d'«autorisation»). En fait, de nombreux convois n'ont pas reçu l'autorisation des FDI. Souvent, alors que l'autorisation avait été accordée, les FDI bombardaient les routes dont elles savaient, grâce à la procédure de notification préalable, qu'elles allaient être empruntées par les convois. De nombreux mouvements d'aide humanitaire ont donc dû être annulés. Dans un communiqué de presse du 10 août, le PAM déclarait que «les effets conjugués de la destruction de 70 ponts et du refus d'accorder l'«autorisation à des fins de sécurité» aux convois transportant de l'aide réduisaient à néant les efforts déployés par le PAM au nom de la communauté humanitaire tout entière, pour organiser le transport terrestre des articles de secours, y compris des aliments destinés à un quart de la population libanaise déplacée»<sup>147</sup>.

181. Les efforts des organisations humanitaires pour faciliter l'accès aux secours humanitaires ont souvent été vains. Le 28 juillet, le Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies, Jan Egeland, demandait une trêve des combats de 72 heures pour faciliter le déploiement de l'aide; le lendemain, Israël repoussait cet appel<sup>148</sup>. Le 30 juillet, le Conseil de sécurité de son côté invitait instamment toutes les parties à accorder un accès immédiat et illimité à l'aide humanitaire<sup>149</sup>. Malgré l'annonce faite par un porte-parole du Département d'État des États-Unis d'Amérique le 30 juillet 2006, indiquant qu'Israël était convenu d'une suspension des bombardements aériens de 48 heures<sup>150</sup>, Israël a poursuivi ses opérations militaires dans le sud, empêchant les organisations humanitaires d'avoir accès à des points situés au sud du Litani<sup>151</sup>.

182. Les difficultés rencontrées par les organisations de secours humanitaires se retrouvaient aussi dans le domaine des soins médicaux. Tout le personnel sanitaire rencontré par la Commission l'a souligné. En effet, de nombreux blessés qui auraient pu être conduits à l'hôpital ou avoir accès à des soins médicaux en ont été empêchés à cause des restrictions de la liberté de mouvement imposées par les FDI. De ce fait, de nombreux patients souffrant de légères blessures ont vu leur état s'aggraver peu à peu<sup>152</sup>. Plusieurs patients sont morts faute d'avoir pu recevoir des soins médicaux à temps. Ces difficultés d'accès à des soins médicaux sont confirmées par les données communiquées par l'hôpital Jabal Amel de Tyr. Au cours des

deux jours qui ont suivi le cessez-le-feu l'hôpital a accueilli 80 patients, tous des blessés qu'il n'avait pas été possible d'atteindre pendant le conflit.

183. À Cana, par exemple, la Commission a été informée que plusieurs personnes étaient mortes faute de médicaments. Parmi les victimes, le frère du maire de la ville, privé de l'insuline dont il avait besoin pour son diabète. À Chihine, la Commission a été informée que le 8 août une femme avait été tuée et une autre blessée au cours d'une incursion des FDI à leur domicile. Les FDI avaient abandonné chez elle la blessée, qui n'avait pas pu se faire soigner à cause de l'intensité des combats, et qui n'avait pu recevoir un traitement qu'après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, quand la Croix-Rouge libanaise avait enfin été autorisée à pénétrer dans la ville<sup>153</sup>.

184. Le CICR a fait état en diverses occasions des difficultés rencontrées par la Croix-Rouge libanaise et le CICR pour atteindre les personnes qui avaient besoin d'aide. Dans une conférence de presse qu'il a donnée le 19 juillet 2006, M. Pierre Krähenbühl, Directeur des opérations du CICR, a déclaré que le principal problème médical au Liban consistait à trouver le moyen d'évacuer les patients vers les hôpitaux<sup>154</sup>. Le Président du CICR, M. Jakob Kellenberger, a lui aussi soulevé la question à l'occasion de sa visite au Liban et en Israël en août 2006<sup>155</sup>. Christopher Stokes, Chef de mission de Médecins sans frontières (MSF) au Liban, a dit le 1<sup>er</sup> août 2006: «La notion de corridor humanitaire a été utilisée comme une "sorte d'alibi" parce que les organisations humanitaires n'ont en réalité aucun moyen d'accès au sud du pays.»<sup>156</sup>.

185. La Commission a également été informée que des navires transportant de l'aide humanitaire qui avaient quitté le port de Larnaca à Chypre, n'avaient pu pénétrer dans les ports libanais qu'à un stade avancé du conflit à cause du blocus<sup>157</sup> et de la lenteur avec laquelle les autorités israéliennes accordaient l'autorisation requise.

186. En vertu du droit international humanitaire, «le personnel de secours humanitaire doit être respecté et protégé»<sup>158</sup>. En outre, «les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle»<sup>159</sup>. Ces règles s'appliquent qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou non. De plus, le Conseil de sécurité a déjà, en maintes occasions, lancé un appel à toutes les parties à un conflit armé pour qu'elles respectent la sécurité du personnel de secours humanitaire. Dans sa résolution 1296 (2000) sur la protection des civils dans les conflits armés, il a lancé un appel à toutes les parties, y compris les parties autres que les États, «pour qu'elles assurent la sécurité et la liberté de circulation» du personnel de secours humanitaire. La question du refus d'autoriser les missions humanitaires à avoir accès aux populations vulnérables ou le fait de les en empêcher a été soulevée dans chacun des cinq rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité en application de cette résolution. Dans son dernier rapport, le Secrétaire général a «prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner la possibilité d'appliquer des sanctions ciblées dans les cas où l'exécution des opérations humanitaires est rendue impossible par les attaques dont sont victimes ceux qui sont chargés de fournir l'assistance»<sup>160</sup>.

187. Des témoignages reçus par la Commission, qui émanent de toute une gamme d'acteurs, il ressort que le libre accès à l'aide humanitaire des personnes dans le besoin n'a pas été garanti pendant le conflit. Premièrement, le système d'autorisation adopté pour répondre aux exigences des FDI n'était pas adapté pour une aide humanitaire efficace. En effet, cette procédure signifiait



que les institutions humanitaires devaient adapter leur action à la manière dont les opérations militaires étaient menées au lieu de donner la priorité à la fourniture de l'aide humanitaire. Dans ces conditions, à de nombreuses reprises, l'autorisation du mouvement des convois n'a pas été accordée ou l'a été avec un tel retard que l'opération n'était plus possible. De plus, les FDI ont déclenché des hostilités soit directement contre des mouvements de secours, soit indirectement, si bien que la liberté et la sécurité de mouvement du personnel de secours humanitaire n'étaient plus garanties.

## **7. Attaques contre des biens religieux et des lieux de culte**

188. Au cours de sa visite au Sud-Liban, la Commission a pu constater les dommages causés par des attaques des FDI contre un certain nombre de lieux de culte. C'est ainsi qu'elle a pu voir que le village de Qauzah, village chrétien proche de la Ligne bleue, avait été occupé par les FDI. La plupart des villageois avaient fui pendant le conflit mais 10 personnes étaient restées. La Commission a été particulièrement frappée par les dommages causés à l'église chrétienne Maronite, qui avait été endommagée par des bombardements au début du conflit et occupée par la suite par les forces israéliennes qui en avaient fait leur base. Le toit avait été gravement endommagé et on pouvait voir un énorme trou d'obus dans l'angle droit avant du mur. Il semblait que les dégâts causés au toit et au mur de l'église soient dus à un tir d'obus provenant d'un tank. Pis encore, pendant les 16 jours qu'avait duré l'occupation, les FDI avaient saccagé l'église et brisé des statues, et laissé derrière eux des amoncellements d'ordures et autres déchets. Comme la Commission a pu le voir, une statue de la Vierge Marie avait été fracassée et gisait dans l'enceinte de l'église. À leur retour, les villageois avaient trouvé l'église en ruines, les bancs et le confessionnal avaient été mis en pièces. Les objets en argent étaient toujours là mais avaient été délibérément détériorés. Des positions défensives protégées par des sacs de sable avaient été édifiées dans l'enceinte de l'église. Rien ne permettait de penser qu'il y ait eu des combats à l'intérieur ou aux abords de l'église pour en prendre possession. Il semble donc que les FDI s'en étaient simplement emparés. Les dépredations avaient été perpétrées, soit au moment de l'occupation du village, soit au départ des FDI.

189. La Commission s'est également rendue à Debel, autre village chrétien qui avait été occupé en partie par les FDI. On remarquait des trous d'obus de chars sur l'édifice de la principale église chrétienne ainsi que sur le toit de la mosquée. Des témoins ont dit à la Commission que six coups de pièces de char avaient été lancés contre ces deux édifices. Ils ont ajouté qu'il n'y avait pas de combattants à l'intérieur et qu'il était pratiquement impossible à des combattants du Hezbollah d'utiliser ces positions pour lancer des roquettes.

190. La Commission a remarqué que de nombreuses mosquées et églises avaient été endommagées ou détruites dans bon nombre des villes ou villages du Sud-Liban qu'elle a visités ou traversés. La mosquée de Marouahine, par exemple, portait des traces d'obus et de tirs d'artillerie. Des dégâts avaient aussi été causés à ces mêmes lieux de culte à Bintjbaïl et à Aita Ech Chaab, notamment<sup>161</sup>.

191. Dans la plupart des cas, les dégâts aux mosquées ou aux églises n'étaient que partiels. Étant donné la nature des dégradations, le genre de dommages et les actes de vandalisme, et le fait que certains de ces édifices religieux et lieux de culte avaient servi de base à titre temporaire, il apparaît à la Commission que, si les FDI avaient manifestement l'intention de

causer des dommages gratuits à des biens religieux et des lieux de culte protégés, le but n'était pas de les démolir entièrement.

192. En vertu du droit international humanitaire, les biens religieux et les lieux de culte sont protégés au cours d'un conflit<sup>162</sup>. La plupart de ces règles sont des règles du droit international coutumier<sup>163</sup>, comme la CIJ l'a confirmé dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>164</sup>. Il importe en outre de souligner que le Statut de Rome qualifie de crime de guerre le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion<sup>165</sup>.

### **8. Enlèvement, transfert et emprisonnement illicites de civils**

193. Selon des renseignements communiqués à la Commission, des personnes portant le même nom que le chef du Hezbollah auraient été arrêtées sur le territoire libanais avant d'être transférées en Israël, puis relâchées et remises à la FINUL. La Commission a rencontré deux personnes de la famille Nasrallah qui avaient été arrêtées par les FDI en même temps que trois autres hommes habitant Baalbeck. D'après leur description des faits, elles ont été arrêtées et emmenées en Israël où elles sont restées en détention pendant 20 jours. Elles ont déclaré avoir été arrêtées au milieu de la nuit du 1<sup>er</sup> août par des soldats israéliens. On les avait fait marcher menottes aux poings et les yeux bandés pendant à peu près deux heures avant de les faire monter dans un hélicoptère sous la menace du revolver et de les transférer dans une prison israélienne. Au cours de leur détention elles avaient été soumises à des traitements cruels, dégradants et inhumains. Relâchées, elles avaient été remises au CICR. Quand les membres de la Commission les ont rencontrées, leurs chevilles et leurs poignets portaient encore les traces des menottes<sup>166</sup>.

194. La Commission parlementaire des droits de l'homme a par ailleurs signalé à la Commission le cas d'un chrétien Maronite, sympathisant du parti Aoun, qui avait été détenu à Debel pendant l'occupation du village par les FDI. L'intéressé avait déclaré qu'il avait été soumis à des traitements cruels, dégradants et inhumains et que les FDI l'avaient relâché quand elles avaient quitté la ville. Il suit actuellement une psychothérapie pour surmonter ce traumatisme consécutif à ces événements.

195. La Commission a pris note de la communication<sup>167</sup> du Centre de réadaptation des victimes de la torture de Khiam qui contient une liste de personnes arrêtées au Liban et transférées dans des prisons israéliennes, même après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

196. La Commission a également rencontré deux femmes qui faisaient partie d'un groupe de femmes arrêtées par les FDI le 8 août dans le village de Chihine. Le groupe s'était réfugié dans une maison. Une femme avait été abattue par les soldats israéliens et une autre blessée. Les soldats étaient restés dans la maison à peu près un quart d'heure pour les interroger, en leur demandant quels étaient leurs liens avec les combattants du Hezbollah. Ils les avaient ensuite forcées à marcher jusqu'à une autre maison située en bas du village, nu-pieds et les mains au-dessus de la tête. Avant d'entrer dans la maison, elles avaient été sommées de se mettre à genoux dans la rue. Elles avaient dû rester dans cette position pendant plus d'un quart d'heure, après quoi elles avaient été emmenées dans la maison. Elles avaient entendu deux soldats discuter pour savoir s'ils devaient les tuer ou non.

197. En vertu du droit international humanitaire, les civils doivent être traités avec humanité<sup>168</sup>. Les châtiments corporels<sup>169</sup>, la torture<sup>170</sup>, les disparitions forcées<sup>171</sup> et la privation arbitraire de liberté<sup>172</sup> sont également interdits à ce titre. De plus, ces actes constituent des violations des droits de l'homme qui sont régies par toute une série de dispositions relatives aux droits de l'homme<sup>173</sup>. En outre, la torture et les traitements inhumains, la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale constituent des crimes de guerre au regard du Statut de Rome<sup>174</sup>.

198. La Commission est extrêmement préoccupée de voir que des civils sont mis en détention sur de simples soupçons, non confirmés par des preuves. Considérer que si leur nom ou le fait qu'ils ont été trouvés dans des endroits où le Hezbollah exerçait une influence ou avait été présent à un moment ou à un autre justifie leur mise en détention constitue une violation manifeste des normes minimales du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. La Commission est préoccupée en outre par les informations indiquant que des détenus ont été soumis à des traitements cruels, dégradants et inhumains. Cette violation est encore plus flagrante lorsqu'il s'agit d'enfants et de femmes qui, étant donné les circonstances de leur arrestation, ne peuvent pas être soupçonnés d'être des combattants du Hezbollah ou d'avoir pris part directement aux hostilités, de quelque manière que ce soit.

## 9. Déplacement interne de civils

199. Les déplacements massifs de civils ont été l'un des aspects les plus frappants de ce conflit. D'après les estimations du Gouvernement, 974 184 personnes – soit près d'un quart de la population – ont été déplacées entre le 12 juillet et le 14 août, et environ 735 000 ont cherché refuge à l'intérieur du pays et 230 000 à l'étranger<sup>175</sup>. La moitié des personnes déplacées étaient des enfants. Ces chiffres doivent être considérés par rapport à la réalité démographique du Liban où de nombreuses personnes avaient déjà été déplacées à la suite de conflits précédents et où les opérations de relèvement et de reconstruction n'étaient pas encore achevées. À noter qu'ils recouvrent aussi le déplacement secondaire d'environ 16 000 réfugiés palestiniens<sup>176</sup>.

200. Pendant le conflit, quelque 142 397 personnes déplacées à l'intérieur du pays ont été relogées dans des écoles<sup>177</sup>, cependant que 600 000 ont cherché refuge dans leur famille ou chez des amis ou se sont retrouvées dans d'autres modes de logement provisoires, voire à l'air libre, par exemple dans des parcs. Par suite de la destruction massive de maisons et autres éléments d'infrastructure civile, les individus et les familles déplacés ont été contraints de vivre entassés, souvent dans des conditions d'insécurité, avec un accès limité à des services de distribution d'eau potable, d'alimentation, d'assainissement, d'électricité et des services de santé. Il semble en outre que l'on ait assisté à une augmentation des maladies respiratoires et des diarrhées dans les écoles et les espaces publics pendant la période où se sont produits les déplacements<sup>178</sup>. Il est à noter que le drame du déplacement déclenché par le conflit, de même que les graves problèmes de protection en rapport avec ce phénomène, auraient pu se doubler d'un drame humanitaire sans les familles, les communautés et les organisations existant dans le pays qui ont accueilli et/ou soutenu de nombreuses personnes déplacées pendant et après le conflit.

201. La Commission n'a pas été en mesure de procéder à une analyse complète des incidences des déplacements, faute de renseignements détaillés. Il est clair cependant que les premières victimes du conflit ont été les personnes qui vivaient dans les zones où sévissait déjà la misère, parmi lesquelles la banlieue sud de Beyrouth, les villages du sud et quelques secteurs ruraux<sup>179</sup>. Selon des estimations de l'Organisation des Nations Unies, 70 % de l'ensemble des personnes

déplacées à l'intérieur du pays ont été relogées dans des installations provisoires à Beyrouth. De plus, certaines personnes qui s'étaient réfugiées au nord du Litani pour se mettre en sécurité chez des membres de leur famille ou d'autres membres de la communauté ont été victimes une deuxième fois de bombardements des FDI. La Commission a recueilli des témoignages au sujet de deux incidents de cet ordre, survenus l'un dans le district de Ghazieh, l'autre dans le district de Chiyah.

202. Jusqu'aux derniers jours du conflit, Ghazieh était considéré comme un lieu sûr pour les civils déplacés venant du sud et, selon le maire, la ville avait vu arriver au total 10 000 personnes déplacées. Selon des témoins, le lundi 7 août autour de 8 heures, la ville avait été l'objet de frappes de l'aviation israélienne. Plusieurs bâtiments avaient été gravement endommagés et trois maisons au moins avaient été entièrement détruites par des tirs directs. Les routes et les ponts avaient aussi subi de graves dommages, et les principales voies d'accès à la ville – entrées et sorties – étaient coupées. Selon un témoin direct, huit personnes avaient été tuées lors de l'attaque d'un bâtiment résidentiel et une autre victime a déclaré qu'elle avait perdu sa femme et quatre de ses enfants dans le bombardement. Au cours d'une autre attaque, une maison avait été directement touchée et ses cinq habitants, dont un enfant de 2 ans, deux sœurs et leur mère, avaient été écrasés sous les décombres. Entre le 6 et le 8 août, 29 civils au moins avaient trouvé la mort à Ghazieh.

203. Dans le district de Chiyah, au sud de Beyrouth, des civils s'étaient réfugiés chez des membres de leur famille après avoir fui le Sud-Liban à un stade antérieur du conflit. Selon des témoignages recueillis par la Commission, et des renseignements d'organisations non gouvernementales locales, des civils avaient fui les zones de Deir Intar, Majadel et Toulina à Bintjibail et cherché refuge à Chiyah. D'autres s'étaient réfugiés là, fuyant le secteur de Ghobeiri au sud de Beyrouth qui avait fait l'objet de bombardements aériens massifs. Selon les renseignements communiqués à la Commission, à Chiyah, un bâtiment au moins occupé par des personnes déplacées venues du sud aurait été détruit par des frappes aériennes. Le 7 août 2006 aux alentours de 19 h 45, 39 civils au moins ont trouvé la mort chez eux au cours du bombardement du quartier résidentiel de Chiyah par l'aviation israélienne. Un témoin de Chiyah a raconté à la Commission comment sa famille avait accueilli des personnes déplacées qui avaient fui le conflit qui faisait rage au Sud-Liban. Même si tout le monde se sentait en sécurité, les gens étaient entassés et les enfants passaient leur temps à se disputer. L'intéressée a confirmé les déclarations d'autres personnes, à savoir qu'aucun avertissement n'avait été donné avant la frappe aérienne du soir du 7 août qui avait détruit le bâtiment voisin et causé des dégâts importants à des bâtiments alentours. Un de ses fils, âgé de 16 ans, avait été écrasé sous les décombres; son fils de 13 ans avait été gravement blessé et son plus jeune fils, âgé de 5 ans, souffrait depuis de troubles post-traumatiques.

204. Si un grand nombre de Libanais ont été déplacés autant dans le conflit, beaucoup d'autres n'ont pas pu s'enfuir, soit qu'ils redoutaient les attaques incessantes et l'insécurité ambiante, soit à cause de la destruction des routes, des ponts et d'autres éléments d'infrastructure, de l'absence de moyens de transport sûrs, de leur grand âge ou de leur handicap, ou pour ne pas abandonner des parents ou des amis qui ne pouvaient pas les suivre. Ceux qui n'ont pas fui, en particulier les femmes restées en arrière pour s'occuper des anciens et/ou des enfants, étaient exposés à la violence, sans compter le surcroît de dangers dus au manque d'eau, d'électricité, de nourriture et à un accès limité à des soins médicaux et à l'assistance humanitaire. Les femmes enceintes ont pâti de l'accès limité à des services de santé génésique, par exemple, et la majorité de celles qui

avaient accouché immédiatement avant ou pendant le conflit ne disposaient pas des articles élémentaires et des denrées essentielles nécessaires pour leurs nourrissons<sup>180</sup>.

205. Après la cessation des hostilités, le 14 août, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés sont retournés en masse dans leur région d'origine, en particulier au sud du Liban et dans la banlieue sud de Beyrouth. D'après le HCDH, à quelques jours du cessez-le-feu, près de 90 % des personnes déplacées à l'intérieur du Liban pendant les hostilités avaient réintégré leur logement, ou vivaient à proximité. Quelques-unes ont dû néanmoins être déplacées une nouvelle fois, s'étant retrouvées devant un logement inhabitable et privées de leurs moyens d'existence. Au moment de la rédaction du présent rapport, on estimait à 255 000 le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du Liban et à l'étranger<sup>181</sup>. La protection des personnes déplacées qui retournent dans leur foyer et la vie des agents humanitaires et des agents de reconstruction, du personnel de maintien de la paix et d'autres personnes, face à la menace constante et pernicieuse que constituent les munitions non explosées, en particulier les sous-munitions, est un énorme sujet de préoccupation.

206. Le droit international interdit les déplacements forcés en cas de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent<sup>182</sup>. Selon les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure<sup>183</sup>. En particulier, les autorités et les autres acteurs doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et les faire respecter «de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes»<sup>184</sup>. S'il n'y a pas d'autre solution, toutes les mesures nécessaires seront prises pour réduire les déplacements et leurs effets néfastes<sup>185</sup>.

207. Les déplacements à l'intérieur du Liban ont été dus pour une large part, directement ou indirectement, aux attaques lancées sans discrimination sur les civils et les biens des civils ainsi que l'infrastructure civile, de même qu'au climat de peur et de panique entretenu chez les civils par les avertissements, les menaces et les attaques des FDI. En outre, dans bien des cas, les attaques étaient disproportionnées et ne pouvaient pas être justifiées par des nécessités militaires. Compte tenu de ce qui précède, la Commission fait observer que les déplacements en eux-mêmes constituent une violation du droit international.

208. La Commission rappelle que les personnes déplacées ont droit à toute la protection que prévoient le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire. Elles ont aussi des besoins spécifiques différents de ceux de la population non déplacée, qui requièrent des mesures d'aide et de protection spéciales<sup>186</sup>. La Commission note que pendant toute la durée du conflit il est arrivé fréquemment que les personnes déplacées à l'intérieur du pays n'aient pas accès à une aide humanitaire leur permettant de satisfaire leurs besoins<sup>187</sup>.

## 10. Environnement

209. Dès le tout début du conflit, les attaques des FDI contre l'infrastructure libanaise ont causé des dégâts environnementaux sur une grande échelle. La Commission a examiné les effets dévastateurs que le déversement d'hydrocarbures de la centrale électrique de Jieh a eus et continuera d'avoir dans les années à venir sur la faune et la flore de la côte libanaise. Cette

terrible catastrophe a fait suite aux bombardements par l'aviation israélienne des réservoirs de fioul de la centrale électrique de Jieh, située à 30 kilomètres au sud de Beyrouth. La centrale étant située au bord de la mer, l'attaque a provoqué une catastrophe écologique. Les citernes endommagées de la centrale ont cédé. Selon le Ministère libanais de l'environnement, entre 10 000 et 15 000 tonnes de fioul se sont déversées dans la Méditerranée orientale<sup>188</sup>. Une marée noire large de 10 kilomètres s'est répandue sur 170 kilomètres le long des côtes libanaises.

210. Le directeur de la centrale électrique de Jieh a indiqué à la Commission que le périmètre de la centrale avait fait l'objet de deux attaques à différentes reprises. La première frappe a eu lieu le 13 juillet et visait un réservoir d'une capacité de 10 000 tonnes de pétrole. Le pétrole s'est écoulé du réservoir mais a été retenu par le mur de soutènement extérieur du bâtiment de la centrale, qui avait à peu près 4 mètres de haut. Les pompiers ont pu maîtriser l'incendie qui a suivi. La deuxième attaque, qui a eu lieu le 15 juillet, visait un autre réservoir d'une capacité de 15 000 tonnes de pétrole. L'explosion et l'incendie qui a suivi ont entraîné l'explosion d'un autre réservoir, d'une capacité de 25 000 tonnes. Le mur de soutènement a été détruit en raison de l'explosion et de la température très élevée due à l'incendie, et du pétrole incontrôlable s'est déversé dans la mer<sup>189</sup>.

211. La Commission est convaincue que l'attaque était préméditée et qu'il ne s'agissait pas d'une cible de circonstance. En fait, la frappe visait directement les réservoirs qui avaient été remplis quelques jours avant les attaques. Aucun missile n'a été dirigé sur des réservoirs vides, ni sur le principal générateur et les machines, qui se trouvent à quelques mètres à peine des réservoirs.

212. Les deux tiers de la côte libanaise ont été touchés par la marée noire. Une boue noire a recouvert les plages et les rochers jusqu'à Byblos, au nord de Beyrouth, et s'est répandue jusqu'au sud de la Syrie. D'après la marine libanaise et par le Plan d'action de Coastal Oil Pollution International Assistance mis au point par le Groupe d'experts sur le Liban<sup>190</sup>, les vents et les courants marins de surface ont poussé le pétrole en direction du nord, l'entraînant à près de 150 kilomètres de la source en quelques jours. La nappe s'étant déplacée rapidement, a causé des dégâts considérables, à la côte libanaise comme à la côte syrienne. De plus, en raison du blocus aérien, il n'a pas été possible de mener des opérations de surveillance ou d'évaluation aérienne. Il ne restait qu'une solution, utiliser les images de télédétection par satellite. Bien que des mesures de nettoyage aient été entreprises peu de jours après la fin du conflit, sous l'autorité du Ministère libanais de l'environnement et de l'armée libanaise, selon certaines informations des nappes de pétrole flottaient encore en divers endroits plusieurs semaines après le cessez-le-feu<sup>191</sup>.

213. La Commission a estimé que les dégâts environnementaux causés par les bombardements intensifs de l'armée israélienne ne se réduisaient pas à la marée noire de Jieh. Il se peut que le sol ait été pollué par les fuites ou le déversement de substances et matériaux dangereux, comme l'amiante et les composés chlorés, provenant de transformateurs électriques endommagés, des bâtiments effondrés, de l'attaque de stations essence et de la destruction d'usines chimiques et d'autres industries. Ces matériaux dangereux risquent de polluer sérieusement les eaux souterraines et les eaux de surface et de porter atteinte à la qualité et à la fertilité des terres arables.

214. La destruction massive de bâtiments et autres éléments de l'infrastructure civile risque de son côté de menacer la santé publique en raison de l'énorme quantité de débris qu'il va falloir évacuer. À cet égard, l'Environmental Update (bilan environnemental) du PNUE du 24 août montre que dans la banlieue sud d'Haret Hreik la destruction de bâtiments sur 200 à 240 mètres environ a produit près d'un million de mètres cubes de gravats, ce qui équivaut au volume total de déchets produits par la population libanaise en un an.

215. La Commission a estimé en outre que les attaques directes contre les réservoirs de stockage de fioul et les stations essence, ainsi que des usines comme l'usine de verre de Maliban, l'installation de fabrication de plastique de Sai El-Deen et la laiterie Liban Lait, parmi d'autres, avaient aggravé les risques de pollution par des agents chimiques des sources, des terres arables et de l'air, et constituaient une menace directe pour la santé des habitants du Liban.

216. L'article 35 3) du Protocole additionnel I à la Convention de Genève de 1949 contient une interdiction générale de l'utilisation des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. L'article 55 1) prévoit en outre que l'on veillera tout particulièrement pendant un conflit armé à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.

217. De plus, selon l'avis de la Cour internationale de Justice (CIJ)<sup>192</sup>, repris dans la doctrine<sup>193</sup>, le principe selon lequel les parties à un conflit prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter des dommages graves à l'environnement naturel est une règle du droit international coutumier<sup>194</sup>. La CIJ a déclaré à cet égard:

«(...) [L]es États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme au principe de nécessité et de proportionnalité.»<sup>195</sup>.

218. En outre, selon l'article 8 2) b) iv) du Statut de Rome, le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est considéré comme un crime de guerre.

219. La Commission estime que, si Israël peut prétendre que les attaques de ces installations étaient justifiées par des nécessités militaires, le fait est qu'il a manifestement ignoré ou choisi d'ignorer les menaces potentielles que ces attaques représentaient pour le bien-être de la population civile. Israël a peut-être atteint son objectif militaire, mais en mettant en danger la santé d'une partie de la population. La Commission ne voit pas comment les considérations liées aux nécessités militaires pourraient l'emporter sur cette menace potentielle. Elle estime donc qu'Israël a violé ses obligations au regard du droit international qui lui imposent de prendre dûment en considération les normes minimales en matière d'environnement et de santé quand il a étudié la légitimité des attaques contre les installations susmentionnées.

220. La Commission considère en outre qu'Israël aurait dû prendre en compte le risque que les attaques dirigées contre la centrale électrique de Jieh ne déclenchent une énorme marée noire. Malgré les risques, les FDI ont attaqué le site, avec les conséquences que l'on sait. Que l'attaque

ait été ou non justifiée par des nécessités militaires, il reste que les conséquences ont été très au-delà de l'objectif militaire quel qu'il soit qu'Israël a pu avoir.

### 11. Attaques contre des biens culturels et historiques

221. La Commission a constaté les dommages causés au site archéologique de Byblos par la marée noire provoquée par l'attaque par les FDI de la centrale thermoélectrique de Jieh à Saïda. Le site, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, a été gravement pollué par les hydrocarbures. Le Rapport de la mission d'évaluation du patrimoine culturel au Liban à la suite du conflit, organisée par l'UNESCO en septembre 2006, décrit comme suit les dommages causés à ce site archéologique exceptionnel:

*«La mission a constaté que le port ancien avait été nettoyé rapidement par la marine libanaise tout d'abord, puis avec une assistance du Danemark et de la France. En revanche, les blocs de pierre qui constituent les soubassements des deux tours médiévales nord et sud à l'entrée du port restent recouverts d'une épaisse couche d'hydrocarbure. Les vestiges de l'époque antique (phénicienne, hellénistique et romaine) situés en contrebas du tell, sont également recouverts de la même nappe d'hydrocarbure.»<sup>196</sup>.*

222. La Commission a pu vérifier les effets de la marée noire sur les fondations archéologiques du site qui sont en bord de côte. Elle a pu voir les dommages causés aux rochers et aux fondations par les hydrocarbures qui ont, selon les experts du Ministère de la culture, pénétré la roche. On constate le même phénomène pour le vivier hellénistique qui, étant fait de roche poreuse, est particulièrement exposé à ce genre de pollution de l'eau. La Direction générale des antiquités du Ministère de la culture précise dans son rapport:

*«Le fioul a souillé toutes les fondations des tours est et ouest datant de la période Médiévale ainsi que le port antique, le mur jonchant la côte nord-ouest de la tour ouest, la baie de Chamiyeh et de Skhiné, l'île de Yasmine, ainsi que le vivier archéologique datant de la période hellénistique.*

*(...) Les rochers et structures archéologiques, notamment les tours médiévales ainsi que le vivier hellénistique sont poreux de nature. En conséquence, le fioul y est déjà profondément ancré.».*

223. Par ailleurs, la Commission dispose d'informations dignes de foi émanant du Ministère libanais de la culture et de l'UNESCO, qui font état de dommages causés à d'autres sites historiques, archéologiques et culturels. À propos du site archéologique de Baalbeck, la mission de l'UNESCO a indiqué ce qui suit:

*«L'examen minutieux des différentes parties du temple de Jupiter a montré qu'au niveau de la cour hexagonale, où un bloc de pierre s'est détaché et brisé, des fissures nombreuses sont visibles sur les linteaux. Selon le professeur Croci qui avait examiné le site en 2001, dans le cadre du projet CHUD, ces fissures pourraient avoir été aggravées par les vibrations des bombardements. Il faut noter à cet égard que le souk ancien de Baalbeck, endommagé par les bombardements, se situe à environ deux cents mètres des monuments. Un rapport détaillé sera fourni par les deux experts spécialistes des structures et de la conservation de la pierre dans les jours qui viennent.».*



224. La mission de l'UNESCO a également fait état de la destruction d'une partie des fresques qui ornaient une tombe datant de l'époque romaine située dans la ville de Tyr.

225. La Commission dispose d'autres renseignements dignes de foi, émanant du Ministère libanais de la culture, concernant d'autres sites archéologiques et historiques libanais qui ne sont pas inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui ont été endommagés ou détruits. Elle s'est rendue sur quelques-uns de ces sites et a pu voir les dommages causés par les opérations militaires des FDI.

226. Parmi ces sites, la citadelle de Chamaa, construite au XII<sup>e</sup> siècle, a été sérieusement endommagée. Le mausolée, le minaret et une partie de la mosquée ont été rasés. Les quatre dômes qui surmontaient le bâtiment l'ont été en partie. À l'intérieur de la citadelle, des logements et des magasins ont été détruits. À Bintjbaïl, la plupart des édifices datant du XVIII<sup>e</sup> siècle, y compris les souks de la vieille ville, ne sont plus que ruines. Dans la ville de Khiam, le musée régional construit par la Mercy Corps Association dans un hôpital souterrain proche d'al-Dardara a été dévasté suite au bombardement intensif de la zone. Les bâtiments de l'ancienne prison de Khiam ont été la cible de bombardements intensifs. Le château de Toron, situé à l'intérieur de la citadelle de Tibnine, a été directement visé et d'importantes parties ont été détruites. Il y a lieu d'effectuer une évaluation approfondie des dommages car des munitions non explosées se trouvent encore sur le périmètre du château.

227. Il est clair que le droit international humanitaire prévoit la protection des sites culturels, historiques et archéologiques. S'il est admis en droit international humanitaire et en droit international public que de tels sites peuvent cesser de bénéficier d'une protection et être attaqués s'ils sont utilisés à des fins militaires, en revanche les belligérants doivent prendre les précautions nécessaires pour réduire l'impact de leurs attaques sur ces sites.

228. Après avoir examiné la documentation qui lui a été présentée et visité quelques-uns de ces sites, la Commission estime que les attaques israéliennes ont causé aux biens culturels archéologiques et historiques du Liban des dommages considérables et excessifs qui ne sauraient être justifiés par des nécessités militaires. Premièrement, ces attaques injustifiées comprennent des sites qui, même s'ils ne sont pas sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, sont néanmoins des sites historiques d'une extrême importance pour la population libanaise. C'est le cas des sites de Chamaa, Khiam, Tibnine et Bintjbaïl, qui ont été détruits. Deuxièmement, les attaques lancées par Israël dans le voisinage des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, comme le temple de Jupiter de Baalbeck, le site archéologique de Byblos et les biens archéologiques de Tyr, même s'il ne s'agissait pas d'attaques directes, ont causé des dommages importants à des biens qui font l'objet d'une protection spéciale. La Commission estime qu'Israël aurait pu et aurait dû prendre les mesures de précaution nécessaires pour éviter de causer des dommages directs ou indirects à des sites culturels, historiques et archéologiques du territoire libanais faisant l'objet d'une protection spéciale.

229. Compte tenu du nombre et de la gravité des incidents qui ont affecté des biens culturels protégés, la Commission considère que ces attaques constituent une violation des normes du droit international et du droit international humanitaire qui prévoient la protection spéciale des sites culturels, historiques et archéologiques.

## 12. Établissements scolaires

230. Le conflit a eu lieu au moment des vacances scolaires d'été. Selon les statistiques du Ministère de l'éducation<sup>197</sup>, environ 16 écoles ont été directement touchées et largement détruites. Cent cinquante-sept autres ont été gravement endommagées à la suite soit de tirs directs, soit d'attaques dirigées contre des bâtiments adjacents qui ont causé aux écoles en question des dommages collatéraux. Trois autres, qui avaient servi à abriter jusqu'à 128 760 personnes déplacées à l'intérieur du pays, nécessitaient des réparations. À Bintjbaïl, six écoles avaient été entièrement détruites et deux autres en partie. À Khiam, deux écoles privées et deux écoles publiques avaient été entièrement détruites et deux autres, dont une école professionnelle (d'agriculture) avaient été gravement endommagées.

231. À Bintjbaïl, les membres de la Commission ont pu voir une école dont il ne restait que le rez-de-chaussée. Ils ont appris par la suite que l'école devait rouvrir le 16 octobre et que les élèves seraient hébergés dans les locaux du rez-de-chaussée pendant les travaux de reconstruction. Selon les renseignements communiqués à la Commission, une école de la ville s'était effondrée alors que 37 civils y avaient trouvé abri; plusieurs personnes avaient été blessées et deux personnes âgées, un homme et une femme, avaient été retrouvées sous les décombres à la fin de la guerre. Le maire de Yatar a raconté que l'école locale avait été la cible d'une attaque et que l'armée libanaise avait trouvé un missile non explosé sur les lieux avant le début de l'année scolaire. À El Douair, les membres de la Commission ont été informés que l'école religieuse de Saïda, dans laquelle le cheikh Adil Akash enseignait (voir plus haut «Attaques contre des civils») avait été prise pour cible. À Taïbe, ils ont été informés que les soldats israéliens avaient occupé l'école privée et saccagé la cuisine des enseignants, et laissé des bouteilles remplies d'urine autour des salles de classe. À Khiam, la Commission a visité l'une des écoles – construite avec l'aide de l'UNESCO – qui avaient été gravement endommagées. Une école de la ville avait déjà été rénovée grâce à une aide du Qatar. Cette école et l'école d'agriculture devaient accueillir les élèves des quatre écoles détruites à la rentrée des classes.

232. Les raisons pour lesquelles les écoles ont été la cible expresse d'attaques n'ont guère été explicitées. En vertu du droit international humanitaire<sup>198</sup>, les bâtiments scolaires sont protégés de même que les autres objets civils. En cas de doute, une école est présumée ne pas être utilisée en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire<sup>199</sup>. Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à l'enseignement est un crime de guerre, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires<sup>200</sup>. En l'absence d'indications claires de l'importance militaire de ces bâtiments, ces attaques constitueraient une violation grave du droit international humanitaire équivalant à des crimes de guerre.

## 13. Personnel de maintien de la paix des Nations Unies – FINUL/Groupe d'observateurs du Liban

233. Pendant le conflit, un certain nombre de positions de la FINUL et du Groupe d'observateurs du Liban (GOL) ont été directement touchées par des tirs des FDI ou ont été la cible de tirs proches de leurs positions. Toutes ces positions des Nations Unies sont clairement marquées, la plupart étant situées sur des hauteurs très visibles afin de faciliter l'observation. Les positions en question ont été notifiées aux FDI dans 12 références chiffrées sur une grille quadrillée. Le 12 juillet, les FDI ont adressé à la FINUL un avertissement l'informant «qu'elles

ouvriraient le feu sur toute personne, y compris le personnel de l'ONU, qui s'approcherait de la Ligne bleue»<sup>201</sup>. Le 15 juillet, les FDI ont informé la FINUL qu'Israël établirait une «zone spéciale de sécurité» entre 21 villages le long de la Ligne bleue et la barrière technique israélienne, ajoutant qu'elles ouvriraient le feu sur tout véhicule pénétrant dans la zone. Cette zone de sécurité se trouvait directement dans la zone d'opérations de la FINUL, ce qui rendait impossible la fourniture d'un appui à de nombreuses positions de la FINUL (ou, si nécessaire, leur évacuation). En fait, ces mesures empêchaient la FINUL de s'acquitter du mandat que lui avait conféré la résolution 1655 (2006) du Conseil de sécurité du 31 janvier 2006<sup>202</sup>.

234. La Commission a constaté que, pendant le conflit, on avait dénombré 30 attaques directes des FDI sur des positions de la FINUL et du GOL. Elles s'étaient soldées, entre autres, par la mort de quatre observateurs des Nations Unies sans armes à la base de Khiam. Un membre de la FINUL et son épouse sont morts lors d'une frappe aérienne sur leur appartement à Tyr. Ont en outre été blessés 5 Ghanéens, 3 Chinois et 1 Français, soldats de la FINUL, ainsi que 1 membre du Groupe d'observateurs du Liban.

235. Fait significatif, vers la fin du conflit, après l'annonce du cessez-le-feu, on a assisté à une augmentation spectaculaire des attaques directes des FDI visant des positions de la FINUL. Le 13 août, par exemple, il y a eu cinq frappes directes sur des positions situées à Tiri, Bayt Yahun et Tibnine (dont trois pendant la période couverte par le présent rapport). Dans tous les cas, les dégâts matériels ont été considérables. Le 14 août, il y a eu neuf frappes directes sur des positions situées à Tibnine (quatre fois), Haris (deux fois), Tiri (deux fois) et Marun al Ras (une fois).

236. C'est au total 85 tirs d'artillerie qui ont touché l'intérieur de ces bases de la FINUL pendant les deux jours en question, dont 35 à Tibnine. Ces attaques ont causé des «dégâts matériels énormes» à toutes les positions. Tous les soldats de la FINUL ont dû se retirer dans les abris, d'où l'absence de victimes.

237. L'attaque sur la base de la FINUL de Khiam, le 25 juillet 2006, a constitué un incident majeur dans ce conflit et fait l'objet d'un rapport séparé. Dans un souci d'exhaustivité, la Commission a dû examiner certains faits se rapportant à cet incident. La base de Khiam a été construite il y a 34 ans et constitue l'un des quatre points d'observation utilisés par le Groupe d'observateurs du Liban. Les archives de la FINUL montrent que, pendant le conflit, on a dénombré au total 36 frappes aériennes des FDI dans un rayon de 500 mètres à partir de la base, dont 12 à moins de 100 mètres. À cela se sont ajoutés 12 tirs d'artillerie dans un rayon de 100 mètres de la base; quatre d'entre eux ont touché la base directement. Le Hezbollah avait une base située à 150 mètres de là, ainsi que quelque chose comme une base opérationnelle dans une prison du voisinage, mais la FINUL a signalé qu'il n'y avait pas eu de tirs du Hezbollah aux abords immédiats de la base ce jour-là. Pendant toute la journée du 25 juillet, la FINUL avait protesté directement auprès des FDI après chacun des incidents de tirs très proches de la base.

238. Le 25 juillet 2006, à 19 h 25, la base a été atteinte par une bombe aérienne de 500 kg à guidage de précision et détruite. La Commission d'enquête des Nations Unies a noté que les autorités israéliennes avaient accepté l'entière responsabilité de l'incident et avaient présenté leurs excuses aux Nations Unies pour ce qu'elles ont appelé une erreur «au niveau opérationnel». La Commission n'a pas pu rencontrer les commandants des forces armées israéliennes chargés des questions opérationnelles et tactiques impliqués dans cet incident, et n'a donc pas été en

mesure d'identifier la raison pour laquelle les attaques menées contre les positions des Nations Unies n'ont pas cessé, malgré les démarches répétées du personnel de l'ONU auprès des autorités israéliennes, tant sur le terrain qu'au Siège. Le rapport a conclu que toutes les procédures standard d'opération avaient été suivies et qu'aucune autre initiative de la part du personnel de l'ONU n'aurait permis une issue différente<sup>203</sup>.

239. En outre, la FINUL a établi une liste, selon la distance de tir, de tous les incidents impliquant ce que l'on appelle des «tirs au plus près» de ses positions qui ont eu lieu pendant le conflit<sup>204</sup>. On a dénombré au total 208 incidents de ce type. La ventilation des chiffres fait apparaître ce qui suit: 71 de ces tirs au plus près étaient à une distance de 10 à 50 mètres; dans ces tirs se trouvaient 61 bombes aériennes; ont été dénombrés dans les tirs au plus près 530 obus d'artillerie et 162 tirs de char<sup>205</sup>.

240. Il convient de noter que, comme pour les attaques directes, on a enregistré une augmentation sensible de ces incidents de «tirs au plus près» au cours des deux derniers jours du conflit, pendant lesquels 10 roquettes aériennes et 108 obus d'artillerie ont explosé à proximité des bases des Nations Unies, notamment au voisinage du siège de la FINUL.

241. Dans la pratique des États, les forces de maintien de la paix des Nations Unies sont traitées comme des civils parce qu'elles n'appartiennent pas à une des parties au conflit et sont censées avoir droit à la même protection contre les attaques que celle accordée aux civils, pour autant que ces forces ne prennent pas directement part aux hostilités. Au même titre, les biens utilisés dans une opération de maintien de la paix sont considérés comme des biens civils, qui sont protégés contre les attaques<sup>206</sup>. En vertu du Statut de Rome, le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel et les biens employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies constitue un crime de guerre pour autant que ceux-ci aient droit à la protection que le droit international humanitaire accorde aux civils et aux biens de caractère civil<sup>207</sup>.

242. La Commission n'a trouvé aucune justification aux attaques menées par les FDI sur les positions des Nations Unies. Chacune de ces positions a été clairement notifiée aux FDI. En tout état de cause, ces positions existent depuis de nombreuses années; elles sont faciles à reconnaître et sont installées sur des hauteurs très visibles. Il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que les forces terrestres et aériennes des FDI connaissaient parfaitement l'emplacement de ces positions. Les tirs de roquettes par le Hezbollah à partir de lieux situés à proximité de ces bases pourraient expliquer le grand nombre de «tirs au plus près» décrits plus haut. Toutefois, en se plaçant du point de vue de la nécessité militaire dans la perspective du droit international humanitaire, et en gardant à l'esprit le principe de distinction, la Commission ne voit pas comment les FDI pourraient justifier les 30 attaques directes lancées sur les positions des Nations Unies ainsi que les pertes en vies humaines et les blessures infligées au personnel des Nations Unies bénéficiant d'une protection<sup>208</sup>.

243. En outre, l'augmentation significative des bombardements visant les positions des Nations Unies les 13 et 14 août ne saurait être qualifiée d'impérative ou même de vague nécessité d'un point de vue militaire.

244. En ce qui concerne les tirs du Hezbollah à partir et en direction du voisinage immédiat des positions des Nations Unies, la Commission constate, d'après les communiqués de presse quotidiens de la FINUL, qu'il y a eu six incidents de tirs directs visant les positions de la FINUL et 62 incidents au cours desquels le Hezbollah a lancé ses roquettes depuis des points très proches des positions des Nations Unies en direction d'Israël.

245. La Commission constate que les combattants du Hezbollah utilisaient la proximité des positions des Nations Unies comme un bouclier pour lancer leurs roquettes. Il s'agit d'une violation évidente du droit international humanitaire<sup>209</sup> et cette action a également mis en danger les Forces des Nations Unies. Toutefois, «la proximité» ne signifie pas que ces lancements ont eu lieu depuis l'intérieur des bases comme indiqué plus haut. Les tirs directs effectués par les FDI, qui ont l'avantage de disposer d'armes modernes de précision, restent inexcusables.

246. Les tirs directs effectués par le Hezbollah sur des positions des Nations Unies sont également illégaux et inexcusables et pourraient apparaître comme une tentative pour attribuer aux FDI la responsabilité de tels incidents.

#### **14. Armes utilisées**

247. Les forces armées israéliennes disposent d'un matériel de pointe pour ce qui est de la surveillance, de la collecte de renseignements et du repérage d'objectifs<sup>210</sup>. Au cours de l'enquête de la Commission, il a été allégué que les FDI avaient utilisé certains types d'armes ou, plus précisément, des munitions qui pourraient être considérées comme illégales. Il a été allégué notamment qu'elles avaient utilisé de l'uranium appauvri, du phosphore blanc et des explosifs à effet de souffle. Certains témoins ont également appelé l'attention de la Commission sur des blessures qu'ils ont décrites comme étant anormales, par exemple des cadavres entièrement calcinés mais intacts ou des corps humains qui apparemment se sont tout simplement volatilisés.

248. La Commission a fait de son mieux pour enquêter sur l'emploi des armes en se rendant sur les lieux, en écoutant les déclarations des témoins, en ayant des entretiens avec l'armée libanaise, les responsables d'hôpitaux et les autorités de la Croix-Rouge libanaise qui avaient soigné les blessés, ainsi qu'avec des sources de la FINUL et du Groupe d'observateurs du Liban qui avaient pu observer directement les actions sur le terrain.

##### **a) Sous-munitions**

249. Les bombes à sous-munitions ont été abondamment utilisées par les FDI dans tout le Liban. Il s'agissait à la fois de munitions au sol (obus d'artillerie M483A1 de 155 mm, obus d'artillerie M 395 et M 396 de 155 mm et lance-roquettes multiples (LRM)) ainsi que de munitions à vecteur aérien (CBU-58)<sup>211</sup>. De nombreux éléments montrent que les bombardements en général, y compris le lancement de bombes à sous-munitions, se sont considérablement intensifiés au cours des 72 dernières heures du conflit, notamment pendant la période qui a suivi l'adoption de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires affirme que 90 % des bombes à fragmentation et de leurs sous-munitions ont été lancées par les FDI sur le Sud-Liban pendant les 72 dernières heures du conflit<sup>212</sup>. Il y a eu par exemple un recours massif à des bombes à sous-munitions à l'intérieur et autour du périmètre de l'hôpital de Tibnine, spécialement le 13 août alors que 2 000 civils cherchaient à s'y réfugier.

250. Le Centre de coordination des Nations Unies pour le déminage (UNMACC), en coopération avec les forces armées libanaises (Bureau national de déminage), a repéré au total 789 sites sur lesquels ont été larguées des bombes à sous-munitions dans l'ensemble du Liban. À la date du 31 octobre 2006, on estime que plus d'un million de bombes à sous-munitions ont été lâchées sur le Liban. Le taux de raté signalé pour les sous-munitions atteint 40 %<sup>213</sup>. En d'autres termes, de nombreuses bombelettes n'ont pas explosé mais, un peu comme les mines antipersonnel, elles sont éparpillées dans le sol et risquent d'exploser à tout moment après le conflit.

251. Cette large utilisation des bombes à sous-munitions a été reconnue par les forces israéliennes. Le 12 septembre, le journal *Haaretz* a cité un commandant d'unité des FDI, selon lequel «pour compenser l'imprécision des roquettes, ordre a été donné d'en "inonder" la zone... Nous n'avons pas la possibilité de frapper un objectif isolé, et l'état-major le sait très bien.». Il a également déclaré que les soldats de réserve étaient surpris par l'emploi des lance-roquettes multiples car, pendant leur service militaire, on leur a dit qu'il s'agissait des «armes du Jugement dernier» pour les FDI, destinées à être utilisées dans une véritable guerre<sup>214</sup>. Un soldat de réserve israélien interviewé par le même journal a également déclaré que «pendant les 72 dernières heures, nous avons utilisé toutes les munitions que nous avons, toutes au même endroit, sans même changer la direction du canon. Des amis à moi du même bataillon m'ont dit qu'ils avaient également utilisé tout ce qu'ils avaient au cours des trois derniers jours – des obus ordinaires, des bombes à sous-munitions, tout ce qu'ils avaient sous la main»<sup>215</sup>. Au sujet du moment exact où ont été lancées les roquettes à sous-munitions, un commandant d'unité a déclaré: «On nous a dit que c'était le bon moment parce que les gens sortaient des mosquées et que les roquettes seraient dissuasives.»<sup>216</sup>. Le commandant a dit aussi que, dans un cas au moins, on leur avait demandé de lancer des roquettes à sous-munitions vers «les abords d'un village» en tout début de matinée.

252. Pendant le conflit, notamment au cours des 72 dernières heures, les frappes de bombes à sous-munitions par les FDI ont été concentrées sur trois principales zones du Sud-Liban. Premièrement, dans les zones situées immédiatement à l'est et au sud-est de Tyr, une région très peuplée. Cet endroit a probablement été choisi comme cible car il s'agit d'une région agricole très riche, spécialisée dans la culture de la banane et des agrumes, mais plus probablement parce qu'elle était utilisée par le Hezbollah pour lancer des missiles sous le couvert des vergers<sup>217</sup>. Deuxièmement, dans la région de Tibnine, qui est un fief du Hezbollah. Enfin, dans la région située au nord du fleuve Litani, ce qui est plus difficile à expliquer car on sait bien que cette région est hors de portée des roquettes du Hezbollah visant Israël. L'argument justifiant l'emploi des bombes à sous-munitions pour empêcher les tirs de roquettes ne s'applique donc pas.

253. Il est également amplement attesté que des bombes à sous-munitions ont été utilisées sans discrimination et que les bombelettes ont été dispersées sur un grand nombre de villes et de villages ainsi que de grandes étendues de terres agricoles. Outre Tibnine, Nabatiyé, Yahmor, Ain Ibel, Yaroun, Bintjail, Qfar Tibnit et Swane ont également été des objectifs délibérés des lâchers de bombes à sous-munitions.

254. L'intérêt particulier que présente l'usage de ces munitions sur le plan militaire tient aux vastes étendues que celles-ci peuvent couvrir. Cela offre aux militaires une arme très efficace contre des objectifs tels que des soldats à découvert ou occupant des positions défensives, des batteries d'artillerie et les concentrations de véhicules ou de chars. Toutefois, l'étendue de la zone couverte par les sous-munitions exige une séparation nette entre les objectifs militaires et

les civils ou leurs biens, faute de quoi ces derniers subiront les conséquences aveugles de l'emploi de telles armes. Il faut également prendre en compte le taux de raté connu de ces sous-munitions, qui peut avoir des conséquences excessivement lourdes et disproportionnées pour les civils après la fin du conflit.

255. Bien qu'une action soit menée actuellement pour faire interdire les bombes à sous-munitions, par exemple dans le cadre de la Convention sur les armes classiques, le droit international humanitaire ne contient actuellement aucune interdiction de leur utilisation, malheureusement. Le problème clef qui se pose à propos du droit et de l'utilisation des bombes à sous-munitions par les militaires tient à leur mode de dispersion au sol sur une vaste superficie et au fait que, par conséquent, ils ne peuvent viser des objectifs précis. Il est par conséquent souvent difficile, sinon impossible, aux militaires de faire la distinction entre objectifs militaires et objectifs civils lorsque ces armes sont utilisées à l'intérieur ou à proximité de zones peuplées. La question qu'il faut se poser est par conséquent de savoir comment ces munitions sont utilisées.

256. Vu la manière aveugle dont ces bombes à sous-munitions ont été utilisées, en l'absence de toute explication raisonnable de la part des FDI, la Commission conclut que leur usage était excessif et non justifié par une quelconque nécessité militaire. Tout bien considéré, la Commission conclut que ces armes ont été utilisées délibérément pour transformer de vastes superficies de terres agricoles fertiles en zones «à éviter» pour la population civile. De plus, vu le taux d'échec élevé et prévisible de ces armes, les utiliser équivalait en fait à dispenser des mines antipersonnel sur de vastes étendues de terre libanaises.

#### **b) Uranium appauvri**

257. Les FDI ont dans leur arsenal des munitions qui peuvent être équipées d'ogives nucléaires à uranium appauvri. Il est par conséquent possible que des munitions à uranium appauvri aient été utilisées par les FDI pendant le conflit<sup>218</sup>. Toutefois, les conclusions préliminaires du Conseil national libanais de la recherche scientifique, qui a fait un relevé détaillé de plusieurs sites bombardés, a conclu que rien n'indiquait que de l'uranium appauvri ait été utilisé pendant le conflit, avec cette réserve que d'autres travaux sur le terrain étaient nécessaires pour formuler une conclusion définitive<sup>219</sup>.

#### **c) Phosphore blanc/armes incendiaires**

258. Le phosphore blanc est destiné à être utilisé par l'artillerie, les mortiers ou les chars pour projeter un écran de fumée instantané afin de couvrir un mouvement, par exemple, lors d'une attaque ou d'une manœuvre par les flancs. Le phosphore s'enflamme au contact de l'air et dégage une épaisse fumée. Si le produit chimique touche la peau, il va continuer à brûler jusqu'à ce qu'il atteigne l'os, sauf s'il est privé d'oxygène. Il n'est pas conçu comme arme incendiaire en soi, par exemple comme un lance-flammes ou la substance du type paraffine utilisée dans le napalm.

259. La Commission a reçu un certain nombre d'informations faisant état de l'emploi de ce type de munitions. Le 16 juillet, le Président libanais Émile Lahoud et des sources militaires libanaises ont déclaré que les FDI avaient «utilisé des bombes incendiaires à phosphore blanc contre des civils sur des villages situés dans la région d'Arqoub» au Sud-Liban. En outre, la

Commission a eu connaissance d'un certain nombre de sites, qu'elle a pu voir, où du phosphore blanc a peut-être été utilisé, entre autres, à Marouahine le 16 juillet, pendant le rassemblement des civils dans le village avant leur évacuation sous le contrôle de la FINUL. Le fait a été observé par les civils qui étaient présents et qui ont été interrogés par la Commission. Il a également été confirmé par des agents de la FINUL se trouvant sur les lieux que 12 tirs de phosphore blanc ont été dirigés directement sur les civils<sup>220</sup>.

260. Selon une autre information, un incident a eu lieu à Aita ech Chaab. La Commission s'est rendue dans deux maisons très endommagées par le feu. La Commission n'a pas trouvé d'éléments attestant l'emploi d'armes incendiaires à l'extérieur de la maison. Il est possible que des obus fumigènes aient été tirés d'un char afin de déclencher l'incendie à l'intérieur, mais cela n'a pas pu être confirmé.

261. Le 23 octobre, le journal *The Guardian*<sup>221</sup> a signalé que le Gouvernement israélien avait «reconnu avoir utilisé ... des armes au phosphore dans des attaques sur objectifs durant la guerre qu'il a menée pendant un mois au Liban cet été». C'est le Ministre Jacob Edery qui a reconnu ces faits, alors qu'il était interrogé à ce sujet par Zahava Gal-On, membre de la Knesset. M. Edery a dit que «les FDI disposent de munitions au phosphore sous différentes formes. Les FDI ont utilisé des obus au phosphore pendant la guerre contre le Hezbollah dans des attaques visant des objectifs militaires sur terrain dégagé.»<sup>222</sup>.

262. La Commission n'a pas trouvé d'élément attestant l'utilisation d'armes incendiaires, comme des lance-flammes ou du napalm.

#### **d) Explosifs denses à métal inerte**

263. Différents médias<sup>223</sup> ont signalé l'emploi possible par les FDI d'explosifs denses à métal inerte (DIME), une arme nouvelle au Liban. Selon certaines informations, le général de division de l'aviation israélienne Yitzhak Ben-Israel avait expliqué que cette arme était conçue «pour que les cibles soient frappées sans causer de préjudice aux passants ni aux autres personnes»<sup>224</sup>. Un certain nombre de médecins qui ont témoigné<sup>225</sup> ont appelé l'attention de la Commission sur le fait que certaines des victimes portaient des brûlures inexplicables qui n'avaient jamais été observées auparavant. Ces témoins avaient une grande expérience des blessures de guerre, acquise lors de conflits antérieurs: leur témoignage est par conséquent digne d'intérêt. Les FDI ont nié énergiquement avoir utilisé ce type d'arme. Si ces armes ont effectivement été utilisées, la Commission estime qu'elles seraient illégales en vertu du droit international humanitaire. Le Protocole I de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ci-après désignée «la Convention sur les armes classiques»), dont Israël est signataire, interdit l'emploi de toute arme ayant pour premier effet de blesser au moyen de fragments qui ne peuvent être localisés aux rayons X. La Commission n'a pas été en mesure, pendant le temps qui lui était imparti, d'enquêter de manière approfondie sur ces allégations. Toutefois, appelant l'attention sur ce type d'arme et en particulier sur les témoignages de spécialistes, elle conclut que l'utilisation possible de ces armes au Liban devrait faire l'objet d'une enquête plus poussée.



**e) Bombes à détonation gazeuse**

264. Des témoins ont affirmé que les FDI utilisaient des bombes à détonation gazeuse pendant le conflit. Ces allégations ont été faites en particulier au sujet des biens détruits au sud de Beyrouth<sup>226</sup>. Cette arme est destinée à des objectifs tels que les champs de mines, les blindés et les aéronefs stationnés à l'air libre ainsi que les véhicules. Son effet d'aspiration est particulièrement utile contre les abris fortifiés. La Commission n'a trouvé aucune preuve d'utilisation de cette arme à de telles fins.

265. Selon certaines informations, Israël a utilisé des bombes à aérosol pour nettoyer des zones où l'on soupçonnait la présence de dispositifs explosifs improvisés et de mines placées par le Hezbollah dans le Sud-Liban. Le corps du génie israélien utilise la contre-mine à aérosol dénommée «tapis» («carpet»). Il s'agit de petites roquettes tirées depuis une distance de sécurité, qui déploient un aérosol hautement explosif sur la zone suspecte. L'explosion de ce mélange produit un effet de choc à haute pression qui «tue» effectivement les fusées ou déclenche les engins explosifs dans la zone concernée.

**f) Pièges et dispositifs explosifs improvisés**

266. La Commission a été informée que les FDI avaient peut-être laissé derrière elles des dispositifs explosifs improvisés lorsqu'elles se sont retirées. En octobre 2006, le journal libanais *Annahar* a publié une photo de deux enfants en train d'examiner un piège du type «barre chocolatée». Il s'agissait d'un morceau rectangulaire d'aspect argenté. En fait, il s'agissait simplement d'un fragment de «ruban antiradar» rejeté par un avion de combat des FDI, c'est-à-dire des jets de magnésium lancés par ces appareils afin de servir de source de chaleur et de leurre pour détourner une attaque de missiles. La Commission n'a en fait trouvé aucun élément attestant que des pièges aient été laissés sur le terrain par les FDI.

267. Aucune des armes dont on sait qu'elles ont été utilisées par les FDI n'est illégale en soi en vertu du droit international humanitaire. Toutefois, la manière dont ces armes ont été utilisées dans certains cas est une transgression du droit. L'emploi de bombes à sous-munitions a déjà été traité. Les constatations de la Commission, exposées en détail plus haut dans le présent rapport à propos du fait que des biens de caractère civil, des infrastructures et des biens protégés ont été pris pour cible directe, sont en contradiction avec l'interprétation apparente des FDI et l'application du principe de distinction. L'ampleur des destructions de biens à caractère civil observées dans tout le Liban, mais en particulier dans le sud où certains villages ont été presque entièrement détruits, indique que les systèmes d'armes n'ont pas été utilisés de manière professionnelle, malgré les assurances données par les FDI selon lesquelles des avis juridiques ont été pris lors du processus de planification. Voici les chiffres: 1 191 personnes tuées; 30 000 maisons détruites; 30 positions de la FINUL et du Groupe d'observateurs du Liban directement visés, avec 6 morts et 10 blessés; et 789 sites sur lesquels ont été larguées des bombes à sous-munitions.

## **15. Blocus**

268. Le 13 juillet 2006, des bâtiments de la marine israélienne ont pénétré dans les eaux libanaises pour imposer un blocus général des ports et installations portuaires libanais. Le lendemain, 14 juillet, l'aviation israélienne a imposé un blocus aérien et a commencé à bombarder les pistes et les réservoirs de carburant à l'aéroport international Rafik Hariri, le seul aéroport international du Liban.

269. Israël a justifié le blocus maritime en invoquant le fait que «les ports et installations portuaires du Liban sont utilisés pour le transport de terroristes et d'armes par des organisations terroristes, principalement le Hezbollah, qui mènent des opérations contre les citoyens d'Israël à partir du Liban»<sup>227</sup>. Selon les FDI, «le Gouvernement libanais viole ouvertement les décisions du Conseil de sécurité en ne faisant rien pour supprimer la menace du Hezbollah à la frontière libanaise, et il est par conséquent entièrement responsable de l'agression actuelle»<sup>228</sup>.

270. Dans son rapport du 12 septembre 2006 sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait engagé des entretiens avec toutes les parties concernées et qu'Israël avait levé le blocus aérien le 6 septembre et le blocus maritime le 7 septembre<sup>229</sup>.

271. De l'avis de la Commission, le blocus imposé par Israël au Liban doit être analysé sous trois perspectives différentes. Premièrement, il y a l'impact du blocus sur la situation humanitaire au Liban pendant et après le conflit. Deuxièmement, le blocus doit être analysé à la lumière des constatations de la Commission touchant les dégâts causés à l'environnement. Enfin, la Commission s'est penchée sur la question des effets paralysants que le blocus a eus sur l'économie libanaise.

272. Les parties à un conflit doivent prendre en considération l'impact de ce conflit sur la population civile. L'un des aspects les plus importants à prendre en compte est celui de l'accès à l'aide humanitaire. Or, comme l'a indiqué le Bureau de la coordination des affaires humanitaires dès le début du conflit, le blocus imposé par Israël a beaucoup limité les activités des organisations humanitaires en ne laissant qu'un seul point d'entrée dans le pays, par voie terrestre et par Damas<sup>230</sup>. C'est seulement la deuxième semaine du conflit qu'Israël a commencé à envisager d'augmenter les points d'accès pour l'aide humanitaire destinée au Liban. À ce sujet, par exemple, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que, le 25 juillet, il cherchait encore à obtenir l'autorisation d'accoster à Beyrouth pour deux bateaux arrivant de Chypre avec une cargaison d'aide<sup>231</sup>. Le 30 juillet, le Bureau indiquait que «la route reliant Aarida, sur la frontière entre le Liban et la Syrie, à Beyrouth, est actuellement la seule route ouverte de manière continue»<sup>232</sup>. Or, le 4 août, cette route a aussi été bombardée par les FDI, ce qui a sérieusement perturbé l'acheminement et la distribution de l'aide humanitaire<sup>233</sup>. D'une manière générale, l'accès aux ports de Beyrouth, Tripoli et Tyr était, au mieux, sporadique, ce qui obligeait les organisations humanitaires à continuer d'utiliser le transport terrestre en passant par Damas, seul moyen d'acheminer l'aide à l'ensemble du pays. Par exemple, deux navires-citernes du PAM qui transportaient 87 000 tonnes de carburant ainsi que des vivres n'ont pas pu entrer dans les eaux libanaises parce que la marine israélienne n'avait pas fourni les garanties de sécurité voulues<sup>234</sup>. Les deux navires n'ont pas été autorisés à se mettre à quai avant le 13 août<sup>235</sup>. De même, la Commission a été informée que d'autres cargos ont été retenus au large des côtes libanaises sans nécessité, retardant ainsi la distribution d'une aide humanitaire d'urgence à la population civile<sup>236</sup>.

273. La Commission a également examiné l'impact du blocus sur la catastrophe écologique consécutive aux attaques israéliennes sur la centrale électrique de Jieh. La Commission constate que le blocus a entravé sans nécessité la mise en œuvre de mesures immédiates pour nettoyer ou contenir la marée noire. Il a fallu attendre presque la fin du conflit pour que les premières opérations de nettoyage le long de la côte puissent commencer sous l'autorité du Ministère libanais de l'environnement et de l'armée libanaise. Pendant ce temps, la marée noire s'était

déplacée vers le nord et avait déjà pollué une grande étendue de la côte libanaise, notamment les sites archéologiques, ainsi que certaines parties de la côte syrienne<sup>237</sup>. La Commission estime que le Gouvernement israélien aurait dû ordonner un assouplissement immédiat du blocus pour que l'on puisse procéder à l'évaluation urgente qui s'imposait, adopter des mesures d'analyse des coûts et engager les opérations de nettoyage nécessaires. De l'avis de la Commission, rien ne justifie l'inaction d'Israël. L'engagement d'Israël dans un conflit armé ne l'exonère pas de son obligation générale de protéger l'environnement et de réagir face à une catastrophe écologique comme celle qui s'est produite sur les côtes libanaises.

274. Enfin, il ne fait aucun doute que le blocus a causé un préjudice énorme à l'économie libanaise. Le Gouvernement libanais a évalué à environ 1,6 milliard de dollars les pertes que le conflit a entraînées pour les finances publiques, le blocus ayant eu un très fort impact en termes de recettes perdues<sup>238</sup>.

275. La Commission estime que l'impact du blocus sur la vie humaine, sur l'environnement et sur l'économie libanaise semble l'emporter sur tout avantage militaire qu'Israël voulait obtenir par cette opération. La Commission conclut que le blocus aurait dû être adapté à la situation sur le terrain, au lieu d'être appliqué d'une manière systématique et inflexible qui a été la source de grandes souffrances pour la population civile, de dégâts pour l'environnement et d'importantes pertes économiques.

### **III. CONCLUSIONS**

#### **A. Les conséquences du conflit**

##### **1. Déplacement et personnes déplacées**

276. Les conséquences à long terme du déplacement sont difficiles à mesurer, mais il est clair que le déplacement de près d'un quart de la population du pays aura des répercussions sociales et économiques durables, tant pour les communautés d'accueil que pour les communautés d'origine. Les services de santé réguliers, notamment les services de vaccination des enfants, ont été gravement désorganisés pendant la période de déplacement et, comme de nombreuses personnes déplacées continuent d'habiter chez des parents et des amis, cela complique la remise de ces services en route. L'activité économique a été sérieusement dérégulée pendant le conflit et même après en raison de la poursuite du blocus; dans le même temps, les personnes déplacées ont dû compter sur le réseau familial et le cercle élargi des relations pour survivre et ont dû puiser dans leurs économies, ce qui a imposé une gêne aussi bien aux familles déplacées qu'aux familles d'accueil. La présence de munitions non explosées reste un obstacle majeur au retour des personnes déplacées et des réfugiés, elle menace également la vie et la subsistance de ceux qui ont décidé de revenir, et elle va encore aggraver les répercussions sociales et économiques du déplacement<sup>239</sup>.

277. Parmi les autres difficultés qui surviendront, on peut citer les problèmes liés à l'éclatement des communautés, comme la montée de la violence – en particulier contre les femmes; les difficultés liées au regroupement familial et à la recherche des membres de la famille; les problèmes juridiques et financiers liés aux biens, ainsi que l'accès à une indemnisation et à la restitution des biens pour les victimes. Ces problèmes peuvent être particulièrement aigus pour

les femmes chefs de famille et les autres femmes, qui risquent d'être marginalisées ou à l'écart des réseaux d'aide sociale<sup>240</sup>.

278. Le relèvement à moyen et à long terme des populations déplacées et des personnes qui reviennent va poser des problèmes sérieux sur le plan des droits de l'homme, à savoir: l'urgente nécessité d'enlever toutes les munitions non explosées; la reconstruction des maisons des civils et les autres infrastructures civiles, ainsi que le règlement des problèmes juridiques liés aux biens dans la région de Sud-Beyrouth et au sud du Liban<sup>241</sup>; le rétablissement des activités et des infrastructures économiques; le rétablissement et le renforcement des systèmes de santé au Liban, qui ont été touchés par le déplacement du personnel médical et par les dégâts causés aux établissements de santé<sup>242</sup>. Pour le rétablissement et le relèvement à long terme, il faudra aussi élaborer et mettre en œuvre une stratégie, après avoir dûment consulté les personnes touchées par les déplacements, afin de corriger les inégalités sociales et économiques dont souffre le Sud.

## **2. Les femmes et les personnes âgées**

279. Les Commissaires ont eu connaissance de première main des souffrances éprouvées par les femmes et les enfants ainsi que les personnes âgées dans ce conflit, comme dans d'autres. Comme l'a souligné le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, les femmes et les enfants représentent l'écrasante majorité des personnes déplacées. Outre les souffrances vécues par les civils en général, les femmes ont subi des violations plus spécifiques des droits de l'homme telles que la détention arbitraire ou des traitements cruels et inhumains<sup>243</sup>. De plus, à cause du conflit armé, il y aura une augmentation du nombre des femmes chefs de famille, aux prises avec tous les problèmes liés aux droits de l'homme que cela implique, tels que l'accès limité aux prestations sociales et au droit au logement.

280. À mesure que le conflit s'éloigne et que la vie reprend, on craint que d'autres problèmes n'apparaissent. L'inquiétude porte sur la montée de la violence familiale et des violences sexuelles due au fait que les gens doivent vivre dans la promiscuité, puisqu'ils ont perdu leur logement, ce qui est source de détresse et de tension. On sait que la violence familiale et les abus sexuels augmentent en pareilles circonstances. Des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont dit à la Commission qu'elles cherchaient à recueillir des données à ce sujet. Dans le même temps, des projets sont élaborés avec des associations locales dans des zones telles que Sud-Beyrouth afin de sensibiliser les mères et les notables locaux. Dans le sud du Liban, des centres communautaires sont créés pour les femmes.

281. Le conflit a également mis en lumière les problèmes spécifiques que connaissent les nombreux travailleurs étrangers non qualifiés au Liban. Il a été question précédemment des travailleurs agricoles (voir Al Qaa). Au moment du conflit, il a été signalé que plus de 200 000 migrants vivaient et travaillaient au Liban, beaucoup d'entre eux venant de pays pauvres. Parmi eux se trouvaient plus de 90 000 Sri-Lankaises en situation régulière travaillant comme domestiques et bonnes d'enfants peu rémunérées<sup>244</sup>. L'une d'entre elles, on s'en souvient, a péri avec la famille de Sheikh Akkash à Al Duweir. La Commission a rencontré une autre personne, dans les rues de Khiam: la famille était partie lorsque les bombardements ont commencé, mais elle ne savait où aller. Une autre a raconté que la famille pour laquelle elle travaillait s'était enfuie au début des bombardements, en emportant son passeport et en la laissant

enfermée dans la maison. D'autres familles ont abandonné leur employée dans la rue, devant son ambassade, ou l'ont purement et simplement abandonnée à son sort au début des bombardements. Des organisations charitables ont essayé de leur trouver un abri et de quoi manger, et de les aider à retourner dans leur pays<sup>245</sup>. Il était clair que la situation des travailleurs migrants au Liban devait être surveillée, afin que leurs droits fondamentaux soient pleinement respectés. Le Liban devrait envisager sérieusement de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

282. La Commission a également été informée de plusieurs autres cas de personnes âgées qui, souvent, n'ont pas été en mesure de quitter leur quartier ou leur village après les alertes, et ont été surprises par les bombardements; leur corps a été retrouvé plus tard sous les gravats des bâtiments dans lesquels elles s'étaient abritées. D'autres sont mortes de crise cardiaque ou faute d'avoir pu obtenir les médicaments qu'exigeait la gravité de leur état.

### 3. Les enfants

283. Les enfants ont été touchés de manière disproportionnée par le conflit armé au Liban. Comme dans tous les conflits armés récents, on a dénombré de trop nombreux enfants parmi les victimes. Et les enfants continuent d'être victimes des sous-munitions dans le sud du pays. Cela constitue une violation manifeste des règles fondamentales du droit international humanitaire, comme cela a déjà été indiqué dans le présent rapport, et constitue aussi une violation flagrante de l'un des principes centraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit à la vie (art. 6). En conséquence, il convient d'organiser à l'intention des enfants des séances spéciales de sensibilisation aux dangers représentés par les sous-munitions et les autres munitions non explosées.

284. Le droit à la vie fait également obligation à l'État partie de ne ménager aucun effort pour fournir des soins médicaux à tous les enfants, notamment aux enfants blessés. L'accès à la santé (art. 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant) est un problème important, à cause de la désorganisation du système de santé pendant le conflit et des dégâts causés à de nombreux établissements médicaux<sup>246</sup>. En outre, à la suite du conflit, beaucoup d'enfants seront handicapés à vie. Il faudra que le Gouvernement libanais prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la réadaptation physique des blessés (art. 39 de la Convention) et qu'il prévoie des mesures spéciales de protection pour les enfants handicapés (art. 23 de la Convention).

285. La santé mentale et la réadaptation psychologique (art. 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant) sont également des questions capitales qu'il faudra aborder, comme il est indiqué dans la Déclaration adoptée par le Comité des droits de l'enfant le 3 août 2006<sup>247</sup>. Selon les projections faites par l'OMS, un pourcentage élevé de la population<sup>248</sup> souffre de stress psychologique modéré ou sévère, et ce pourcentage inclut évidemment les enfants<sup>249</sup>. L'OMS, en collaboration avec le Ministère de la santé publique et les associations et ordres professionnels (psychiatres, psychologues, assistants sociaux et infirmiers), a mis en place des ateliers de santé mentale et de soutien psychologique en situation d'urgence à Saïda, Tyr et Nabatiyé à l'intention du personnel de soins de santé primaires et des médecins et il est envisagé d'organiser d'autres formations sur une base nationale. Sont également actives dans ce domaine des ONG telles que Save the Children<sup>250</sup>, Terre des Hommes<sup>251</sup> et Samidoun<sup>252</sup>.

286. Ce conflit armé a fait de nombreux orphelins et le Gouvernement libanais devra engager les actions nécessaires pour que ces enfants reçoivent une protection et une aide spéciales (art. 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Enfin, comme cela a déjà été indiqué, la Commission craint également qu'en raison du traumatisme vécu par de nombreuses familles, la violence familiale ne se développe. Le Gouvernement libanais devra accorder une attention particulière à ce problème afin d'assurer la pleine application de l'article 19 de la Convention.

#### 4. Éducation

287. L'étendue des destructions et des dégâts causés aux écoles et autres établissements d'enseignement, en particulier dans tout le sud du Liban, a fait craindre que l'enseignement ne puisse être dispensé au moment de la rentrée scolaire après les mois d'été. Étant donné que le système éducatif au Liban est à la fois public et privé, beaucoup de familles avaient désormais besoin d'aide pour payer les frais de scolarité. Parmi les familles qui pouvaient se le permettre, a-t-on expliqué à la Commission, un certain nombre ont décidé d'envoyer leurs enfants suivre leur scolarité à l'étranger pour des raisons de sécurité.

288. Étant donné les circonstances, la rentrée scolaire a été retardée de trois semaines environ, jusqu'au 16-18 octobre 2006, pour se donner le temps de procéder aux réparations, à la remise en état, à la désinfection, au nettoyage des débris et à la remise à neuf des bâtiments scolaires. Le coût de cette opération a été estimé à 44 millions de dollars des États-Unis. Une aide considérable a été fournie rapidement pour les premières phases du relèvement, en particulier par les Émirats arabes unis<sup>253</sup>, aide destinée à la remise en état des écoles et à la fourniture du matériel de base. Cette opération s'est accompagnée d'une campagne Rentrée scolaire (Back to School) menée par l'UNICEF et le Ministère de l'éducation.

289. C'est ainsi que, selon les informations fournies, 85 % des élèves de l'enseignement primaire ont pu retourner à l'école le 18 octobre<sup>254</sup>. Quant aux 15 % restants, on ne sait toujours pas comment ils pourront poursuivre leur scolarité. Des problèmes spécifiques se sont posés dans les régions les plus durement touchées, en particulier le long de la Ligne bleue, où les enfants allaient à l'école dans les villages voisins, où étaient mises en place des classes alternées au besoin, parce que leur école avait été complètement détruite. Le problème des personnes déplacées aggrave encore les difficultés, étant donné qu'il y a encore un nombre indéterminé d'enfants, et d'enseignants, qui continuent à vivre loin de chez eux; de ce fait, certaines écoles étaient plus vides que d'habitude, tandis que d'autres étaient surpeuplées et d'autres encore manquaient d'enseignants. On aura une idée exacte de la situation lorsque l'année scolaire sera un peu plus avancée.

290. Les répercussions les plus graves en fait, concernent les effets qu'aura ce conflit brutal et majeur sur les enfants et les jeunes, et la manière dont ils feront face au traumatisme et aux sentiments d'insécurité. C'est pourquoi on se préoccupait de la qualité de l'éducation dans cette période d'après-conflit, de la gestion des classes dans ces conditions et des besoins psychologiques des enfants et des jeunes<sup>255</sup>. La Commission juge essentiel de renforcer, dans les écoles notamment (art. 29 de la Convention), les programmes destinés à préparer les enfants à être responsables dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix et de tolérance.

## 5. Environnement

291. Les conséquences du conflit sur l'environnement sont trop visibles pour être ignorées. Le Liban s'attache en particulier à remédier aux effets très préjudiciables des hydrocarbures provenant de la centrale de Jieh sur la biodiversité marine de son littoral. S'il est encore trop tôt pour pouvoir déterminer avec une certaine précision les effets à moyen terme et à long terme de cette marée noire sur l'écosystème, les milieux scientifiques spécialisés semblent d'accord sur l'ampleur de la catastrophe écologique.

292. Sans ambitionner d'être exhaustive, la Commission constate que les conséquences de la marée noire sont multiples. Une étude du Ministère de l'environnement réalisée entre le 18 juillet et le 3 août indique ainsi que 21 sites pollués ont été recensés; ils s'étendent au total sur 19,2 km du littoral libanais et sur 123 520 m<sup>2</sup>. Dans un point actualisé de la situation concernant le plan d'action pour l'assistance internationale, diffusé le 13 octobre par l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution (REMPEC), il est indiqué qu'il reste plus de 7 000 m<sup>3</sup> de sédiments pollués, environ 500 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures et presque 600 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures immergés ayant besoin d'être enlevés. Dans ce point actualisé, il est aussi indiqué que des masses considérables d'hydrocarbures dérivant ont été signalées dans le port de pêche de Dalieh et dans la zone adjacente, à Beyrouth. En plus des hydrocarbures déjà fixés sur les plages de sable et de galet, les intempéries ont ramené des hydrocarbures qui n'avaient pas encore été repérés. Selon les estimations, plus de 1 000 m<sup>3</sup> de débris contaminés par des hydrocarbures sont encore dispersés le long du littoral libanais. Le Ministère libanais de l'environnement a estimé que le coût du nettoyage sera de l'ordre de 137 à 205 millions de dollars<sup>256</sup>.

293. En bref, la Commission relève que les effets suivants – mis en évidence par le Ministère libanais de l'environnement – pourraient se manifester à moyen terme: «l'altération physique et chimique des habitats naturels provoquée par les hydrocarbures infiltrés dans les sédiments; un effet d'étouffement physique de la vie marine; un effet toxique léthal ou subléthal sur la vie marine; des modifications de l'écosystème marin imputables aux effets des hydrocarbures sur des organismes clefs, par exemple un accroissement de la présence d'algues dans la zone intertidale suite à la mort des berniques, qui se nourrissent habituellement d'algues»<sup>257</sup>.

294. La Commission estime que les dommages environnementaux infligés au Liban pourraient avoir de graves incidences négatives sur la santé publique. La propagation de maladies, un possible accroissement des maladies respiratoires entraîné par la pollution de l'air, la contamination de l'eau et l'éventuelle contamination des récoltes provoquées par des déversements chimiques constituent de graves menaces.

## 6. Économie

### a) Les effets sur l'industrie, l'agriculture, la pêche, le tourisme et d'autres secteurs

295. L'économie libanaise a été sinistrée par le conflit. Tous les secteurs ont été touchés, mais ce sont l'industrie, l'agriculture et la pêche qui l'ont été le plus, et les effets négatifs se font sentir sur le marché de l'emploi et sur les finances publiques dans leur ensemble. Les répercussions de la guerre sur l'économie ont été d'autant plus fortes qu'elle a éclaté au plus fort de la saison touristique, de la campagne de pêche et des récoltes.

296. Des éléments cruciaux de l'infrastructure ont été endommagés. Selon les estimations du Gouvernement libanais, le coût des dommages infligés au réseau de transport terrestre se monte à 337 millions de dollars en ce qui concerne les ponts et à 92 millions de dollars pour les routes<sup>258</sup>. Selon les estimations du Conseil pour le développement et la reconstruction, les ravages subis par les ouvrages hydrauliques se chiffrent à quelque 81 millions de dollars<sup>259</sup>. Les chaînes de télévision et stations de radio ont également subi d'énormes dégâts<sup>260</sup>.

297. Dans le document qu'il a établi à l'intention de la Conférence de Stockholm, le Gouvernement libanais a estimé les pertes du secteur industriel à 220 millions de dollars. Ce chiffre ne tient pas compte des pertes de revenus encourues suite à la forte sous-utilisation des capacités restantes du fait de la pénurie d'électricité, de l'immobilisation des travailleurs<sup>261</sup> et du manque de matières premières et de possibilités d'exportation occasionnés par le blocus maritime et aérien. Ces pertes ont été estimées à quelque 30 millions de dollars par jour<sup>262</sup>. La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture estime les dégâts physiques directs à quelque 300 millions de dollars pour ce qui est du secteur manufacturier<sup>263</sup>.

298. Le secteur agricole a été aussi très durement touché, avec des dégâts estimés à plus de 215 millions de dollars<sup>264</sup>. Selon une estimation approximative citée par le Gouvernement libanais, dans les gouvernorats du Liban-Sud et de Nabatiyé – qui regroupent 30 % des exploitants agricoles du pays – personne n'a été épargné par les ravages, tandis que 60 % des agriculteurs sont affectés à un degré ou à un autre dans la Bekaa et 25 % dans les gouvernorats du Liban-Nord et du Mont-Liban<sup>265</sup>. Cette situation est d'autant plus inquiétante que des estimations de la FAO indiquent qu'au Liban l'agriculture emploie directement quelque 9 % de la population, tandis que 40 autres pour cent sont engagés dans des travaux indirectement liés à l'agriculture<sup>266</sup>. Durant le conflit, les principales pertes ont été entraînées par le fait que les agriculteurs ont dû abandonner leurs champs puisqu'il leur a fallu fuir en laissant les récoltes sur pied. Les cultures les plus touchées ont été le tabac, les fruits et les légumes<sup>267</sup>.

299. Outre ces effets immédiats, le secteur agricole est confronté aux effets à long terme du largage de bombes à sous-munitions<sup>268</sup>. Le Centre de lutte antimines des Nations Unies indique que la proportion des terres agricoles contaminées devrait s'accroître au fur et à mesure de l'identification de sites touchés par ce type de bombes. À cause des munitions non explosées, les agriculteurs ne peuvent se rendre dans leurs champs pour tailler leurs arbres et préparer la récolte de l'année prochaine. Plus de 7 % des pâturages (35 km<sup>2</sup>) sont contaminés et les animaux ne peuvent donc y être amenés paître. Les rives et le lit de 173 cours d'eau du Liban méridional sont contaminés, ce qui expose bergers et agriculteurs à de graves risques. Il a été signalé à la Commission que pour remettre en état leurs terres certains agriculteurs désespérés procèdent eux-mêmes au déminage en allumant des feux autour des munitions non explosées, avec les dangers manifestes inhérents à une telle manœuvre. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, l'enlèvement de ces munitions non explosées est essentiel pour permettre à la population de retrouver ses moyens de subsistance<sup>269</sup>.

300. Il a été signalé à la Commission qu'avant le déclenchement de la guerre le secteur touristique atteignait un niveau record, 1,6 million de touristes étant attendus pour la totalité de l'année et l'accroissement de leur nombre étant de 50 % pour le premier semestre de l'année. Selon les estimations, les pertes de recettes dépassent 2 milliards de dollars. Quelque 15 % (7 500 personnes) des employés de la restauration ont déjà perdu leur emploi en raison de la



fermeture de leur établissement et le total des pertes de ce secteur atteindrait les 230 millions de dollars<sup>270</sup>.

301. Le secteur de la pêche a également été sinistré. Les ports de Tyr, Saïda et Ouzai ont subi de gros dégâts (quelque 400 bateaux détruits, en plus des filets et appareils de pêche) et toute activité de pêche a dû être suspendue (quelque 5 000 pêcheurs seraient dans l'incapacité de travailler) en raison de l'insécurité, de la marée noire provoquée par la destruction des citernes de Jieh, de la pénurie de carburant, de l'absence de moyens de transport et de filières d'exportation, ainsi que du blocus maritime imposé par Israël<sup>271</sup>.

302. Sur un plan plus général, des estimations préliminaires indiquent que le taux de chômage national serait passé à 25 %, contre 8 à 10 % avant la guerre. En outre, les travailleurs du secteur informel et les travailleurs saisonniers ou temporaires (du tourisme, de l'agriculture et des services) – soit 11 % du total des travailleurs (plus de 122 000) – sont réduits à l'inactivité depuis le début de la guerre<sup>272</sup>.

303. Alors qu'avant la guerre les principaux indicateurs relatifs aux finances publiques faisaient apparaître des progrès sur la période de 12 mois allant de juin 2005 à juin 2006, les pertes subies du fait de l'offensive israélienne contre le Liban sont estimées à quelque 1,6 milliard de dollars à la fin 2006 – imputables au blocus israélien<sup>273</sup>. Le Conseil pour le développement et la reconstruction a indiqué à la Commission que les besoins au titre de la reconstruction se montent à l'heure actuelle à 3,5 milliards de dollars, selon des estimations officieuses reposant sur les examens préliminaires entrepris à ce jour<sup>274</sup>.

304. Le Gouvernement libanais a institué un système global de coordination de la phase de relèvement rapide, qui associera les principaux ministères et organismes publics ainsi que des organisations internationales et locales, avec la participation du secteur privé. Un fonds pour un relèvement rapide a du reste été mis en place<sup>275</sup>.

## **b) Le blocus**

305. Le blocus a à l'évidence accentué les retombées du conflit sur l'économie libanaise. Comme exposé plus haut, les pêcheurs ont été réduits à l'inactivité pendant plus d'un mois et leur sort a encore été aggravé par l'ampleur du déversement d'hydrocarbures de Jieh et l'impossibilité, à cause du blocus, d'entreprendre des mesures rapides de nettoyage. Le maintien du blocus aérien et maritime pendant plus de trois semaines après la cessation des hostilités n'a pas permis d'atténuer, même en partie, les difficultés des secteurs de la pêche et du tourisme.

306. Le blocus a eu des répercussions économiques sur d'autres secteurs que la pêche et le tourisme. Comme le Ministère des finances l'a indiqué «pour les deux seuls mois de juillet et août la chute des recettes atteint déjà 314 millions de dollars (...), soit 1,44 % du PIB, et elle devrait se chiffrer au total à plus de 920 millions de dollars ... pour la seule année 2006 par rapport aux prévisions antérieures, ce à cause du maintien du blocus pendant ces deux mois»<sup>276</sup>.

307. Cette perte de recettes n'englobe pas les pertes économiques subies par les particuliers suite à l'impossibilité pour les cargos d'entrer dans les ports libanais afin d'y décharger leur cargaison. Il a ainsi été indiqué à la Commission que pour déterminer l'ampleur globale des répercussions sur l'économie il fallait aussi comptabiliser le montant des surestaries, c'est-à-dire

des pénalités pour non-déchargement dans les délais qu'encourent les armateurs des navires n'ayant pu pénétrer dans les eaux et ports libanais<sup>277</sup>. La Commission estime que ces éléments sont des conséquences économiques et financières directes du blocus qui devront être prises en considération pour déterminer les réparations et indemnités à la charge de l'État d'Israël du fait des dommages découlant de l'inflexibilité infondée avec laquelle il a imposé ce blocus.

## 7. Logement

308. Eu égard au nombre de logements partiellement endommagés ou totalement détruits, le processus de reconstruction et d'indemnisation constituera un enjeu majeur dans les mois, voire les années, à venir et exigera d'énormes ressources financières et humaines.

309. Il a été dit à la Commission que le Gouvernement libanais entendait fournir un certain nombre de logements préfabriqués, mais qu'il était à craindre que cette démarche n'ait un effet néfaste sur des solutions de logement durables pour les sinistrés<sup>278</sup>. De plus, à l'approche de l'hiver il est indispensable d'aider les gens à adapter leur habitation à cette saison et à trouver un logement adéquat à ceux qui en sont à l'heure actuelle dépourvus.

310. La Commission s'inquiète en outre de la discrimination que pourrait induire la diversité des méthodes suivies pour le processus de reconstruction. Certains villages ont en effet été «adoptés» par des pays donateurs<sup>279</sup>, alors que d'autres sont négligés, ce qui constitue une discrimination. Vu la multiplicité des organisations et des services gouvernementaux œuvrant à la reconstruction, des chevauchements sont de surcroît probables.

311. La coopération entre les différents acteurs participant à la reconstruction d'habitations s'impose au plus haut point car certaines personnes refusent les travaux de réparation proposés par des ONG de crainte de cesser d'être admissibles au bénéfice des indemnités promises par les pays donateurs et le Gouvernement libanais. Dans le sud du Liban, les principaux acteurs sont donc convenus avec le Conseil du Sud d'adopter des lignes directrices relatives aux modalités d'exécution des travaux qu'ils prévoient d'entreprendre afin d'éviter les chevauchements<sup>280</sup>. Ces lignes directrices constitueront un atout pour déterminer les priorités, faciliter le processus et améliorer l'exercice du droit à un logement décent sans discrimination aucune.

312. En matière d'indemnisation, la situation varie grandement d'une zone à une autre. La Commission a en effet rencontré des particuliers qui lui ont indiqué avoir reçu du Hezbollah une indemnisation, principalement en espèces, destinée à les aider à payer leur loyer ou à acheter des meubles pour un autre logement, alors que d'autres personnes ont dit ne pas avoir reçu quoi que ce soit<sup>281</sup>. La majorité des personnes ont reproché au Gouvernement libanais de ne leur avoir encore rien donné. Même si cette situation peut s'expliquer par l'ampleur des travaux à accomplir, la Commission tient à rappeler que la non-discrimination en matière d'indemnisation est primordiale.

313. Une question juridique centrale se posera en matière de reconstruction et d'indemnisation du fait de la légalité douteuse de nombreuses habitations et bâtiments commerciaux, en particulier dans le sud où le Gouvernement n'a exercé aucune supervision pendant de nombreuses années. Le moment pourrait être opportun pour les municipalités d'adopter des plans d'aménagement pour chaque village afin d'assurer la sécurité juridique de tenure. Il a été indiqué à la Commission que la situation était très semblable dans le sud de Beyrouth. En outre, il faudra

prendre dûment en considération la situation des veuves car leurs droits de propriété pourraient différer de ceux des hommes. Il faudrait concevoir des mécanismes propres à assurer des consultations et une participation adéquates à la prise des décisions concernant la reconstruction. Les procédures d'indemnisation devraient être justes, rapides, accessibles, gratuites et indépendantes de l'âge et du sexe des bénéficiaires. Sur un plan plus général, toutes les normes pertinentes relatives aux droits de l'homme, en particulier au droit à un logement convenable<sup>282</sup>, devraient être respectées dans le cadre du processus de retour au domicile et d'indemnisation et il faudrait être attentif aux normes relatives aux droits de l'homme concernant la restitution et l'indemnisation<sup>283</sup>.

## **B. Conclusions relatives aux violations du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit international**

314. Suite à son enquête, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes: les hostilités qui se sont déroulées du 12 juillet au 14 août 2006 constituent un conflit armé international auquel s'appliquent le droit international humanitaire conventionnel et coutumier et le droit des droits de l'homme.

315. La Commission souligne que, d'une manière générale, le principe d'humanité et les considérations humanitaires (clause de Martens) n'ont pas été respectés pendant le conflit.

316. Le principe de nécessité militaire ne peut justifier chaque attaque ou chaque destruction. Les attaques visant les civils, la destruction de maisons inoccupées, d'églises, de mosquées, de boutiques, etc. ne contribuent habituellement pas à défaire l'ennemi. Dans de nombreux cas, l'élément «nécessité militaire» ne justifiait pas les mesures militaires prises<sup>284</sup>.

317. La Commission considère que le recours excessif, sans discernement et disproportionné à la force par les FDI dépasse les arguments raisonnables de nécessité militaire et de proportionnalité. De plus, elles n'ont, de toute évidence, pas fait la distinction entre les cibles civiles et militaires, ce qui constitue une violation flagrante du droit international humanitaire.

318. La conduite des hostilités par les FDI témoigne d'un manque général de respect pour les grands principes qui régissent la conduite d'un conflit armé. Israël n'a pas respecté son obligation de distinguer entre civils et combattants. Traiter les civils comme des cibles militaires légitimes du fait que ce sont des amis, des parents ou des sympathisants de membres du Hezbollah va au-delà de toute interprétation juridiquement fondée du principe de distinction et constitue une violation manifeste des obligations découlant du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Traiter de «terroristes» tous les membres ou affiliés d'un parti politique officiel conduit à une interprétation inacceptable du droit. En outre, les attaques délibérées contre le domicile de proches, d'amis, de parents ou d'alliés de membres – mais non de combattants – du Hezbollah contreviennent au droit international humanitaire et des droits de l'homme.

319. Le nombre de maisons et d'immeubles d'habitation détruits dans le Liban méridional et le sud de Beyrouth ne dénote pas une application adéquate des principes de nécessité militaire et de proportionnalité. Le ciblage délibéré et sans discrimination de maisons appartenant à des civils constitue une violation des obligations découlant du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

320. Les attaques menées contre des infrastructures civiles, en particulier les routes, les ponts, les aéroports et les ports, les ouvrages hydrauliques, les usines, les exploitations agricoles et les magasins, en particulier dans des endroits éloignés des lieux de confrontation du sud, même dans les cas d'«emploi à double usage» ne peuvent toutes se justifier par la nécessité militaire et étaient donc disproportionnées par rapport à l'avantage militaire escompté. Elles constituent une violation de l'obligation incombant à Israël en vertu du droit international humanitaire de distinguer entre objectifs militaires et biens de caractère civil.

321. L'attaque contre la centrale électrique de Jieh a provoqué un déversement massif de fioul qui a pollué la majeure partie du littoral libanais. L'incapacité des FDI à prendre les mesures de précaution nécessaires viole les obligations incombant à Israël en vertu du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme concernant la protection de l'environnement naturel et du droit à la santé. Ces attaques ont en particulier gravement endommagé le site archéologique de Byblos, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, ce qui constitue une autre violation de cette même obligation internationale.

322. Le ciblage de convois civils était sans discrimination et constituait un recours disproportionné à la force violant les obligations incombant à Israël en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

323. En ciblant des ambulances portant visiblement l'acronyme de la Croix-Rouge libanaise ou de la défense civile et leur personnel en mission, ainsi qu'en lançant des attaques directes contre des installations médicales et en leur infligeant des dommages collatéraux, les FDI ont commis une série de violations du droit international humanitaire coutumier et conventionnel.

324. Les attaques délibérées contre des lieux de culte, églises et mosquées, étaient injustifiées et allaient au-delà des critères de distinction et de nécessité militaire. Elles ont constitué une grave violation des obligations découlant du droit international humanitaire.

325. Les attaques menées par les FDI dans le voisinage de sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ont causé des dommages considérables aux biens culturels, en particulier aux sites archéologiques de Baalbeck et Tyr, ainsi qu'à des sites revêtant une importance historique pour le peuple libanais, tels que Chamaa, Khiam, Tibnine et Bintjbaïl. Ces attaques violent l'obligation incombant à Israël en vertu du droit international humanitaire de prendre les mesures de précautions nécessaires pour éviter des dommages directs ou indirects à des biens culturels, historiques ou archéologiques bénéficiant d'une protection spéciale.

326. S'agissant des écoles directement ciblées, la Commission n'a découvert aucun élément faisant ressortir la contribution militaire effective des attaques menées contre ces bâtiments et elles constituent donc une grave violation des obligations découlant du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

327. Les actes de vandalisme contre des maisons, des écoles et des édifices religieux commis par les FDI constituent une violation spécifique du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

328. Les messages d'avertissement adressés par les FDI aux civils pour les inciter à évacuer leur domicile ont été dans une large mesure inefficaces. Des civils ont été attaqués alors qu'ils s'y conformaient et l'évacuation était parfois matériellement impossible. Le principe tendant à épargner aux civils les effets du conflit n'a pas été respecté. L'utilisation de tracts d'avertissement revêtant un caractère de propagande n'est pas conforme aux obligations découlant du droit international humanitaire.

329. Les attaques directes des FDI contre des positions de la FINUL ou du Groupe d'observateurs au Liban ne peuvent se justifier pour des motifs de nécessité militaire. Ces attaques ont constitué une violation manifeste du droit international et du droit international humanitaire.

330. Selon certaines indications, le Hezbollah s'est servi de localités et de villages comme de «boucliers» pour ses tirs mais l'a fait alors que la majeure partie de la population civile avait évacué les lieux. La Commission n'a pas trouvé de preuves établissant que le Hezbollah ait utilisé des «boucliers humains». Des éléments indiquent en revanche que le Hezbollah a utilisé les positions de la FINUL et du Groupe d'observateurs au Liban comme boucliers pour ses tirs de roquettes.

331. La Commission est parvenue à la conclusion sans appel que constituent une forme de châtement collectif: les effets cumulés des attaques délibérées et létales contre des civils et des biens de caractère civil, dont des biens religieux protégés et des biens culturels et historiques protégés, et des éléments essentiels à la survie de la population civile; les dommages collatéraux infligés à des biens culturels et historiques protégés; les attaques menées contre des personnels protégés, notamment des membres de la Croix-Rouge libanaise et de la Défense civile; le caractère non discriminant et disproportionné de ces attaques; le ciblage délibéré de civils en fuite; la destruction gratuite et injustifiée de biens civils et d'infrastructures civiles ne présentant aucun avantage militaire clair et incontestable.

332. L'enlèvement de civils du territoire libanais et leur transfert et leur détention illicites dans des prisons israéliennes, doublés de l'administration à ces civils de traitements cruels, dégradants ou inhumains, sont contraires aux obligations découlant du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

333. Le déplacement forcé de presque un million de personnes, déplacées au Liban ou réfugiées à l'étranger, en conséquence directe ou indirecte d'attaques sans discrimination contre des civils, des biens et infrastructures civiles, et des menaces et craintes en découlant constituent une violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

334. Le refus d'assurer un accès libre et sans interruption de l'assistance humanitaire aux populations civiles dans le besoin, ainsi que l'imposition de restrictions non nécessaires aux mouvements des convois humanitaires constituent une grave violation de l'obligation découlant du droit international humanitaire d'assurer l'accès à l'assistance humanitaire et de fournir des garanties relatives à la sécurité pour son déploiement effectif.

335. Le blocus imposé par Israël aux aéroports et ports libanais a eu des répercussions sensibles sur la vie de la population, l'environnement et l'économie du Liban. Il a provoqué un surcroît de souffrances pour la population civile, des dommages à l'environnement et de lourdes pertes

économiques. Il constitue donc une violation des principes essentiels du droit international, du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

336. Aucune des armes notoirement utilisées par les FDI n'était illégale en soi en vertu du droit international humanitaire, mais la manière dont elles ont été utilisées soulève des questions en rapport avec la distinction et la proportionnalité.

337. L'usage d'engins à sous-munitions par les FDI ne présentait pas d'avantage militaire et était contraire aux principes de distinction et de proportionnalité. Il s'inscrivait dans le cadre du ciblage généralisé et systématique des civils et de leurs biens, qui a occasionné de grandes souffrances, blessé et tué pendant et après le conflit. L'ampleur du recours à ces munitions, en particulier durant les 72 dernières heures du conflit, laisse transparaître un plan des FDI.

338. Le grand nombre de messages d'avertissement adressés aux Libanais, leur caractère systématique, le moment choisi pour les communiquer et la manière dont ils ont été transmis, ainsi que les termes incendiaires utilisés confirment qu'ils visaient à inciter à la violence interconfessionnelle et au désordre civil au Liban ou à provoquer, d'une manière générale, des troubles de cet ordre. Vu la particularité de la situation politique au Liban, ces actes représentent une ingérence abusive dans les affaires intérieures du pays.

339. Les conclusions de la Commission concernant les violations des droits de l'homme ont été formulées dans une optique générale propre à un organe d'établissement des faits et non dans celle d'un organisme de surveillance de l'application d'un instrument relatif aux droits de l'homme. La question des violations des droits de l'homme peut en l'occurrence être abordée sous deux angles: les cas particuliers concernant des individus bien identifiés et les cas concernant un grand groupe de victimes ou une partie de la population.

340. Durant son enquête, la Commission a examiné divers incidents particuliers et des situations de caractère général, en tenant compte de la situation au Liban après le conflit. Ainsi, la Commission situe son évaluation du point de vue juridique sur deux niveaux:

a) Dans les cas où les attaques contre les civils ou leurs biens ont été directes et délibérées et dans les cas d'enlèvement, de transfert et d'emprisonnement de civils en Israël, on peut considérer qu'il y a eu violation du droit à la vie, du droit à la propriété et de l'interdiction d'infliger des traitements inhumains, humiliants et dégradants. De plus, ces attaques délibérées contre des civils équivalent en fait à des exécutions sommaires et extrajudiciaires de personnes (soupçonnées d'être des terroristes-ennemis ou assimilés à des terroristes-ennemis). Il s'agit non seulement d'une violation des droits fondamentaux des personnes concernées (droit à la vie, droit à la sécurité personnelle, à un procès équitable et à la non-discrimination), mais aussi une pratique très négative de la part d'un État, extrêmement inquiétante à l'aune de la culture juridique contemporaine. L'attention de la communauté internationale est particulièrement appelée sur ce point;

b) Sur un plan général se posent les questions de la violation du droit à la vie, du droit à l'éducation, du droit de propriété, du droit à un environnement sain, du droit de rentrer librement chez soi en toute sécurité (sans restrictions), du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, y compris une nourriture, des vêtements et un

logement convenables, et du droit de toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables.

### C. Question de la responsabilité internationale

341. La Commission considère que le conflit soulève deux questions pertinentes, à savoir: a) la responsabilité internationale d'Israël au regard du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme; b) la responsabilité d'individus pour de graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

342. Il ressort clairement de tous les faits et de leur analyse juridique que les opérations des FDI ont eu pour résultats: de blesser ou tuer des civils; de détruire ou endommager des biens civils et des objets protégés; d'infliger au Gouvernement et au peuple libanais des pertes, des dommages et des préjudices directs, dont des dommages environnementaux. Certaines des opérations menées par les FDI, telles que les attaques délibérées contre des civils et des biens civils, les attaques contre des ambulances de la Croix-Rouge et d'autres objets protégés et l'usage sans discrimination d'engins à sous-munitions, pourraient tomber sous le coup des qualifications de violations graves des lois et coutumes de la guerre et de crimes de guerre.

343. Les bombes à sous-munitions constituent une question très particulière. Nombre d'éléments indiquent que des bombes de ce type ont été utilisées sans discernement et que des bombelettes ont été larguées sur de nombreuses localités et villages et sur de vastes étendues de terres agricoles. Il est ainsi établi que Tibnine, Nabatiyé, Yahmor, Ain Ibel, Yaroun, Bintjail, Qfar Tibnit et Swane ont été pris directement pour cible. La concentration des attaques à la bombe à sous-munitions au nord du fleuve Litani durant les 72 dernières heures du conflit est particulièrement difficile à justifier car depuis cette zone la portée de tir des katiouchas ne permet pas d'atteindre des cibles en Israël. C'est en revanche une riche région agricole. L'ampleur du recours à des engins à sous-munitions par les FDI va au-delà de ce qui était requis pour s'opposer à leurs adversaires et dénote plutôt un usage à vocation punitive de ces armes.

344. Israël ayant manqué aux obligations lui incombant en vertu du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme, la question de sa responsabilité internationale se pose. Il convient de rappeler que l'obligation d'un État responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien fondée en droit international général et que la Cour internationale de Justice a, à diverses reprises, confirmé l'existence de cette obligation<sup>285</sup>.

345. Le Gouvernement israélien était tenu en tout temps de respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme et de les faire respecter par ses forces armées. Ces violations n'ont pas été le seul fait de membres des FDI mais s'inscrivaient dans un plan ou une politique, comme l'attestent bien certaines déclarations de hauts commandants militaires telles que «nous allons ramener le Liban 20 ans en arrière» ou «une fois au Liban tout est licite».

346. La conduite des opérations militaires est assujettie à un ensemble universellement reconnu de normes juridiques. Il est également bien établi que des violations graves du droit international humanitaire engagent la responsabilité pénale de l'individu<sup>286</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité pouvaient être commis même par ceux croyant, à tort ou à raison, que leur combat est

juste et leur cause digne d'être défendue, et a ajouté «Quand ... les obligations juridiques auxquelles est assujettie la conduite des hostilités sont violées, la responsabilité pénale personnelle peut être engagée, en particulier celle des personnes occupant un poste de commandement ou de contrôle.»<sup>287</sup>.

347. À ce propos, il convient de rappeler en premier lieu que les manquements graves aux Conventions de Genève et à leur Protocole additionnel I constituent des crimes de guerre et que leur violation engage la responsabilité individuelle. En deuxième lieu, le droit international coutumier prévoit également la responsabilité pénale individuelle pour de tels manquements, ainsi que pour la violation des lois et coutumes de la guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire. En troisième lieu, il faut absolument souligner que des violations d'un certain nombre de droits de l'homme élémentaires engagent la responsabilité individuelle en vertu de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du droit international coutumier. Dans le rapport de la Commission figurent de nombreuses indications dénotant une conduite constitutive de violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dont la responsabilité est susceptible d'être imputée à un individu. Il en découle pour Israël l'obligation de faire cesser les manquements graves au droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'engager des poursuites contre les responsables. À cet égard, la communauté internationale a sa part de responsabilité.

348. Il importe que le Conseil des droits de l'homme demeure attentif et s'emploie à faire en sorte que les victimes obtiennent justice et que des comptes soient demandés pour les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Autrement, la culture de l'impunité se perpétuera.

#### **IV. RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**349. La Commission d'enquête présente les recommandations suivantes au Conseil des droits de l'homme:**

##### **Assistance humanitaire et reconstruction**

**a) Au vu des conséquences du conflit au Liban et de ses effets sur la population du pays, en particulier dans le sud, le Conseil des droits de l'homme devrait encourager les initiatives de nature à aider le Liban et sa population et lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle se mobilise en ce sens. Le Conseil devrait envisager la possibilité d'inciter les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies à œuvrer ensemble dans le cadre d'un programme de coopération globale et coordonnée avec le Gouvernement libanais en vue d'améliorer les conditions de vie, en particulier dans le sud du Liban, afin que la population civile puisse jouir pleinement de ses droits fondamentaux;**

**b) Le Conseil devrait encourager le système des Nations Unies (UNESCO, PNUE, HCR, UNICEF et OMS) et les institutions de Bretton Woods, dans le cadre de leurs programmes et projets multisectoriels, à promouvoir et à entreprendre des actions précises et concrètes, en faisant appel notamment à des compétences professionnelles et techniques, dans le cadre des efforts de reconstruction nécessaires (bâtiments, ponts, nettoyage des zones touchées par les bombes à sous-munitions, environnement, sites archéologiques (Byblos));**



c) **Le Conseil devrait inviter le Secrétaire général de l'ONU à entreprendre une évaluation de l'assistance humanitaire fournie aux civils par le système des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires et organismes de secours au Liban en vue de renforcer le droit des civils dans un conflit armé à l'accès immédiat et illimité à l'assistance humanitaire. La procédure de notification du mouvement des marchandises et la procédure de notification ou «procédure d'autorisation» devraient être couvertes par cette évaluation;**

d) **Le Conseil devrait appeler à la mobilisation des compétences professionnelles et techniques nécessaires pour faire face à la catastrophe écologique subie par le milieu marin du littoral libanais et au-delà. À cet égard, il serait utile de faire fond sur le système prévu par la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée et le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution, basé à Malte;**

e) **Le Conseil devrait établir une procédure de suivi des mesures à prendre, en ce qui concerne notamment la reconstruction du Liban et avant tout les réparations à attribuer aux victimes parmi la population civile libanaise;**

#### **Groupes vulnérables (enfants)**

f) **Le Conseil devrait accorder une attention particulière au sort des enfants victimes du conflit armé. Les institutions nationales et les institutions internationales spécialisées devraient travailler ensemble pour aider effectivement le Gouvernement libanais à mettre en œuvre des programmes sanitaires, des projets de réadaptation et des initiatives en matière de soins de santé mentale pour les enfants;**

#### **Respect du droit international humanitaire**

g) **Le Conseil devrait faire en sorte et s'assurer que l'obligation de «respecter et faire respecter» le droit international humanitaire soit honorée par toutes les parties à un conflit, y compris les acteurs non étatiques;**

h) **Afin d'établir les responsabilités en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, certains aspects du comportement des FDI nécessitent des enquêtes juridiques complémentaires, avec la pleine coopération tant des victimes que de l'auteur des violations;**

i) **Le Conseil devrait établir une procédure de suivi pour surveiller l'évolution de la situation des droits de l'homme au Liban, en tenant compte des conclusions et des recommandations du présent rapport;**

#### **Armes**

j) **Le Conseil devrait prendre l'initiative de promouvoir l'adoption de mesures d'urgence pour que les bombes à sous-munitions figurent sur la liste des armes interdites en vertu du droit international. Il devrait inviter les organismes internationaux concernés, y compris la Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que l'Assemblée**

**des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, à examiner la légalité de certaines armes qui frappent particulièrement sans discrimination la population civile, y compris les armes à l'uranium appauvri;**

**k) Les recherches scientifiques actuellement menées au Liban et à l'étranger sur les effets de certaines armes employées durant le conflit doivent être poursuivies. Les résultats de ces recherches seront décisifs pour l'examen de la légalité de certaines armes nouvelles à la lumière du droit international humanitaire. Le Conseil devrait encourager ces efforts et en suivre l'évolution;**

**l) Le Conseil devrait engager fermement Israël à donner immédiatement à la FINUL et au Gouvernement libanais des renseignements complets et détaillés sur les bombes à sous-munitions larguées au Liban et toutes les coordonnées les concernant, pour permettre l'enlèvement en temps voulu des munitions non explosées, éviter que le nombre des victimes (morts et blessés) n'augmente, permettre le retour des personnes déplacées dans leur communauté et la reprise d'une vie économique et sociale normale;**

#### **Réparation des violations du droit humanitaire et des droits de l'homme**

**m) Il est important de définir et de promouvoir les moyens juridiques qui permettent aux personnes victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant les conflits d'obtenir réparation. Ceci est urgent pour les régions et pays qui ne relèvent pas de mécanismes existants en matière des droits de l'homme. De nouveau se pose la question des plaintes individuelles concernant la violation du droit international humanitaire;**

**n) La Commission appelle l'attention du Conseil sur les graves lacunes du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la possibilité pour les victimes de demander et d'obtenir des réparations et une indemnisation. À cet égard, la Commission propose que le Conseil étudie la possibilité de créer une commission ayant compétence pour examiner les réclamations individuelles;**

**o) La création d'une commission d'arbitrage entre les parties intéressées pourrait être envisagée pour examiner les questions de réparation;**

**p) La Commission appelle le Conseil à suivre de près les travaux de la Commission parlementaire libanaise pour les droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à lui accorder toute l'aide possible pour permettre à cette instance d'achever son enquête approfondie sur les allégations de meurtres et autres violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.**

**Annex I**

**I. RESOLUTION ADOPTED BY THE COUNCIL AT ITS  
SECOND SPECIAL SESSION**

**S-2/1. The grave situation of human rights in Lebanon  
caused by Israeli military operations**

*The Human Rights Council,*

*Reaffirming* the purposes and principles contained in the Charter of the United Nations,

*Reaffirming also* the Universal Declaration of Human Rights and the Vienna Declaration and Programme of Action, and recalling the International Covenant on Civil and Political Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the Convention on the Rights of the Child and other human rights instruments,

*Acknowledging* that peace and security, development and human rights are the pillars of the United Nations system,

*Recalling* General Assembly resolution 60/251 of 15 March 2006 in which the Assembly decided that the Human Rights Council:

(a) Should address situations of violations of human rights, including gross and systematic violations, and make recommendations thereon; and

(b) Shall respond promptly to human rights emergencies,

*Guided* by the Charter of the United Nations, relevant human rights instruments and international humanitarian law, in particular the Hague Conventions of 1899 and 1907 on the Laws and Customs of War on Land which prohibit attacks and bombardment of civilian populations and objects and lay down obligations for general protection against dangers arising from military operations against civilian objects, hospitals, relief materials and means of transportation,

*Recalling* the commitments of the High Contracting Parties to the Geneva Conventions of 12 August 1949 and the Additional Protocols thereto of 8 June 1977,

*Reaffirming* that each High Contracting Party to the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Geneva Convention) is under obligation to take action against persons alleged to have committed or to have ordered the commission of grave breaches of the Convention, and recalling the Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity,

*Emphasizing* that human rights law and international humanitarian law are complementary and mutually reinforcing,

*Stressing* that the right to life constitutes the most fundamental of all human rights,

*Condemning* Israeli military operations in Lebanon, which constitute gross and systematic human rights violations of the Lebanese people,

*Appalled* at the massive violations of the human rights of the people of Lebanon by Israel resulting in the massacre of thousands of civilians, injuries, extensive damage to civilian infrastructure, displacement of one million people, and outflows of refugees fleeing heavy shelling and bombardment against the civilian population,

*Strongly condemning* the indiscriminate and massive Israeli air strikes, in particular on the village of Qana on 30 July 2006, and the targeting of United Nations peacekeepers at the United Nations observer post in southern Lebanon on 25 July 2006,

*Taking note* of the strong condemnation by the United Nations High Commissioner for Human Rights of the killing of civilians in Qana, her call to take measures to protect civilian lives and civilian objects and her reiteration of the need for independent investigation, with the involvement of international experts,

*Noting the extreme concern* expressed by the Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons, the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and the Special Rapporteur on the right to food about the continuing adverse impact on the human rights and the humanitarian situation of the civilian population in Lebanon,

*Emphasizing* that attacks and killings of innocent civilians and the destruction of houses, property and infrastructure in Lebanon are a breach of the principles of the Charter of the United Nations, international law and international humanitarian law as well as flagrant violations of human rights,

*Recognizing* the urgent need to address the dire humanitarian situation in Lebanon, including through the immediate lifting of the blockade of Lebanon imposed by Israel,

*Noting with concern* the environmental degradation caused by Israeli strikes against power plants and their adverse impact on health,

*Concerned* at the targeting of the communication and media networks in Lebanon,

*Outraged* at the continuing senseless killings by Israel, with impunity, of children, women, the elderly and other civilians in Lebanon,

1. *Strongly condemns* the grave Israeli violations of human rights and breaches of international humanitarian law in Lebanon;

2. *Condemns* the massive bombardment of Lebanese civilian populations, especially the massacres in Qana, Marwaheen, Al Duweir, Al Bayadah, Al Qaa, Chiyah, Ghazieh and other towns of Lebanon, causing thousands of deaths and injuries, mostly among children and women, and the displacement of one million civilians, according to a preliminary assessment, thus exacerbating the magnitude of the human suffering of the Lebanese;

3. *Also condemns* the Israeli bombardment of vital civilian infrastructure resulting in extensive destruction and heavy damage to public and private properties;

4. *Calls upon* Israel to abide, immediately and scrupulously, by its obligations under human rights law, in particular the Convention on the Rights of the Child, and international humanitarian law;

5. *Urges* all concerned parties to respect the rules of international humanitarian law, to refrain from violence against the civilian population and to treat under all circumstances all detained combatants and civilians in accordance with the Geneva Conventions of 12 August 1949;

6. *Calls upon* Israel to stop immediately military operations against the civilian population and civilian objects resulting in death and destruction and serious violations of human rights;

7. *Decides* to establish urgently and immediately dispatch a high-level commission of inquiry comprising eminent experts on human rights law and international humanitarian law, and including the possibility of inviting the relevant United Nations special procedures to be nominated to the Commission:

(a) To investigate the systematic targeting and killings of civilians by Israel in Lebanon;

(b) To examine the types of weapons used by Israel and their conformity with international law;

(c) To assess the extent and deadly impact of Israeli attacks on human life, property, critical infrastructure and the environment;

8. *Requests* the Secretary-General and the United Nations High Commissioner for Human Rights to provide all administrative, technical and logistical assistance required to enable the Commission of Inquiry to fulfil its mandate promptly and efficiently;

9. *Calls upon* the international community urgently to provide the Government of Lebanon with humanitarian and financial assistance to enable it to deal with the worsening humanitarian disaster, rehabilitation of victims, return of displaced persons and restoration of the essential infrastructure;

10. *Requests* the Commission of Inquiry to report to the Council no later than 1 September 2006 on progress made towards the fulfilment of its mandate.

*3rd meeting  
11 August 2006*

[Adopted by a recorded vote of 27 votes to 11 with 8 abstentions. The voting was as follows:

*In favour:* Algeria, Argentina, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Brazil, China, Cuba, Ecuador, India, Indonesia, Jordan, Malaysia, Mali, Mauritius, Mexico, Morocco, Pakistan, Peru, Russian Federation, Saudi Arabia, Senegal, South Africa, Sri Lanka, Tunisia, Uruguay, Zambia.

*Against:* Canada, Czech Republic, Finland, France, Germany, Japan, Netherlands, Poland, Romania, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

*Abstaining:* Cameroon, Gabon, Ghana, Guatemala, Nigeria, Philippines, Republic of Korea, Switzerland.]

## Annex II

### Human Rights Council Commission of Inquiry on Lebanon

#### TERMS OF REFERENCE

1. On 11 August 2006, the Human Rights Council adopted resolution S-2/1 at its second special session. In paragraph 7 of the resolution the Council decided to “urgently establish and immediately dispatch a high-level commission of inquiry”.
2. On 1 September, the President of the Human Rights Council appointed three persons to the Commission on the basis of their expertise in human rights law and international humanitarian law, as well as their integrity, impartiality and independence. The Commission began its work on 11 September and will report to the Council within two months.
3. According to paragraph 7 of resolution S-2/1 of the Human Rights Council, the mandate of the Commission includes the following actions:
  - “(a) To investigate the systematic targeting and killings of civilians by Israel in Lebanon;
  - (b) To examine the types of weapons used by Israel and their conformity with international law; and
  - (c) To assess the extent and deadly impact of Israeli attacks on human life, property, critical infrastructure and the environment.”

The Commission will implement its mandate through the prism of international law, international humanitarian law and international human rights law.

The Commission will take due account of relevant activities within the United Nations system, including the work of United Nations special procedures.

4. The Commission is provided, by the Secretary-General and the High Commissioner for Human Rights, with the administrative, technical and logistical assistance required to fulfil its mandate promptly and efficiently, including through a Secretariat.
5. The Commission should enjoy the full cooperation of all States Members of the United Nations. It may also seek the cooperation of international institutions and other relevant actors, as appropriate.
6. In order to enable the Commission to discharge its mandate, the following facilities should in particular be provided:
  - (a) Freedom of movement throughout the territory of Lebanon, including facilities of transport;

- (b) Unhindered access to all places and establishments, and freedom to meet and interview representatives of Governmental and local authorities, military authorities, community leaders, non-governmental organizations and other institutions, and any such person whose testimony is considered necessary for the fulfilment of its mandate;
  - (c) Unhindered access for individuals and organizations wishing to meet with the Commission;
  - (d) Free access to all sources of information, including documentary material and physical evidence;
  - (e) Security arrangements for the personnel and documents of the Commission to be provided in accordance with the United Nations Host Country Agreements;
  - (f) Protection of victims and witnesses and all those who are in contact with the Commission in connection with the inquiry; no such person shall, as a result of such contact, suffer harassment, threats, acts of intimidation, ill-treatment or reprisals.
7. In particular, the Commission Members and staff shall enjoy the privileges and immunities accorded to experts on missions and officials under the 1946 Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.



### **Annex III**

#### **LIST OF MEETINGS IN GENEVA**

##### **Human Rights Council**

Ambassador Luis Alfonso de Alba, President of the Human Rights Council

##### **Governments**

Ambassador Gébran Soufan, Permanent Representative of Lebanon to the United Nations at Geneva

Ambassador Itzhak Levanon, Permanent Representative of Israel to the United Nations at Geneva

##### **United Nations Special Procedures**

Mr. Philip Alston, Special Rapporteur on Summary or Arbitrary Executions

Mr. Walter Kälin, Special Representative of the Secretary-General for Displaced Persons

Mr. Miloon Kothari, Special Rapporteur on the Right to Housing

##### **Office of the High Commissioner for Human Rights**

Ms Louise Arbour, High Commissioner for Human Rights

##### **United Nations agencies**

United Nations Humanitarian Coordinator for Lebanon (telecon)

OCHA

UNEP

UNESCO (telecon)

UNHCR

UNMAS

WHO

##### **Other organizations**

ICRC

Amnesty International

## **Annex IV**

### **LIST OF OFFICIAL MEETINGS IN LEBANON**

#### **1. Lebanese government officials**

- President Emile Lahoud
- Prime Minister Fu'ad Siniora
- Minister of Public Works and Transport Mohammed Safadi
- Minister of Economy Sami Haddad
- Minister of Environment Yacoub Sarraf
- Minister of Culture Tarek Mitri
- Minister of Foreign Affairs Fawzi Salloukh
- Acting Minister of Interior Ahmed Fatfat
- Chief of Staff of the Lebanese Armed Forces General Shaki al-Masri
- Minister of Agriculture Talal Al Sahili
- Minister of Social Affairs Nayla Moawad
- Minister of Health Dr. Khalifeh Mohammed Jawad
- Minister of Energy and Water Mohammed Fneish
- Minister of Justice Charles Rizk
- Prosecutor General Said Mirza
- Minister of Labour Trad Hmadeh
- Minister of Displaced Nihmeh Tohmeh
- Director of the National Demining Office Col. Mohammed Fehmi
- Chief of Legal Research Department, MFA, Ambassador Zaidan Essaghir
- Lebanese Army Chief of Operations General Hassan Ayoub
- Director of Antiquities, Ministry of Culture, Mr Frédéric Husseini

**2. Members of the Lebanese Parliament**

- MP Ghassan Moukheiber, Rapporteur of the Parliamentary Human Rights Committee
- MP Ismaïl Soukariyi, Parliamentary Human Rights Committee
- MP Mohammed Raad

**3. Officials of other institutions**

- The Military Prosecutor
- Civil Defence
- Managing Director of the Port of Beirut
- Council for Development and Reconstruction (CDR)
- National Council for Scientific Research
- Council for the South
- Chamber of Commerce, Industry and Agriculture
- Centre for Economic Studies
- Hospitals:
  - Beirut Hariri Hospital*
  - Governmental Hospital, Tyre*
  - Jabal el-Amal Hospital*
  - Hiram Hospital*
  - Marjayoun Hospital*
  - Najem Hospital*
  - Dar el Hekma Hospital, Baalbeck*

- Lebanese Red Cross
- Jiyeh Power Plant

**4. Local authorities**

Officials of the municipalities of:

- Beirut
- Ghobeiri, Haret Hreik, Burj Baraneh and Chiyah

- Ghazieh
- Qana
- Tibnin
- Chihine
- Aita Ech Chaab
- Yatar
- Marwaheen
- Bent Jbeil
- Khiyam

**5. United Nations and its agencies**

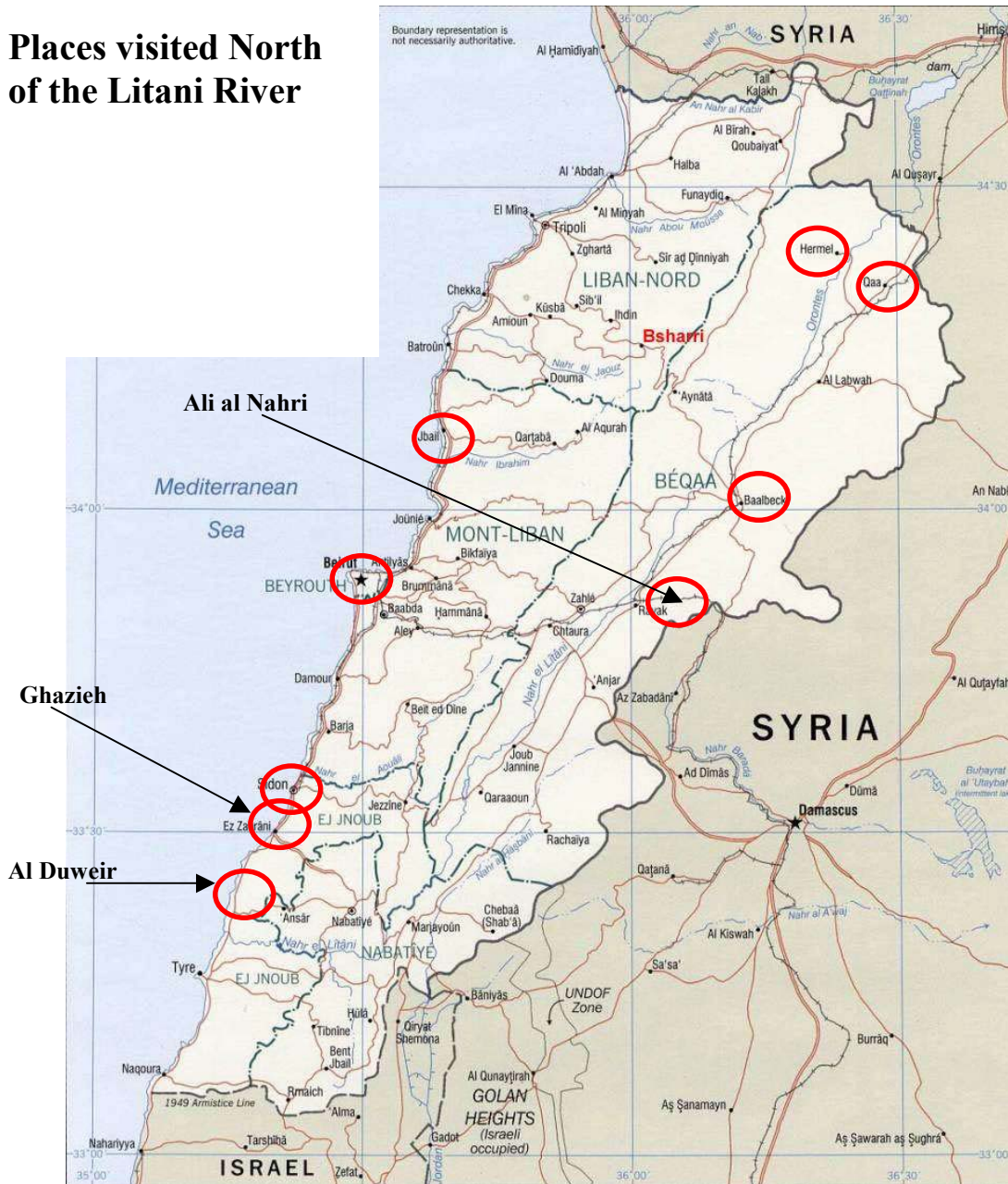
- Personal Representative of the Secretary-General
- United Nations Resident Coordinator
- OHCHR
- OCHA
- UNDP Beirut and Tyre
- UNMACC Tyre
- UNIFIL
- United Nations Observer Group Lebanon
- UNHCR
- WFP
- UNICEF
- UNESCO

**6. NGOs and other organizations**

- Lebanese Bar Association
- Jihad el Binaa
- Network of NGOs working with the Human Rights Parliamentary Committee
- Other human rights NGOs, national and international
- Journalists
- Academics

Annex V

Places visited North  
of the Litani River





**Annex VI**

**LIST OF COLLECTIVE MASSACRES PERPETRATED BY  
ISRAELI ARMY IN ITS ATTACK AGAINST LEBANON,  
PREPARED BY THE LEBANESE GOVERNMENT  
HIGHER RELIEF COUNCIL**

No.	Village	Region	Date	Targeted area	Number of killed	Number of wounded	Remarks
1	<b>Aytaroun first massacre</b>	Bint Jbeil/ South Lebanon	12 Jul	Houses of both Ali and Hassan Al-Akhrass	11 civilians	unknown	<i>The family members of Hassan Al-Akrass hold the Canadian nationality and held a press conference in Montreal</i>
2	<b>Dweir massacre</b>	Nabatiyeh/ South Lebanon	13 Jul	Ali Akkash house	12 civilians		<i>An entire family was killed with children under 18</i>
3	<b>Zibkeen massacre</b>	Tyre/South Lebanon	13 Jul	Naim Bzeeh with its three floors	12 civilians	unknown	<i>Corpses remained under the rubble till the end of the aggression</i>
4	<b>Shhour massacre</b>	Tyre/South Lebanon	13 Jul	Ali Khashab house	7 civilians	unknown	<i>There were still corpses under the rubble</i>
5	<b>Baflay massacre</b>	Tyre/South Lebanon	13 Jul	Munir Zein	8 civilians	unknown	<i>Amongst the victims there were two Kuwaitis</i>
6	<b>Yatar first massacre</b>	Bint Jbeil/ South Lebanon	14 Jul	Abu-Akeel Sweydan	5 civilians	unknown	
7	<b>Marwaheen massacre</b>	Tyre/South Lebanon	15 Jul	A convoy of civilians attempting to flee the village after Israeli warning to bomb Marwaheen	22 civilians	unknown	<i>The convoy was struck in Bayyada</i>
8	<b>Civil Defense Building</b>	Tyre/South Lebanon	16 Jul	8-storey building	12 civilians	50 wounded	<i>Corpses remained under the rubble</i>
9	<b>Abbassiyeh crossroad massacre</b>	Tyre/South Lebanon	16 Jul	Building on the main road	13 civilians	unknown	
10	<b>Abba massacre</b>	Nabatiyeh/ South Lebanon	16 Jul	Abed El-Aziz Tarheeni	10 civilians	12 civilians	<i>Most of the victims belonged to the same family</i>
11	<b>Borj Shamali massacre</b>	Tyre/South Lebanon	16 Jul	Ramez Zayyat house	5 civilians	8 civilians	<i>Two newborns were killed</i>
12	<b>Aytaroun Second massacre</b>	Bint Jbeil/ South Lebanon	17 Jul	Houses of both Mohammed and Hassan Awada	13 civilians	unknown	<i>Corpses were still under the rubble</i>
13	<b>Rmayleh massacre</b>		17 Jul	Convoy of displaced people trying to flee their villages heavily struck by air raids	12 civilians	unknown	<i>Chemical bombs were thrown on a convoy of displaced people</i>



No.	Village	Region	Date	Targeted area	Number of killed	Number of wounded	Remarks
14	<b>Al-Hosh massacre</b>	Tyre/South Lebanon	17 Jul	Kodsi Villa	4 civilians	3 civilians	<i>UNIFIL removed the rubble and pulled the corpses buried beneath the rubble</i>
15	<b>Shmeiss massacre</b>	Shheem/Mount Lebanon	17 Jul	Residential house	5 civilians	10 civilians	
16	<b>Srifa massacre</b>	Tyre/South Lebanon	Night of 18-19 July	As-Sakna and Al Marj neighborhoods, the total demolition of more than 10 houses	More than 35 civilians	30 civilians	<i>Corpses of victims remained for weeks, till rotting disintegrated</i>
17	<b>Aynatha massacre</b>	Bint Jbeil/South Lebanon	Night of 19 July	Sami Darwish house	4 civilians	5 civilians	<i>Corpses remained under the rubble</i>
18	<b>Salaa massacre</b>	Tyre/South Lebanon	19 Jul	Hassan Moustapha Ayyoub	6 civilians	Unknown	<i>Corpses remained under the rubble</i>
19	<b>Aytaroun third massacre</b>	Bint Jbeil/South Lebanon	19 Jul	Convoy of displaced fleeing Aytaroun on the Borj Shamali road	4 civilians	2 civilians	
20	<b>Maaraboun massacre</b>	West Bekaa	19 Jul	Convoy of pickup trucks driven by farmers	7 civilians	2 civilians	
21	<b>Nabatiyeh first massacre</b>	Nabatiyeh/South Lebanon	19 Jul	Down town Capitol commercial building	5 civilians	5 civilians	<i>The raid targeted also an ambulance</i>
22	<b>Nabi Sheet massacre</b>	West Bekaa	19 Jul	Hassan Shakar house	8 civilians	3 civilians	<i>Amongst the victims there were displaced from Mayss Al-Jabal village, two entire families of 8 were killed</i>
23	<b>Tyre second massacre</b>	Tyre/South Lebanon	19 Jul	Residential areas in Tyre	20 civilians	Unknown	<i>Many corpses remained under the rubble for several days</i>
24	<b>Nabatiyeh second massacre</b>	Nabatiyeh/South Lebanon	25 Jul	House of Saad Mamzeh	7 civilians	Unknown	
25	<b>Haddatha massacre</b>	Bint Jbeil/South Lebanon	28 Jul	Hussein Mohammed Sabra house	6 civilians	Unknown	<i>The air raid targeted a religious place used for social occasions (called "husseyniyeh") of the neighboring village, 6 members of the same family were killed</i>
26	<b>Kfarjoz massacre</b>	Nabatiyeh/South Lebanon	28 Jul	Dana Al-Khaleej Building	6 civilians	Unknown	<i>Many neighboring residential buildings were hit</i>

No.	Village	Region	Date	Targeted area	Number of killed	Number of wounded	Remarks
27	<b>Deir Kanoun Nahr massacre</b>	Tyre/South Lebanon	28 Jul	Abed Ezzedine house	4 civilians	unknown	
28	<b>Yatar second massacre</b>	Bint Jbeil/South Lebanon	28 Jul	Internal houses and roads	4 civilians	unknown	
29	<b>Noumeyriyyeh massacre</b>	Nabatiyeh/South Lebanon	29 Jul	Houses of both families Haraki and Bdeir	7 civilians	unknown	<i>One entire family was killed in addition to neighbors</i>
30	<b>Ayn Arab massacre</b>	Bekaa	29 Jul	Unidentified residential houses	6 civilians	3 wounded	<i>Many corpses remained under the rubble for several days</i>
31	<b>Yaroun massacre</b>	Bint Jbeil/South Lebanon	30 Jul	A house where villagers were hiding seeking a safe haven	6 civilians	unknown	<i>6 members of the same family (Khanafer) were killed: 3 women and 3 children</i>
32	<b>New Qana massacre</b>	Tyre/South Lebanon	30 Jul	Shalhoub building (three-storey)	60 civilians	9 civilians at least	<i>The victims were mainly from Shalhoub and Hashem families. Corpses remained under the rubble for several days</i>
33	<b>Hareess massacre</b>	Bint Jbeil/South Lebanon	31 Jul	Houses of Khalil Jawad and Ali Saaban	16 civilians	unknown	<i>The 16 corpses of the two families remained under the rubble of the two residential houses</i>
34	<b>Halloussiyeh massacre</b>	Tyre/South Lebanon	31 Jul	Hussein Mwanness	More than 13 civilians	unknown	<i>All the corpses belonged to the same family (many of them were children under 12) and remained under the rubble for several weeks</i>
35	<b>Road massacre in Qoleyleh</b>	Tyre/South Lebanon	31 Jul	Roads and vehicles between Qoleyleh and A-Jebbeyn	12 civilians		<i>Amongst the victims there was a corpse of an 8 year old child)</i>
36	<b>Luweyzeh massacre</b>	Ikleem Tuffah/South Lebanon	01 Aug	Salim Hashem house	5 civilians	1 civilian	
37	<b>Maaroub massacre</b>	Tyre/South Lebanon	01 Aug	Abdel-Hussein Taleb	5 civilians	unknown	<i>Corpses remained under the rubble for a while</i>
38	<b>Baalbeck massacre</b>	Bekaa	Night 1-2 August	A commandos operation on a hospital in Baalbeck killed civilians	17 civilians	8 civilians	<i>The victims were only women, children and Syrian workers. Five innocent civilians were kidnapped and released later</i>
39	<b>Qaa massacre</b>	Bekaa	04 Aug	Syrian workers who were packaging peaches	50 civilians	unknown	

No.	Village	Region	Date	Targeted area	Number of killed	Number of wounded	Remarks
40	<b>Taybeh massacre</b>	Marjeyoun/ South Lebanon	04 Aug	Two-storey residential house	7 civilians	10 civilians	<i>The victims were elderly unable to leave their houses</i>
41	<b>Ayta Shaab massacre</b>	Bint Jbeil/ South Lebanon	04 Aug	Residential house	10 civilians	unknown	<i>Corpses remained under the rubble for a while</i>
42	<b>Ansar massacre</b>	Nabatiyeh/ South Lebanon	06 Aug	Ibrahim Assi house	5 civilians	10 civilians	<i>An entire family (Ibrahim Assi, his wife, his two daughters and their neighbors). Rescue workers who were pulling them were hit by another air strike that hit 9 neighboring houses</i>
43	<b>Al-Jubbeyn massacre</b>	Tyre/South Lebanon	06 Aug	House of Kassem Akeel	4 civilians	unknown	<i>Air strikes hit heavily the village killing Kassem Akeel, his wife, his daughter and another victim</i>
44	<b>Houla massacre</b>	Marjeyoun/ South Lebanon	07 Aug	Several residential houses, amongst them a shelter	5 civilians	unknown	<i>60 persons who were hiding in a shelter and a social club "husseyneyeh" were miraculously rescued, while all surrounding buildings were totally destroyed by 6 heavy air strikes</i>
45	<b>Ghassaniyeh massacre</b>	Saida/South Lebanon	07 Aug	Abdallah Tohmeh house	8 civilians	unknown	<i>An air strike hit at dawn Abdallah Khalil two-storey building killing him, his wife, his two sons, his two brothers and two others</i>
46	<b>Ghaziyyeh first massacre</b>	Saida/South Lebanon	07 Aug	Residential neighborhoods	21 civilians	30 civilians	
47	<b>Kfartebneet massacre</b>	Nabatiyeh/ South Lebanon	07 Aug	Residential houses	5 civilians	18 civilians	<i>7 houses were totally destroyed, Harouf village was targeted later</i>
48	<b>Breetal first massacre</b>	Bekaa	07 Aug	Residential houses	14 civilians	31 civilians	<i>Many houses were totally damaged, Shmestar village was targeted later</i>

No.	Village	Region	Date	Targeted area	Number of killed	Number of wounded	Remarks
49	<b>Shiyyah massacre</b>	Beirut southern suburb	07 Aug	Hajjaj residential neighborhood	20 civilians	30 civilians	<i>The death toll increased later since many corpses were removed beneath the rubble. Amongst the victims, there were displaced from Beer Al-Abed, Haret Hrayk, Hayy Mawad</i>
50	<b>Ghaziyeh second massacre</b>	Saida/South Lebanon	08 Aug	Air raids struck heavily on the funeral procession of the victims of the previous day air raids	14 civilians	24 civilians	
51	<b>Mashgharah massacre</b>	Bekaa	09 Aug	Four-storey building	8 civilians	unknown	<i>The victims were all from the same family</i>
52	<b>Al-Hayssa massacre</b>	Akkar/North Lebanon	11 Aug	Al-Hayssa bridge	12 civilians	15 civilians	
53	<b>Marjeyoun convoy massacre</b>	Bekaa	11 Aug	A displaced convoy heading to the Bekaa valley fleeing Marjeyoun area	7 civilians	32 civilians	<i>The convoy was escorted by United Nations forces and had previous security clearance. It was constituted of more than 1,500 civilian cars and 200 military cars</i>
54	<b>Rweyss massacre</b>	Beirut southern suburb	13 Aug		15 civilians	unknown	<i>The death toll increased later after pulling additional corpses from under the rubble. Amongst the people who were killed there were three newborns</i>
55	<b>Breetal second massacre</b>	Bekaa	13 Aug	One residential building in Breetal	13 civilians	22 civilians	<i>Five families were looking for a safe haven in the building that was struck heavily by Israeli air raids</i>
56	<b>Jamaliyyeh massacre</b>	Bekaa	14 Aug	A van carrying civilians	7 civilians	7 civilians	<i>The van was carrying displaced people</i>

Source: Higher Relief Council website.

**Annex VII**

**EXAMPLES OF TELEPHONE AND TEXT MESSAGES  
RECEIVED DURING THE CONFLICT, INCLUDING  
PROPAGANDA LEAFLETS**

Translated from the original Arabic

**Examples of Warning Leaflets dropped by the Israeli authorities**

**IDF warns Lebanese civilians to evacuate villages south of the Litani River  
(July 25, 2006)<sup>288</sup>**

*“He who says he is protecting you, is really robbing you.”  
“To all citizens south of the Litani River  
Due to the terror activities being carried out against the State of Israel from within your  
villages and homes, the IDF is forced to respond immediately against these activities, even  
within your villages.  
For your safety!!!  
We call upon you to evacuate your villages and move north of the Litani River.  
The State of Israel”*

**IDF warns residents of south Lebanon to move northward (July 27, 2006)<sup>289</sup>**

*“To residents of the region  
For your personal safety  
Read this announcement and act accordingly  
Rockets are being fired against the State of Israel from your area.  
The IDF will operate at full force against these terrorist groups effective immediately.  
For your own safety, you must leave the area immediately, and travel northwards. Anyone  
who remains is putting himself in danger.  
The State of Israel”*

**IDF announced restrictions on travel in any kind of vehicle south of the Litani River  
(Aug 7, 2006), which entered into effect at 2200 hours<sup>290</sup>**

*“To the Lebanese civilians south of the Litani River  
Read this announcement carefully and follow the instructions  
The IDF will escalate its operations, and will strike with great force the terrorist groups which  
are exploiting you as human shields, and which fire rockets from your homes at the State of  
Israel.  
The State of Israel”*

*“To the citizens of the region”<sup>291</sup>*

*Read this statement carefully and follow its guidance*

*Horrible terrorist acts, such as firing missiles towards the State of Israel, are launched from your area.*

*IDF will act with force against the terrorist gang from this very moment.*

*For your own safety!*

*Leave this area at once and go to the North*

*Anyone who stays in the region is exposing his life to danger.*

*State of Israel”*

*“To the partisans of Hezbollah”<sup>292</sup>*

*For whom are you fighting and offering your lives?*

*Is it for your leaders who have left you on your own at the time when you were not ready for combat, without proper equipment and in a state of starvation?*

*Is it for leaders who deny the death of your comrades and do not reward them with the promised honour and dignity?*

*Your leaders betrayed you!!!*

*Many of your comrades understood that there is no one on whom they can rely on and they have fled the battle.*

*Join them*

*Surrender or flee as far away as you can to save yourself*

*IDF Command”*

### **Other leaflets**

*“The IDF has fought bravely your gangs in Baalbeck.*

*Know that you cannot escape us and we shall find you wherever you go, on land or underground.*

*Your leaders abandoned you and ran away after they sent you to your death to serve foreign interests.*

*The only way for you is to surrender”.*

*“To the Lebanese citizens,*

*The Hezbollah that is serving Iranian and Syrian interests has driven you to the edge.*

*The policy of Hezbollah brought you destruction, displacement and death.*

*Can you afford to pay such a high price again?*

*Let it be known that the IDF will be back and use force against any terrorist attack launched from Lebanon against the State of Israel.*

*The State of Israel”*

## Radio messages

**This warning was reiterated in repeated radio broadcasts to southern Lebanon beginning in the early afternoon on 7 August<sup>293</sup>**

*“Announcement to the population of southern Lebanon  
The IDF absolutely prohibits travel on the roads of southern Lebanon, from the line of the Litani River southwards, to the Israeli border. This applies to all vehicles. The curfew is in effect from 22h00 on August 7.  
Southern Lebanon is a combat zone. Hezbollah terrorists are operating in your area, and you are being exploited as “human shields”, in order to camouflage their activities.  
The Israeli army is operating against the rocket fire and other terrorist activities being carried out from your area and from Lebanon against the State of Israel.  
All vehicles, of any type, travelling in the aforementioned area are liable to be attacked, endangering those travelling in the vehicles. Any person who violates these instructions endangers himself and his passengers.  
We repeat - The IDF prohibits absolutely the movement of all vehicles on the roads of southern Lebanon.”*

## Telephone messages

Transcripts of these messages were given to the Commission on request by the Chief of Staff of the Lebanese Army. They were recorded by Lebanese Military Intelligence. (Originals on Commission files.)

- To the Lebanese Ministry of Defence. Message received 5 August 2006 at 2230 hours saying:

*“Military operations are not against you but against Hezbollah. Do not move from your locations, we are striking Baalbeck now. Inform your officer. Have you heard this message”?*

- Message received at Lebanese Army headquarters on 8 August 2006 between 2145 and 2200 hours. Following is the voice message:

*“Lebanese citizens, till when you will support the resistance? Do not let Hassan Nasrallah destroy your life, your economy and your infrastructure”.*

- Message from the Israeli Army on the number of the Air Intelligence force asking Lebanese citizens:

*“to stop supporting those who are throwing rockets and then flee. Hezbollah is using you and it is a shame to support such a gang”.*

Signature: State of Israel. (date indiscernible from photocopy)

- Message received at 2100 hours. The Lebanese Army received this message saying:

*“Do not let Hassan Nasrallah play with your future.”*

### **Cartoon leaflets**

#### **Cartoon leaflet number 1**

- with the caption  
*“Any service?”*

#### **Cartoon leaflet number 2**

- with the caption<sup>294</sup>  
*“Your protector is exposing you”*

This is a common Arab proverb being used in a cartoon showing Nasrallah holding a shield to protect himself while a three member Lebanese family is tied up on the exposed face.

*“To the citizens of the villages located South of the Litani  
Because of terrorist actions perpetrated against the State of Israel from inside your villages  
and houses,  
The Israeli Defense Forces were compelled to retaliate immediately against these actions,  
even within your villages.  
For your safety!!!  
You are asked to vacate your villages immediately in the direction North of the Litani.  
State of Israel”*

#### **Cartoon leaflet number 3**

- with the caption  
*“To the Lebanese people  
Be aware!!!  
He might look like a brother, but in reality he is a snake”*

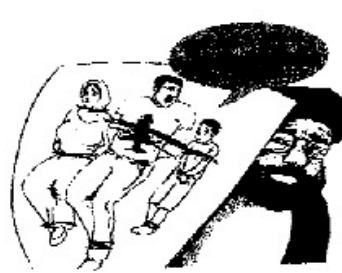
#### **Cartoon leaflet number 4**

- with the caption  
*“The Hezbollah policy destroyed Lebanon: he builds a castle of illusions in which I only  
stay for minutes, then I go back to my table, with nothing but empty words”* (quotation from  
a Lebanese song).





CARTOON LEAFLET 1



إلى المواطنين في القرى الواقعة  
جنوب نهر الليطاني

بسبب الأعمال الإرهابية التي تنفذ ضد  
دولة إسرائيل من داخل قراكم وبيوتكم

اضطر جيش الدفاع الإسرائيلي على  
الرد بشكل قوري ضد هذه الأعمال حتى  
داخل قراكم.

من أجل سلامتكم!!!

اتكم مطالبون بإخلاء قراكم قورا باتجاه ما بعد شمال نهر الليطاني

دولة إسرائيل

CARTOON LEAFLET 2



CARTOON LEAFLET 3



CARTOON LEAFLET 4

**Annex VIII**

**(a) INFRASTRUCTURAL DAMAGE**

Excerpts from Higher Relief Commission - Daily Sitrep 78, 19 October 2006

**Destruction/damages**

The cumulative figures of Israel destructions in Lebanon are shown hereinafter (Preliminary figures).

Description	QTY
Airports (including Rafik Hariri international airport)	3
Roads (445,000 M2)	137
Fuel stations	25
Bridges and overpasses	92
Private houses/Apartments. (Destroyed)	30,000
Private houses/Apartment (Major damage)	30,000
Private Houses/Apartment (Minor Damage)	70,000
Commercial sector (factories, markets, farms and medium size enterprises etc.)	900
Small Size enterprises	2,800
Government institution (Buildings)	66
Schools (Destroyed/Damaged)	350
Hospitals (Major damage)	2
Health care buildings (destroyed)	12
Health care building (severely damaged)	38
Power plant	1
Power generation stations	14
Transformers	150
Main Electrical power supply network	50
Secondary power supply network	250
Telecommunication main network	44
Telecommunication Sub network	52
Telecommunication tower	18
Mobile transmission station	13
Radio transmission station	2
Main Water distribution network	45
Secondary water distribution network	285
Water purification Units	42
Water Pumping stations	40
Main water storage tanks	42

Description	QTY
Water Chlorination Units	62
Water dam	1
Main Fuel storage tank	3
Sea port	4
Sewage treatment plant	1
Main Sewage Disposal system	38
Secondary sewage disposal system	120
Radar	4
Army brigade	4

**Annex VIII**

**(b) REPORTS OF DAMAGED FACTORIES**

Region/Address	Name of the Establishment	Activity	Primarily damage assessment by Owners	Number of Employees
<b>BEKAA</b>				
	Elba Middle East SAL	Building Roads and Transportation, Equipments		22
	Amwaj Leban (Taanayeh)	Stones - Industry (Cutting, shapping)		27
	Alarz Lilnasij (Cedars Textile SARL) (Rashayya Alwadi)	Textile	US\$ 8 million	10 + (15 to 25)
	Dallal Steel (teanayedh)	Prefab Houses	US\$ 25 million	66
	Florence for General Trade (Sollan Yaaoub)	Furniture		18 + 10
	Maliban SAL (Teanayel)	Glass Bottles		227
	Lamartine (Teanayel)	Food (Gum and Sweets)	US\$ 4.5 million	60
	Liban Lait	Dairy Products		286
	L'Origine Cos, Sal (Taanayel/ IZ)	Cosmetics, Perfume, Detergent, Plastic containers & Furnitures		43
	Mr. Hassan About Akar Est (Taanayel)	Granite & Marble & Gravel		18
	Muller (Teaneyil)	Food/Ice Cream		66
	Central Plast	Nylon Bags		9
	Massaya & Co. SAL (Teaneyil)	Alcoholic Drinks	US\$ 16 000	30
	Turner SARL (Teaneyil)	Glass Raw Material	US\$ 5.5 million	5
	Marzoua Mansour Co. and Sons	Refrigeration - Imp./Exp.		9
<b>SOUTH</b>				
	Plati Med./(Tyre)	Medical Supply, Med Baggs for Serum	US\$ 12 million	91
	Pastech (Tyre)	Past Capsules/Med. use		20
	Fine (Nagul Bros Co. Ltd) (Jizin)	Paper Products - Tissues	US\$ 10 million	247
	Balhas (1659/?) DFB (1862/?)	Wood (Trade & Industry)	US\$ 1 606 802	10
	Olive Mill (Kolayah)	Olive Oil Production		15

Region/Address	Name of the Establishment	Activity	Primarily damage assessment by Owners	Number of Employees
	Olive Oil Mill & Wheat & Bourghoul Mill (Rachava al Fakhar)	Olive oil, Flour & Bourghoul		4
		Gas Bottling		5
	Elias Jirjis Elias for Slab and Marble	Slab and Marble		6
	Abdel Amir Abo Ghida Mill for Cereals zaatar and kishik (Khiyem)	Mill		3
	Nassouh Fahed Waked factor for Yougart and Cheese	Dairy Products		4
	Ali Amin Kanso factory for Biscuits and sweets	Biscuits and sweets		4
	Ali Hussein Khsheysh for Iron Industry (Khiyem)	Iron Industry		4
	Imad Ghosson Factory for pickles (Khiyem)	Preserved Vegetables/Pickles		5
	Kazaal Carpentry (Toul)	Carpentry and Sawing (furniture)		11
	Hassan Diab & Wassim Ismael factory for Stone and Marble (Nabathieh)	Stone and Marble sawing		8
	Ali Kassim Alhussein Factory for Cement Blocks (Kantara)	Cement Blocks		4
	Hussein Ftouni Stone Sawing Factory (Al Tybeh)	Stone Sawing		2
	Makhrattat Roumani (Habbouch)	Stones & Hydraulic Pressing		4
	Cement Mixing Factory (Ebel al Siki)	Ready Cement		12
	Ezzat Mohammad Ali Khraiss Factory for Iron Industry (Khiam)	Iron Industry		-
	Al Rim Factory for Iron Industry (Dbine)	Iron Industry		2
	APZ for Furniture Industry (Adloun)	Furniture & Decoration		103
	Naamalhallah Abdallah for Stone Sawing	Stone Sawing & Building Blocks		11
	Assad Khalil Farhat & Sons	Asphalt Mixer		10
	Hassan Hussein Issa Garage (Khiyem)	Pressing Hydraulic Tubes		1

Region/Address	Name of the Establishment	Activity	Primarily damage assessment by Owners	Number of Employees
	Alrihani Est. For printing & publishing (Nabatieh)	Printing and seals		3
	Fouad Houmani for Cement Blocks (Nabatieh)	Cement Blocks		13
	Olive Mill (Khiyem)	Olive Oil		9
	Alpha Group Co. SARL (Tyre)	Marble, Granite, Mozaique		17
	Al Gondoline Sweets (Sayda)	Food/Arab Sweets		56
<b>CHOUEIFAT</b>				
	Helouani Transtec	Refrigerator		8
	Middle East Cold Stores SARL	Preserving Storing, Packaging		42
	IJAKO PLAST	Plast/Med		7
	Lebanese Co. for Carton Mince & Industry	Papers, Plastic, Aluminium		13
	Serum Products SARL (SOLUPAC)	Serum		52
	Lebanese Electrical Industries (L.E.I.)	Electrical Equipment		8
	International Timber COOP Sinno SARL	Wood	US\$ 1.2 million	9
	Sarno Belt Est.	Belts and Clothing		41
	SAAB Co. Ltd.	Cement		10 + 2
	Competencies Company Industry & Trading (Kafaat)	Shoes		-
	Mcheik Company for Trading and Industry Ltd.	Marble Trade		6
	ARACO Asfalt Lebanese SAL	Asfal and Shoes		26
	Pepsi Cola/SML C SAL	Pepsi Cola	US\$ 484 178 000	647
<b>Southern Suburbs of Beirut</b>				
	Issam & Partners SARL (Harat Hrek-Kasis St.)	Shoes Accessories		35
	Issam Est for Industry & Economics (Harat Hrek-Kasis St.)	Clothing (Trade and Industry)		22
	Electra for Industry & Trade (Harat Hrek)	Electrical Equipment		41
	A.O. Gandour Sons SAL	Food		38
	Lebanese Paper Products Co. SAL	Paper		24
	Faraj for Trade and Industry	Shoes and Bags		16

Region/Address	Name of the Establishment	Activity	Primarily damage assessment by Owners	Number of Employees
	Spot (Ruwals)	Shoes		13
	FARES BROS for Trade and Industry (Ghoubeiry)	Shoes Manufacturing needs Plastic		35
	Batal Design (Harat Hrek)	Furniture		16
	Fawzieh Fouldakar Estbmnt (Haret Hreik)	Book recovering, Sheathing		32
	Al Tarikh al Arabi for Printing	Printing, recovering, selling. Books		25
	Dar Ihyaa al Turath al Arabi (Haret Hreik)	Printing and Books		17
	Maktabat Jreir (Haret Hreik)	Books & School Materials		-
	BAZMAT (Flora)	Insecticide		11
	SECUROL Liban	Glass Curtain		16
	Boulangerie-Patisserie Château d'Or d'Haret Hrekj	Bakery and Pastries		18
	Mouslamani Est for Industry & Trade (Haret Hrekj)			13
	La Reine (Chiah)	Papers (Cutting & Packaging)		17
	Makli Auto Parts (Haret Hrekj) ZR	Car Parts		3
	Mohammad Alaouie Est (Haret Hrekj)	Clothing & Textiles & Tailors Supplies		30
	Zelna Tex	Clothing		17
	Jaber Broderie	Knitting & Sewing		4
	Factory Youssef Hallad (Haret Hrekj)	Clothing		21
	Faco for Trade & Industry (Haret Hrekj)	Clothing		50
	Lord	Clothing		about 15
	Golden Dragon Co.	Clothing		20
	Rotex	Clothing (Trade & Industry)	US\$ 7 million	58
	Al Hadaf Industries	Clothing (Trade & Industry)	US\$ 4 million	42
	Maestro (Haret Hrekj)	Shoes	US\$ 600 000	16
	White Shoe	Shoes		8
	Triko Starlet Company (Haret Hrekj)	Clothing	US\$ 2 500 000	22
	LOGIX (Haret Hrekj)	Printing		10
	Mr. Khodr Hammoud Est. (Haret Hrekj)	Furnitures (Home & Offices)		25

Region/Address	Name of the Establishment	Activity	Primarily damage assessment by Owners	Number of Employees
	Wazni Trading & Jewellery Manufacturing & Co. (Chiah)	Fabricating and Gathering Jewellery from Diamonds and Precious Stones		16
	Ets. Fouad El-Baayno pour Reliure	Books covering		60
	Assi Bros C. (Haret Hrekj)	Furniture		18
	Tricot Magic (Haret Hrekj)	Clothes & Socks		26
	Tricot Dima (Haret Hrekj)	Knitting & Sewing Industry, Knitting Accessories		-
	Ets. F.R. Annan (Bourjal Barajina)	Tubes and Kitchen		8
	Al Farah Est. And Factory for Furnitures (Haret Hrekj)	Furnitures		8
	Maximum for Industry & Trade (Haret Hrekj)	Clothing	US\$ 600 000	34
	Chami Est for Industry	Shoes & Accessories		25
	Verruca Shoes (Haret Hrekj)	Shoes		17
	Dar el Fikr S.a. (Haret Hrekj)	Publishing, distribution, Printing & covering		194
	Trussadia for Industry & Commerces SARL (Haret Hrekj-Kasis St.)	Clothing (Trade & Industry)	US\$ 3 million	30
	Bassim Nassireddin for trade (Ouzael)	Papers & Plastic		10
	Youssif Baydoun, Printing Press (Haret Hrekj)	Printing		27
	Moulins Chahrazad	Mill/Pepper, Cereals		5
	Tricot Orient Star (Haret Hrekj)	Clothing		5
	Dar Sobh for Printing & Publishing (Haret Hrekj)	Printing, Publishing & Distributing		25
	Jawad Bros Co. for Industry & Trade (Haret Hrekj)	Clothing (Tricot Factory)		6
	Hizzam Al Dine Est (Haret Hrekj)	Tissues, Curtains (sewing) & Furnitures		21
	Khalifeh Est for Printing	School and Commercial Paper Books Industry		11



Region/Address	Name of the Establishment	Activity	Primarily damage assessment by Owners	Number of Employees
	Sweid for Design (Haret Hrekj)	Curtain Tissus Factory (Sewing), Design & Furniture		8
	Al Nameh Modern Bakery (Haret Hrekj)	Bakery Products & Pastry		10
	Wissam Co. for Industry & Trade Sally Shoes (Haret Hrekj)	Shoes Industry		14
	Al Chaabane Sweets Factory for Trade (Haret Hrekj)	Pastry & Chocolate		5
	Al Hage Ahmad Fathallah & Sons Factory	Doors Manufacturing Industry		12
	Chik Top (Haret Hrekj)	Clothing Industry		12
	Al Hara Factory for Aluminium (Haret Hrekj)	Aluminium Industry		2
	Rabieh Bneir for Curtains (Haret Hrekj)	Curtains Sewing Industry		5
<b>CHOUT</b>				
	Limpex & Anan Enterprises S.a. (Haret Hrekj)	Paper (cutting, rolling, etc.)		25
	Petro Rubber	Rubber		9

Source: Ministry of Labour.

**Annex IX**

**PHYSICAL DAMAGE INFLICTED ON HEALTH FACILITIES  
DURING THE CONFLICT**

**Table 1**

**Outpatients facilities**

	Beirut Suburbs (42)		Bent Jbeil (30)		Hasbaya (19)		Marjayoun (26)		Nabatieh (48)	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Totally destroyed	3	7	8	27	0	0	1	4	0	0
Severe damage	4	9	10	33	1	5	7	27	5	10
Minor damage	3	7	1	3	0	0	2	8	3	6
Equipment damage	2	4	0	0	0	0	0	0	0	0
No damage	30	73	11	37	18	95	16	61	40	84

	Beirut (50)		Jezzin (17)		Sour (53)		Hermel (4)		Baalbeck (39)	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Totally destroyed	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Severe damage	1	2	0	0	1	2	0	0	1	3
Minor damage	0	0	0	0	14	26	0	0	0	0
Equipment damage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
No damage	49	98	17	100	38	72	4	100	38	97

*Source:* WHO, MOPH. Lebanon Crisis: Service Availability Assessment, 29 August 2006, 82 p.

**Table 2**  
**Hospitals**

	Beirut Suburbs (8)		Bent Jbeil (3)		Hasbaya (1)		Marjayoun (2)		Nabatieh (5)	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Severe damage	2	25	1	33	0	0	0	0	1	20
Minor damage	2	25	0	0	0	0	0	0	2	40
No damage	4	50	2	67	1	100	2	100	2	40

	Beirut (28)		Saida (14)		Sour (6)		Hermel (4)		Baalbeck (11)	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Severe damage	0	0	1	7	2	33	0	0	1	9
Minor damage	0	0	0	0	1	17	0	0	0	0
No damage	28	100	13	93	3	50	4	100	10	91

## Annex X

### UNITED NATIONS HUMANITARIAN CARGO MOVEMENT NOTIFICATION PROCEDURE

Source: OCHA - HCCC  
Activities: Supply Chain  
Type of document: Procedure  
Country: LB LBN 422 Lebanon, Lebanese Republic  
Publication date: 2006-Jul-28

Global overview of the cargo procedures to facilitate the safe delivery of humanitarian relief materials into and throughout Lebanon.

#### **Background**

1. To facilitate the supply of humanitarian relief materials to Lebanon, the United Nations is working to establish humanitarian corridors into and within Lebanon. The management and movement of all United Nations humanitarian cargo on these corridors will be controlled by a United Nations Humanitarian Cargo Coordination Center (HCCC) in Beirut that will be managed by the World Food Programme (WFP) in support of the entire United Nations system. The HCCC will vet all cargo movement requests and schedule the route and timetable of proposed convoys. The HCCC will also consider and manage cargo movement requests from NGOs. United Nations managed and chartered vehicles, aircraft and vessels will be used unless otherwise agreed.
2. Sea Corridors: Humanitarian corridors from the sea are envisioned into the ports of Beirut, Tripoli, Saida and Tyre. For seaborne cargo, it is estimated that up to three (3) feeder vessels will operate from ports in the eastern Mediterranean.
3. Land and Air Corridors: Humanitarian corridors on land are envisioned from the northern border town of Aarida to Beirut and from Beirut to cities and towns in southern Lebanon. Conditions permitting, an air corridor may be established into Beirut International Airport.
4. Within Lebanon, deliveries to the affected areas will be carried out by a United Nations managed fleet comprised of one hundred (100) short haul 10 metric tonnes capacity trucks, capable of traversing damaged roads and difficult terrain. United Nations Agencies and NGOs will hand over their cargo to WFP at five United Nations managed facilities (to be designated), a minimum of 48 hours prior to dispatch. The relief cargo will be consolidated and prioritised for dispatch. Deliveries will be made using United Nations managed and marked trucks in convoys. Convoys will always be escorted by at least two (2) United Nations marked Land-cruisers.

## **Proposed Notification Procedure**

### 5. Beirut Cell:

- (a) At least 48 hours in advance of the estimated time of departure (ETD) requesting agencies will submit the United Nations Cargo Movement Notification to the HCCC.

(The HCCC points of contact in Beirut will be published soon.)

- (b) Eighteen (18) hours prior to the estimated time of departure (ETD), WFP will notify the IDF via UNTSO and the Lebanese Government of the convoy details.
- (c) WFP will provide a liaison officer to the Lebanese Army to facilitate the processing of cargo movement notification.

### 6. Jerusalem Cell:

- (a) A cell will be established at UNTSO HQ in Jerusalem to be staffed by UNTSO/UNSCO/WFP/OCHA. Personnel. The cell will manage all United Nations-IDF communications regarding United Nations controlled humanitarian operations in Lebanon.
- (b) The HCCC will transmit to the Jerusalem Cell all cleared Movement Notification requests. The Jerusalem Cell, will acknowledge receipt and will forward these requests to the IDF Humanitarian Coordination Center in Tel Aviv. This notification will be confirmed by telephone.
- (c) Upon receipt of a response from the IDF, the Jerusalem cell will inform the HCCC in Beirut no later than 12 hours ahead of the ETD. The Beirut cell will in turn notify the relevant United Nations agency or NGO. No convoy will proceed without receiving such confirmation.

7. A request by the United Nations to provide a liaison officer to the IDF Humanitarian Coordination Centre in Tel Aviv is under consideration by Israeli authorities.

8. Queries should normally be made to the Beirut cell as noted above.

## Annex XI

### LIST OF WEAPONS USED - CLUSTER MUNITIONS

From the Commission's investigations it was apparent that the IDF used the following main weapons systems during the conflict.

#### Aircraft

The IDF used their full inventory of fighter, transport, helicopter and surveillance aircraft. The fighter aircraft were equipped with dumb as well as smart precision guided laser bombs. Helicopters were of the troop transport type or provided platforms for weapons such as such as the US-built Apache. These weapons would be a combination of cannon and missiles. The latter were probably of the Spike-ER (Extended Range) missile, Hellfire or TOW.

#### Unmanned Aerial Vehicles (UAVs) ("drones")

These were reported by a large number of witnesses as being employed by the IAF throughout the war. It is apparent that in addition to their main role as surveillance aircraft, the IDF have also developed an armed UAV capability which was again reported by witnesses as being used on a number of occasions. The armament of this UAV might well be compatible with the anti-tank variety of missile carried by their helicopters. Informed sources suggest these UAVs are presently capable of carrying 2 or 3 such missiles probably of the Israeli produced Spike variety. The Spike missile is small. It weighs around 5.3 pounds and is approximately 25 inches long. It is capable of being flown into a target from a UAV by an operator or as a 'fire and forget system'. The air vehicles involved are believed to be Israeli Aircraft Industries Herons which have only very recently (early 2006) entered operational service. Israel also operates IAI Searcher II and Elbit Hermes 450 S unmanned air vehicles both of which would be capable of carrying at least two Spike missiles. Lebanese army sources told the Commission that the so-called MKs (translated as Mother of Kamel), the local generic name for the UAVs, carry 3 missiles. The UAVS are operated from a base inside Israel and on occasion from forward tactical sites. Once a target is spotted, mission control would forward the coordinates back to the IAF command post in Tel Aviv. From there it would be sent to one of the many fighter jets or attack helicopters hovering over Lebanon around the clock.

#### Artillery

The Israeli **Artillery Corps** is the IDF corps responsible for operating its medium and long-range artillery assets. During the conflict much was heard of their 155 mm self-propelled guns and the Multi Launch Rocket System (MLRS) described above in the section on cluster bombs. The ground based troops were also supported by **Naval Gun Fire Support** from Israeli naval assets operating off the Lebanese coast.

#### Main Battle Tanks

The Merkava is the main battle tank used by the Israeli armed forces. The tank is equipped with a 120 mm gun and with three 7.62 mm machine guns, two roof mounted and one co-axial with the main gun. The tank's fire control system includes modern components, whose capabilities are very high in detection range and target acquisition. The night vision system is

based on the world's leading thermal technology. The tank carries an ammunition store of 50 rounds of 120 mm ammunition. The tank carries a store of 10,000 rounds of 7.62 mm ammunition. The tank also utilizes a sophisticated Battle Management System (BMS).

### **Cluster Munitions**

Cluster munitions consist of a canister which breaks apart above the ground to release a large number of small bombs. These are known as “bomblets” if delivered by air or “grenades” if delivered by artillery or rocket systems. A single artillery shell disperses these grenades over an area as large as two football pitches. Air-delivered cluster bombs saturate an area twice that size. A range of this ammunition has been developed and is designed specifically to target military objectives such as tanks, artillery locations, vehicles or troops; some have an incendiary capability. There is a significant “dud rate”. Official figures place this generally at between 1 and 5%. However in the Lebanon conflict, dud rates as high as 40% have been reported.<sup>295</sup> In other words, many of the bomblets did not explode but, rather like anti-personnel mines, they litter the ground with the potential to explode at any time later. Dud rates of 40% translate into approximately 250 unexploded bomblets for each MRLS rocket fired. The number of M 85 duds is most striking as this ammunition has a built-in self destruct feature which apparently did not function correctly.

From the information made available to the Commission, Israel has in its arsenal cluster munitions which can be delivered by aircraft, artillery and rockets. The following cluster munitions were used by Israel in Lebanon during the conflict:

#### *Ground Based*

- **M483A1 155mm artillery shells** each of which deliver 88 dual-purpose (anti-material and anti-personnel) grenades.
- **M 395 and M 396 Israeli manufactured 155 mm artillery shells.** These contain 63 and 49 M85 cluster grenades respectively. They also have a built-in self destruct device.
- **The Multiple Launch Rocket System (MLRS).** The MLRS is a versatile weapon system that supplements traditional artillery. It delivers large volumes of firepower in a short time against critical, time-sensitive targets. The system consists of a tracked launcher capable of launching two munitions pods of six rockets. Each rocket (US manufactured M26) contains 644- M77 cluster grenades, designed to detonate on impact. The anti-materiel capability is provided through a shaped charge which can penetrate up to four inches of armour. Its steel case fragments and produces antipersonnel effects with a radius of 4 m. A volley of 6 rockets would release 3,864 cluster bombs over an area covering a one kilometre radius.

#### *Air Dropped*

Israel also used the CBU-58 cluster bomb. It is loaded with 650 bomblets (BLU-63). These bomblets contain 5-gram titanium pellets, making them incendiary and useful against flammable targets.





### Annex XIII

#### LIST OF MATERIALS RECEIVED FROM OFFICIALS IN LEBANON

Lebanese Presidency press office

- CD: Pictures of the conflict, War on Lebanon, July 2006

*Ministry of Foreign Affairs*

- Set of Israeli propaganda leaflets
- List of collective massacres
- General truce convention (“Armistice Agreement”) between Lebanon and Israel

*Ministry of Interior*

- 4 files containing police reports on daily incidents and violations (1) Beirut/north, (2) Bekaa, (3) South, (4) Mount Lebanon
- List of damages on humanitarian vehicles and facilities, 21 August 2006

*Ministry of Environment*

- Lebanese Atomic Energy Commission - National Council for Scientific Research: Preliminary findings - Depleted uranium post conflict assessment mission
- Ministry of Environment: “environmental assessment of July 2006 war on Lebanon: a preliminary scoping (draft of 22 August 2006)
- UNEP: Lebanon Post-Conflict Assessment: Summary
- World Bank: Cost assessment of Environmental damage caused by recent hostilities in Lebanon - Concept note - 15 September 2006
- IUCN: Rapid Assessment of Key Biodiversity Sites and Protected Areas in Lebanon - Mission 18-20 August 2006
- Set of 3 documents regarding previous oil spills
- Power Point Presentation on oil spill in Lebanon
- Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean
- Set of documents related to oil spill, incl. overview of the situation, letter from the Minister, list of surveyed sites, cost of oil spill, equipment and human resources needed

- One CD of IUCN on Lebanon's oil spill crisis (video)
- One CD with 17 documents, 1 video and 114 pictures from various sites
- Lebanon Marine and Coastal Oil Pollution International Assistance Action Plan (prepared by the Experts working group for Lebanon - 25 August 2006)
- REMPEC-Cedre: A synthesis of the surveys recently carried out by OSOCC Experts, up to 23 September (25 September 2006)
- REMPEC-Cedre: Lebanon marine and coastal oil pollution international assistance action plan (13 October 2006)
- Information note: Results of sample analysis (29 August 2006)
- Oil Spill Equipment donated to Lebanon
- Waste Management Options (6 October 2006)
- Basic waste management recommendations (14 September 2006)

*Ministry of Education and Higher Education*

- Preliminary assessment of 12 July 2006 war damages, Public schools, September 2006

*Ministry of Culture*

- Constat des effets de la marée noire sur Byblos
- Report and pictures on damages of July 2006 Israeli aggression on Lebanese archaeological and historical sites
- UNESCO draft proposal, Emergency Safeguarding of the World Heritage Site of Byblos: oil spill effect
- Paper on Rehabilitation of Cultural Heritage Site of Chamaa - South Lebanon, and the Souks of Baalbeck listed on the World Heritage

*Ministry of Defence*

- Samples of leaflets thrown on the South
- List of military buildings hit
- List of military killed
- List of military injured
- Samples of Army logs on Damages and targeted places

*Ministry of Economy and Trade*

- Note “Economic Assessment”
- Higher Relief Commission Daily Situation Report No 65
- Paper: War Crimes/Crimes against humanity
- List of collective massacres (prepared by the Higher Relief Council)
- List of businesses targeted
- CD with pictures of bridges, road, villages attacked; satellite images
- List of industries damaged partially or completely by the war

*Ministry of Labour*

- List of Damaged Factories

*Ministry of Agriculture*

- CD with pictures of war damages

*Ministry of Public Works and Transport*

- CD: “War of July”

*Ministry of Health*

- National Strategy for Early Recovery of the Health Sector in Lebanon
- Statistics on July 2006 wounded (Arabic)

*Ministry of Information*

- CD: slide show of atrocities
- Videotape

*Ministry of Social Affairs*

- 2 power points presentations of the Renee Moawad Foundation on project: Combating child labor through education
- Higher Council of Childhood, The Israeli war on Lebanon, documented war crimes against children

*Chamber of Commerce, Industry and Agriculture*

- Report “An overview of the economic impact of Israel’s war on Lebanon” with a cover letter

*Parliamentary Human Rights Committee*

- File on Zoubqine
- File on Sreifa
- File on Marwaheen
- File on Marjayoun
- File on Chiyah
- File on Qana
- File on El Douweir
- One brochure from Télé Lumière
- One book from the Newspaper Al Safi
- 2 CDs from LBCI
- 1 CD from New TV
- A set of pictures
- An electronic file with 15 reports
- List of civilian children provided by the Internal Security Forces (Arabic)
- List of civilian dead compiled by the civil society network (Arabic)
- List of civilian injured victims provided by the Ministry of Health (Arabic)
- List of destroyed schools, hospitals, worship places as well as petrol stations provided by the Internal Security Forces (Arabic)
- Testimony of Ill-treatment by a Lebanese individual detained by the Israeli authorities (English)
- List of cluster bomb victims for the period from 14 August to 17 October 2006 (Arabic)

*Al Khiam Municipality*

- 4-page paper on detailed damages

*Qana Municipality*

- Historical guide to Qana (x2)

- Detailed list of casualties

*Burj Barajneh Municipality*

- One letter with a list of damages

*Ghobeirch Municipality*

- One letter on damages

*Dahyeh Municipality*

- CD Pictures of bridges, roads and villages attacked

*Jiyyeh Power Plant Director*

- 2 videos and 13 pictures after fire
- 29 videos and 55 pictures during fire
- One map

*Najem Hospital - Tyre*

- List of amputees
- List of patients received during the crisis

*Dar-el-Hekma Hospital, Baalbeck*

- One CD with 146 pictures

*Bar Association in Beirut*

- Summary of the report of the Bar Association in Beirut to the Special Investigation Commission appointed by the Human Rights Council
- Full report submitted to the Commission of Inquiry

*Human Rights Institute (Bar Association)*

- List of casualties in the Shiyyah incident
- The Israeli War on Lebanon: documented war crimes against children and violations of rights of the Lebanese children

*Lebanese Red Cross*

- Newsletter, issue 11, year 3, October 2006

#### **Annex XIV**

#### **LIST OF MATERIALS RECEIVED FROM NGOS AND OTHER SOURCES**

##### *Human Rights Watch*

- Fatal strikes, Israel's indiscriminate attacks against civilians in Lebanon, August 2006
- Letter dated 20 October 2006, with collection of documents about the actions of Hezbollah

##### *Amnesty International*

- Israel/Lebanon, Israel and Hizbullah must spare civilians, Obligation under international humanitarian law of the parties to the conflict in Israel and Lebanon, July 2006
- Israel/Lebanon, Deliberate destruction or "collateral damage"? Israeli attacks on civilian infrastructure, August 2006
- Israel/Lebanon, Under fire: Hizbullah's attacks on northern Israel, September 2006
- Lebanon: Cluster-bombs threaten civilian lives, 1 September 2006
- UA 212/06 Fear for safety/forcible displacement, 7 August 2006
- UA 216/06 Fear for safety/health concern, 9 August 2006
- UA 237/06 Fear for safety, 1 September 2006
- Public statement, Security Council must ask UN Secretary-General to initiate comprehensive independent inquiry in Lebanon and Israel, 9 August 2006
- Public Statement, Lebanon/Israel: The United Nations Human Rights Council must make a positive contribution to ending violations of human rights and humanitarian law, 11 August 2006
- Public statement, Lebanon: Grinding impact of maritime blockade on civilians, 8 September 2006
- Open letter, Lebanon/Israel: Open letter to foreign ministers meeting in Rome, 26 July 2006
- Open letter to members of the United Nations Security Council on the situation in Lebanon/Israel, 2 August 2006
- Letter to Secretary-General Kofi Annan, 25 August 2006

*Reporters sans frontières*

- Emergency response in Lebanon, Activity report, August 2006
- Letter to Pr. Ghalil Djilali, Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, 1 August 2006
- Press release, Humanitarian Fact-Finding Commission replies to Reporters without borders, 24 August 2006

*FIDH, REMDH, Plateforme non gouvernementale Euromed*

- Liban: Mission de solidarité, 15 August 2006

*International Crisis Group*

- The Arab-Israeli conflict: To reach a lasting peace, 5 October 2006

*UN Watch*

- Index of documents on Hezbollah violations, 20 October 2006

*Pax Christi International*

- Letter with information from the Hôpital Ste Thérèse, Beirut, and latest reports from NFH and ALEF, 12 October 2006

*Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights of the American Jewish Committee*

- F. Raday, "Israel under Rocket Attack: A Profile of Displacement and Destruction 12 July-15 August 2006", 29 September 2006

Statement of the *International Association of Jewish Lawyers and Jurists (IAJLJ)*, sent with letter dated 30 October 2006

*Commission internationale humanitaire d'établissement des faits*

- Letter to M. Robert Menard, SG Reporters sans frontières, 16 August 2006

*Nouveau Droits de l'Homme - Association Libanaise pour l'Education et la Formation (NDH-ALEF)*

- International Humanitarian Law violations in the current conflict opposing Hezbollah (Lebanon) to the State of Israel, Preliminary report, 1 August 2006
- International Humanitarian Law violations in the current conflict opposing Hezbollah (Lebanon) to the State of Israel, Second report, 14 August 2006

- International Humanitarian Law violations in the current conflict opposing Hezbollah (Lebanon) to the State of Israel, Third report, 4 September 2006
- The right to an adequate standard of living of internally displaced persons, 11 August 2006

*Landmine action*

- Foreseeable harm, the use and impact of cluster munitions in Lebanon: 2006

*Lebanese Association for Human Rights*

- Summary of events, September 2006
- A detailed list of massacres perpetrated by Israel
- Comments
- List of names of killed females and children

*Palestinian human rights organization (PHRO)*

- Urgent Appeal to UNRWA to setup an emergency action due to situations in Lebanon, 21 July 2006
- Expatriated Palestinians, 25 July 2006
- Israel severe breaches to the international law. 27 July 2006
- Defending the rights of Palestinian refugees in Lebanon, August 2006
- Written statement submitted to the second special session of the United Nations Council, 10 August 2006

*Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture*

- Inventory of 33 days of Massacres, 14 September 2006
- Daily attacks against Lebanon
- For an international court & to freeze the Israeli membership in the United Nations, 14 September 2006

*ANND (NGO)*

- CD, Lebanon Under Aggression, Daily Updates, (12 July-14 August)



*Caritas Lebanon Migrant Center*

- Emergency response to extremely vulnerable migrants in Lebanon, Following the crisis of Lebanon 12 July 2006

*NGO network against Israeli war crimes*

- Questionnaire used to interview victims, August 2006

*The Lebanese Foundation For Permanent Civil Peace*

- Impact de la guerre du 12 Juillet 2006 sur la société libanaise et les droits de l'homme, 2 October 2006

*Greek political party "Synaspismos"*

- Report on a visit to Lebanon, 25-27 July 2006

**Annex XV**

**CONTENTS OF CD-ROM WITH PICTURES DOCUMENTING  
COI'S FINDINGS**

1. Agriculture (7 files)
2. Attacks on civilians and civilian objects (67 files)
3. Medical facilities (13 files)
4. Medical personnel (8 files)
5. Religious property and places of worship (13 files)
6. Cultural and historical property (26 files)
7. Environment (11 files)
8. Schools and educational establishments (3 files)
9. United Nations Peacekeepers (4 files)
10. Weapons (6 files)

## Notes

<sup>1</sup> Annex I.

<sup>2</sup> Annex II.

<sup>3</sup> Université de Laval. <http://www.tlfq.ulaval.ca/AXL/asia/liban.htm> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>4</sup> The Security Council has adopted in relation to the situation in Lebanon, a number of resolutions dealing with the different aspects of the situation, particularly resolutions 425 (1978), 426 (1978), 520 (1982), 1559 (2004), 1655 (2006) 1680 (2006) and 1697 (2006).

<sup>5</sup> Security Council resolution 1701 (2006) extended UNIFIL's mandate until 31 August 2007.

<sup>6</sup> S/2004/777, Report of the Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1559 (2004), 1 October 2004.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> A/54/870-S/2000/443, Letter date 15 May 2000 from the Permanent Representative of Lebanon to the United Nations addressed to the Secretary-General, 17 May 2000.

<sup>9</sup> S/2006/730, Report of the Secretary-General on the implementation of Security Council resolution 1701 (2006), 12 September 2006, para. 43. The Secretary General has "called on both governments to urgently take steps in keeping with international law to reach such an agreement" (para. 43).

<sup>10</sup> S/2004/777, Report of the Secretary-General pursuant to Security Council resolution 1559 (2004), 1 October 2004. According to the Secretary General, there were about 14,000 Syrian troops in Lebanon, including non-uniformed military intelligence officials.

<sup>11</sup> S/2004/777, Report of the Secretary-General pursuant to Security Council resolution 1559 (2004), 1 October 2004, *ibid.*

<sup>12</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. "PM Olmert: Lebanon is responsible and will bear the consequences", press communiqué, 12 July 2006. <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2006/PM+Olmert+-+Lebanon+is+responsible+and+will+bear+the+consequences+12-Jul-2006.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>13</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. "PM Olmert: Lebanon is responsible and will bear the consequences", press communiqué, 12 July 2006. <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2006/PM+Olmert+-+Lebanon+is+responsible+and+will+bear+the+consequences+12-Jul-2006.htm> (retrieved on 7 November 2006). See also Israeli Ministry of Foreign Affairs. "Special Cabinet communiqué - Hizbollah attack5", 12 July 2006. <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2006/Special+Cabinet+Communique+-+Hizbullah+attack+12-Jul-2006.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>14</sup> In his “Address to the Lebanese People” of 15 July 2006, Prime Minister Fouad Siniora stated that “[T]he Lebanese government announced from the first instance when the events broke, that it had no prior knowledge of what happened. Nor did it endorse the operation carried out by Hezbollah, which led to the abduction of the two Israeli soldiers.” See full statement at <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/english/F/eNews/NewsArticle.asp?CNewsID=17> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>15</sup> A/60/938-S/2006/518, Identical letters dated 13 July 2006 from the Chargé d’affaires a.i. of the Permanent Mission of Lebanon to the United Nations addressed to the Secretary-General and the President of the Security Council, 13 July 2006.

<sup>16</sup> “Israel authorizes ‘severe’ response to abductions”, CNN, 12 July 2006, <http://www.cnn.com/2006/WORLD/meast/07/12/mideast> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>17</sup> “Israel authorizes ‘severe’ response to abductions”, CNN, 12 July 2006, <http://www.cnn.com/2006/WORLD/meast/07/12/mideast> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>18</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. “Special Cabinet communiqué - Hizbollah attack”, 12 July 2006. <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2006/Special+Cabinet+Communique+-+Hizbullah+attack+12-Jul-2006.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>19</sup> S/2006/730, Report of the Secretary-General on the implementation of Security Council Resolution 1701 (2006), 12 September 2006, para. 14.

<sup>20</sup> S/2006/730, Report of the Secretary General on the implementation of Security Council resolution 1701 (2006), 12 September 2006, para. 17.

<sup>21</sup> UNIFIL Press Release, 1 October 2006, <http://www.un.org/Depts/dpko/missions/unifil/pr060A.pdf> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>22</sup> UNIFIL Press Release, 26 October 2006, <http://www.un.org/Depts/dpko/missions/unifil/pr068.pdf> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>23</sup> *Prosecutor v. D. Tadic*, ICTY, Decision on the Defense Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction of 2 October 1995, para. 70.

<sup>24</sup> A/60/939-S/2006/522, Identical letters dated 13 July 2006 from the Chargé d’affaires a.i. of the Permanent Mission of Lebanon to the United Nations addressed to the Secretary-General and the President of the Security Council, 13 July 2006.

<sup>25</sup> A/60/945-S/2006/537, Identical letters dated 18 July 2006 from the Chargé d’affaires a.i. of the Permanent Mission of Lebanon to the United Nations addressed to the Secretary-General and the President of the Security Council, 18 July 2006.

<sup>26</sup> A/60/938 -S/2006/518, *op. cit.* See also UN Doc. A/60/941-S/2006/529, Identical letters dated 17 July 2006 from the Chargé d’affaires a.i. of the Permanent Mission of Lebanon to the

United Nations addressed to the Secretary-General and the President of the Security Council, 17 July 2006.

<sup>27</sup> *Ibid.* See also Prime Minister Siniora address to the Rome Conference, 28 July 2006 <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/english/F/eNews/NewsArticle.asp?CNewsID=21> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>28</sup> See also, A/60/941-S/2006/529, *op. cit.*

<sup>29</sup> A/60/937-S/2006/515, Identical letters dated 12 July 2006 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the Secretary-General and the President of the Security Council, 12 July 2006. See also “Special Cabinet communiqué - Hizbollah attack”, *op. cit.*

<sup>30</sup> “PM Olmert: Lebanon is responsible and will bear the consequences”, *op. cit.*

<sup>31</sup> Saad-Ghorayeb, A. *Hezbollah Politics and Religion*, Pluto Press, London, 2002; Harik, J.P., *Hezbollah - The Changing Face of Terrorism*, I.B. Taurus & Co. Ltd., London, 2004.

<sup>32</sup> Lebanese cabinet’s policy statement of May 2005 states: “The government regards the Lebanese resistance a true and natural expression of the natural right of the Lebanese people in defending its territory and dignity by confronting the Israeli threat and aggression and Israeli ambitions (...) to complete the liberation of Lebanese territories. It [the government] affirms its concern for the prisoners’ issue (...)”. See also “The Shiites return to cabinet ends a period of political deterioration”, 4 Feb. 2006; Nasrallah Elias Murr discuss military cooperation, 22 April 2006; Hamade Declaration that Hezbollah is a national resistance annuls 1559, Feb. 2006, in the Daily Star, Beirut.

<sup>33</sup> Cf. Lebanese cabinet’s policy statement of May 2005, *op. cit.*

<sup>34</sup> Address of His Excellency General Emile Lahoud, President of the Republic of Lebanon, to the Nation, 18 August 2006 <http://www.presidency.gov.lb/president/presidspeech/speech18-8-06e/18aug06speeche.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>35</sup> English translation: “An attacked can be a party to a conflict.”

<sup>36</sup> Baxter, R.R. ‘The Duties of Combatants and the conduct of hostilities (Law of the Hague)’ in Henry Dunant Institute/UNESCO/M. Nijhoff, *International Dimensions of Humanitarian Law*, Paris, 1988 p. 95; David, E. *Principes de Droit des Conflits Armés*, Troisième Edition Bruylant, Bruxelles, p. 109, 2002; Greenwood, C. “The Concept of War in Modern International Law”, 1987, Vol. 36, I.C.L.Q, p. 295. Cf. “In the end, one essential criterion for the existence of an international armed conflict emerged from the discussions, namely the use of armed force by a State (even if the adversary offers no resistance). The discussions also revealed a number of complementary criteria that might play a role, such as hostile intent (*animus belligerendi*), the duration of the acts of violence, and their intensity, the latter being measured by examining a series of cumulative events”. The International Institute of Humanitarian Law, XVIIth Round Table on Current Problems of International Humanitarian Law: “*International Humanitarian*

*Law and Other Legal Regimes: Interplay in Situations of Violence*” Summary report Prepared by the International Committee of the Red Cross, Nov. 2003.

<sup>37</sup> Under International law, the entitlement to resort to self-defence under article 51 of the United Nations Charter is subject to the conditions of necessity and proportionality. Beyond these conditions, article 51 requires that measures taken by States in the exercise of the right of self-defence shall be immediately reported to the Security Council. See *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 94, para. 176; ICJ, *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, advisory opinion of 8 July 1996, *I.C.J. Reports 1996 (I)*, paras. 42 and 44.

<sup>38</sup> A/HRC/2/7, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Philip Alston; the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, Paul Hunt; the Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons, Walter Kälin; and the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, Miloon Kothari - Mission to Lebanon and Israel (7-14 September 2006), para. 23.

<sup>39</sup> See, for example, ICJ, *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, advisory opinion of 8 July 1996, *I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 226, at p. 240, para. 25; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, advisory opinion of 9 July 2004, *I.C.J. Reports 2004*, para. 106.

<sup>40</sup> This includes the provisions reflected in the Hague Regulations and GC Additional Protocol I. See also Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck (eds.), *Customary International Humanitarian Law*, 3 vols., University Press, Cambridge, 2004 (hereafter “ICRC Study”), as well as case law of the International Criminal Tribunals for Rwanda and Former Yugoslavia.

<sup>41</sup> For a recent global view on international practice concerning international humanitarian law and human rights law obligations of non-state actors, see Clapham, A. *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford: 2006. See also Institute of International Law *The application of international humanitarian law and fundamental human rights in armed conflicts in which non-state entities are parties*, Berlin resolution, Ed. Pedone, Paris, 1999.

<sup>42</sup> CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, General Comment No. 29, State of Emergency (article 4), 31 August 2001, para. 13.

<sup>43</sup> CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, General Comment No. 29, State of Emergency (article 4), 31 August 2001, para. 14.

<sup>44</sup> E/C.12/2000/4, General Comment No. 14, The right to the highest attainable standard of health (article 12), 11 August 2000, paras. 28-29.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> A/58/40, vol. I, Report of the Human Rights Committee, Seventy-six session (14 October-1 November 2002) p. 66, para. 12. The Human Rights Committee has noted that the article 9 reservation is broader than is permissible under article 4 of ICCPR, and that Israeli

policies related to the state of emergency appear to have unofficially derogated from additional provisions of ICCPR.

<sup>47</sup> *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territories, Advisory Opinion*, ICJ Report, 2004, para. 111. See also Human Rights Committee relevant case law (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, General comment No. 32, The Nature of the General Legal Obligation Imposed on States Parties to the Covenant, 26 May 2004, para. 10 and CCPR/C/13/D/52/1979, Communication No. 52/1979, Uruguay, 29 July 1981.

<sup>48</sup> “The war in numbers”, Jane’s Defence Weekly, 23 August 2006.

<sup>49</sup> Information available on the website of the Presidency of the Council of Ministers - Higher Relief Council, <http://www.lebanonundersiege.gov.lb> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>50</sup> Information available on the website of the Presidency of the Council of Ministers - Higher Relief Council, <http://www.lebanonundersiege.gov.lb> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>51</sup> UNICEF Situation Report, Lebanon, 1-8 September 2006.

<sup>52</sup> GC Additional Protocol I, articles 48 and 52(2); ICRC Study, rules 7, 8, 9, 10; see also ICC Statute, article 8(2)(b)(ii).

<sup>53</sup> GC Additional Protocol I, article 51(3); GC Additional Protocol II, article 13(3); see also ICRC Study, rule 6.

<sup>54</sup> ICC Statute, article 8(2)(b)(ii); see also ICRC Study, rule 10.

<sup>55</sup> GC Additional Protocol I, article 51(4); see also ICRC Study, rules 11, 12.

<sup>56</sup> GC Additional Protocol I, article 51(5)(a); see also ICRC Study, rule 13.

<sup>57</sup> CCW Protocol II, article 3(3)(a), CCW Amended Protocol II, article 3(8)(a). See also ICRC Study, rule 12.

<sup>58</sup> GC Additional Protocol I, article 51(5)(b) and article 57; CCW Protocol II, article 3(3); and CCW Amended Protocol II, article 3(8). See also ICRC Study, rule 14.

<sup>59</sup> GC Additional Protocol I, article 57(1); 1907 Hague Convention, article 2(3); ICRC Study, rule 15.

<sup>60</sup> GC Additional Protocol I, article 57(2); Hague Regulations, article 26; ICRC Study, rules 15-21.

<sup>61</sup> Third Geneva Convention, article 23; Fourth Geneva Convention, article 28; GC Additional Protocol I, article 51(7); ICC Statute, article 8(2)(b)(xxiii); ICRC Study, rule 97.

<sup>62</sup> ICRC Study, rule 144.

- <sup>63</sup> Fourth Geneva Convention, article 33.
- <sup>64</sup> ICRC Study, rule 145.
- <sup>65</sup> ICRC Study, rule 146.
- <sup>66</sup> ICRC Study, rule 147.
- <sup>67</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, Guiding Principles on Internal Displacement, principle 6; ICRC Study, rule 129.
- <sup>68</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, Guiding Principles on Internal Displacement, principle 7; ICRC Study, rule 131.
- <sup>69</sup> GC Additional Protocol I, article 71(2); see also GC Additional Protocol II, article 18(2).
- <sup>70</sup> Fourth Geneva Convention article 23; GC Additional Protocol I, article 70(2); see also GC Additional Protocol II, article 18(2); and ICRC Study, rules 55 and 56.
- <sup>71</sup> Security Council resolutions 1265(1999) and 1296(2000).
- <sup>72</sup> A list of victims was given to the Commission by the Mayor of Qana.
- <sup>73</sup> UN Documents S/206/626, dated 9 September 2006.
- <sup>74</sup> SG/SM/10580-SC78790UN, Secretary General urges Security Council to condemn Israeli attack on Qana, 30 July 2006.
- <sup>75</sup> SC/8791UN, Security Council expresses shock and distress at Israeli shelling in Qana, 30 July 2006.
- <sup>76</sup> S/2006/626, Letter dated 7 August 2006 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council, 7 August 2006.
- <sup>77</sup> The report referred to data from the Lebanese Government, including casualty figures: “thus far 28 corpses having been recovered, including those of approximately 14 children”, noting that the figure may rise as recovery efforts were ongoing. The Secretary-General observed “I am greatly distressed by the tragic events in Qana and by the overall effect of this conflict on the civilian populations of Lebanon and Israel”. The ICRC also issued a statement on the incident “deploring the recurring lack of respect for international humanitarian law by the warring parties” (“Lebanon/Israel: ICRC alarmed by high number of civilian casualties and disrespect for international humanitarian law”, ICRC Press release, Geneva, 30 July 2006). Human Rights Watch in a preliminary report on the incident stated “The deaths in Qana were the predictable result of Israel’s indiscriminate bombing campaign in Lebanon” (“Israel/Lebanon Qana Death Toll at 28”, HRW Press Release, Beirut, 2 August 2006).
- <sup>78</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. IDF press conference following the Kafr Qana incident, 30 July 2006, <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+from+>



Lebanon-Hizbullah/IDF+press+conference+following+the+Kafr+Qana+incident+30-Jul-2006.htm (retrieved on 7 November 2006).

<sup>79</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. Completion of inquiry into July 30<sup>th</sup> incident in Qana, 2 August 2006, <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2006/Completion+of+inquiry+into+July+30+incident+in+Qana+2-Aug-2006.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>80</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. Completion of inquiry into July 30<sup>th</sup> incident in Qana, 2 August 2006, <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2006/Completion+of+inquiry+into+July+30+incident+in+Qana+2-Aug-2006.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>81</sup> This type of bomb would have a delayed type of fuse. It would slice through the floors of the house and penetrate deep below it before exploding (hence the swelling effect). Press speculation, reports of such bombs being transited through the United Kingdom as well as informed specialist military publications (e.g. Aviation Weekly) point to the use by the IDF of GBU -28 munitions. The house had been hit by a precision-guided bomb delivered from an aircraft, causing little immediate collateral damage to adjoining buildings. The deep crater, together with the witness's description of the ground swelling up beneath him, points to a deep penetration "Bunker Buster" type bomb quite possibly with a depleted uranium warhead.

<sup>82</sup> Lieber Code, article 19; Brussels Declaration, article 16; Oxford Manual, article 33; Hague Regulations, article 26; GC Additional Protocol I, article 57(2); CCW Amended Protocol II, article 3(11).

<sup>83</sup> None of the Lebanese Red Cross or UNIFIL rescuers who first arrived at the scene, respectively around 6 ½ and 8 ½ hours after the building was attacked and who cleared the debris to evacuate survivors, has made any allusion to the discovery of any destroyed ammunition or arms cache at the site. The information available is that all persons who were killed were in fact civilians, 17 of them children. There is no reason to believe that any Hezbollah fighter was among the dead.

<sup>84</sup> This is supported by the fact that it took Lebanese Red Cross vehicles from its Tyre Centre some 5 ½ hours to reach the area and, even then, it took them another two hours to arrive at the site.

<sup>85</sup> These findings are consistent with those reflected also in, Human Rights Watch. Fatal Strikes - Israel's Indiscriminate Attacks Against Civilians in Lebanon, Vol. 18. No. 3 (E), August 2006, pp. 32-34.

<sup>86</sup> According to international humanitarian law, the dead must always be respected, their remains should be recovered, and steps should be taken to prevent them from being despoiled or mutilated.

<sup>87</sup> GC Additional Protocol I, article 52(2). It would be very difficult, for example, for the IDF to claim that the whole town was a military objective and that every house was "by its nature,

location, purpose or use making an effective contribution to military action". Nor could the IDF reasonably claim that the total or partial destruction of such buildings, in the circumstances ruling at the time, offered a definite military objective.

<sup>88</sup> See section B.II.n, Use of weapon.

<sup>89</sup> For example, heavy fighting had taken place in and around the market area. The walls in this part of the town were extensively pot-marked with small and medium caliber weapons. Press reports, as well as IDF statements, suggest attempts by the IDF to take the town using both the Golani and Paratrooper Brigades. The fact that these two regular army units failed to take the town, again points to the strong resistance of the Hezbollah fighters.

<sup>90</sup> Report prepared by the Lebanese Parliamentary Human Rights Committee Network against Israeli war crimes.

<sup>91</sup> European Commission; European Union Satellite Centre. Rapid preliminary damage assessment - Beirut and South Lebanon, 31 August 2006, p. 3.

<sup>92</sup> The building is located in an open space with the peach orchards on one side. The Commission saw a long row of peaches, now rotten, that were outside the building and which had been ready to be loaded at the time of the bombing.

<sup>93</sup> This difference can be explained by the fact that some of those injured died later on when already in Syria. All bodies were transferred to the Syrian Arab Red Crescent by the LRC and Civil Defence. [33 dead including 26 Syrians are figures found in: A/60/969-S/2006/622. Identical letters dated 5 August 2006 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic to the United Nations addressed to the Secretary-General and the President of the Security Council, 5 August 2006. The report of the Baalbeck police station (No. 302/160, 4 August 2006) mentioned 25 dead, all Syrians. The death toll of 39 was indicated to the Commission when it visited the site on 19 October 2006].

<sup>94</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. Summary of IDF operations against Hezbollah in Lebanon, 4 August 2006. <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+from+Lebanon-+Hizbullah/Summary+of+IDF+operations+against+Hizbullah+in+Lebanon+4-Aug-2006.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>95</sup> Zahle police station report No. 302/1375, 17 July 2006.

<sup>96</sup> The very large crater on the road and surrounding verges points to a much larger weapon than a naval gun, helicopter or drone missile. One of the cars, however, still in place had an obvious missile penetration hole in its roof and it was virtually destroyed by this and subsequent fire.

<sup>97</sup> The exact circumstances of the attack are known only to the Israeli authorities. However, it no doubt combined initial intelligence information, probably relayed from a drone, some naval gun fire and final strikes from an aircraft or a helicopter. It also clearly involved a separate follow-up strike on the two fleeing civilians.

<sup>98</sup> See section B.II.

<sup>99</sup> Jeb Jenine Police Station Report No. 2/204/668 noted 535 civilian vehicles and 50 non-civilian.

<sup>100</sup> Their itinerary was as follows: Ebel el Sahi - Blat Valley - Hasbaye - Kfeir - Alfordim - West Bekaa (Rachaya - Rafid - Jib Jenine).

<sup>101</sup> The two APCs left the convoy at Hasbaye. There was no truck other than those of the Lebanese Army, which were all in the front of the convoy. Next to the bridge of Kefraya (about two hours after the UNIFIL APCs left the convoy).

<sup>102</sup> Next to the bridge of Kefraya, just before the current checkpoint of the Lebanese Army, the convoy was hit by nine missiles. The first strike hit the first vehicle, the second hit the last vehicle, and other missiles hit vehicles in the middle of the convoy. The Commission was told that the cars had white flags on their roofs and their lights were on. The Israeli authorities knew that it was a convoy as it set out on its way in front of elements of the IDF. The 9 munitions were launched in a short period of time. The 8 people who died were directly hit by the strikes. Once the convoy was attacked, the Lebanese Red Cross was called. However, one of their ambulances was hit while the rescue workers were assisting injured persons, killing one of the LRC volunteers. This happened about 20 minutes after the initial attack.

<sup>103</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. Summary of IDF operations against Hizbollah in Lebanon, 7 August 2006 <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+from+Lebanon-+Hizbullah/Summary+of+IDF+operations+against+Hizbullah+in+Lebanon+7-Aug-2006.htm#travel> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>104</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. IDF response on convoy hit in South Lebanon, 12 July 2006. <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2006/IDF+response+on+convoy+hit+in+south+Lebanon+12-Aug-2006.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>105</sup> All rounds were 155 mm artillery smoke shells.

<sup>106</sup> See Annex for a preliminary list established by the Lebanese government. See also, Amnesty International. Israel/Lebanon: deliberate destruction or “collateral damage”? Israeli attacks on civilian infrastructure, August 2006.

<sup>107</sup> European Commission; European Union Satellite Centre. Rapid preliminary damage assessment - Beirut and South Lebanon, 31 August 2006, p. 12.

<sup>108</sup> For example, on 7 August OCHA reported that a temporary bridge over the Litani river had been bombed by the IDF after the original bridge had been destroyed earlier in the conflict. OCHA Situation report 15, 7 August 2006. In addition, according to UNIFIL, the IDF did not reply positively to repeated requests to reopen the road between Tyre and Beirut by putting up another provisional bridge over the Litani River. UNIFIL Press Releases from 7 until 12 August 2006.

<sup>109</sup> Médecins du Monde, Les conséquences du conflit de l'été 2006 sur les conditions de vie et la santé des populations civiles du Sud Liban, 12 octobre 2006, p. 8.

[www.medecinsdumonde.org/publications/rapports/rapport\\_liban\\_octobre06](http://www.medecinsdumonde.org/publications/rapports/rapport_liban_octobre06) (retrieved on 7 November 2006).

<sup>110</sup> Médecins du Monde, Les conséquences du conflit de l'été 2006 sur les conditions de vie et la santé des populations civiles du Sud Liban, 12 octobre 2006, p.11. [www.medecinsdumonde.org/publications/rapports/rapport\\_liban\\_octobre06](http://www.medecinsdumonde.org/publications/rapports/rapport_liban_octobre06) (retrieved on 7 November 2006).

<sup>111</sup> Ministry of Interior, Achrafieh police station, report No. 204/1119, 5 August 2006.

<sup>112</sup> See the report at <http://www.telelumiere.com/eng/war.html> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>113</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. Summary of IDF operations against Hezbollah in Lebanon, 13 July 2006 <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+from+Lebanon-+Hizbullah/IDF+operations+against+Hizbullah+in+Lebanon+13-Jul-2006.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>114</sup> Tomuschat, C.. Human rights between idealism and realism, Oxford, 2003, p. 257. The ICTR considered that hate speech targeting a population on the basis of ethnicity, or other discriminatory grounds, reaches this level of gravity and constitutes persecution under Article 3(h) of its Statute. Prosecutor v *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwisa, Hassa Ngeze*, Case No. ICTR-99-52-T, Judgement and Sentence, 3 December 2003, para. 1072. <http://69.94.11.53/ENGLISH/cases/Nahimana/index.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>115</sup> International Federation of Journalists. IFJ accuses Israel over pattern of targeting after strike on Beirut broadcaster, 14 July 2006. <http://www.ifj.org/default.asp?Index=4064&Language=EN> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>116</sup> Jounieh Police Station Report No. 302/155, 22 July 2006.

<sup>117</sup> International Federation of Journalists, IFJ condemns “deplorable” Israeli attack on media in Lebanon and killing of TV employee, 23 July 2006 <http://www.ifj.org/default.asp?index=4077&Language=EN> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>118</sup> Israel Ministry of Foreign Affairs. Responding to Hezbollah attacks from Lebanon: issues of proportionality. <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Law/Legal+Issues+and+Rulings/Responding+to+Hizbullah+attacks+from+Lebanon-+Issues+of+proportionality+July+2006.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>119</sup> See for example: Israeli Ministry of Foreign Affairs. IDF Spokesman: Hezbollah attack on northern border and IDF response, 12 July 2006 <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+from+Lebanon-+Hizbullah/Hizbullah+attack+on+northern+border+and+IDF+response+12-Jul-2006.htm> (retrieved on 7 November 2006); Summary of IDF operations against Hezbollah in Lebanon, 21 July 2006, <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+from+Lebanon-+Hizbullah/Summary+of+IDF+operations+against+Hizbullah+in+Lebanon+21-Jul-2006.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>120</sup> Israeli Ministry of Foreign Affairs. IDF warns Lebanese civilians to leave danger zones, 25 July 2006, available at <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Terrorism+from+Lebanon-Hizbullah/IDF+warns+Lebanese+civilians+to+leave+danger+zones+3-Aug-2006>, retrieved on 7 November 2006.

<sup>121</sup> Lieber Code, article 19; Brussels Declaration, article 16; Oxford Manual, article 33; Hague Regulations, article 26; GC Additional Protocol I, article 57(2)(c); CCW Amended Protocol II, article 3(11).

<sup>122</sup> ICRC Study, rule 20, p. 65, note 93.

<sup>123</sup> Fourth Geneva Convention, article 33; GC Additional Protocol I, article 51(2); and GC Additional Protocol II, article 13(2).

<sup>124</sup> For example, at the village of Marwaheen on 15 July.

<sup>125</sup> United Nations High Commissioner for Human Rights. High Commissioner for Human Rights condemns killings of civilians in Qana, South Lebanon, 31 July 2006.

<sup>126</sup> See message in Annex VII.

<sup>127</sup> GC Additional Protocol I, article 57(2)(b); Second Protocol to the Hague Convention for the Protection of Cultural Property, article 7.

<sup>128</sup> BBC News. Israel says world backs offensive, 27 July 2006 [http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle\\_east/5219360.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/5219360.stm) (retrieved on 7 November 2006).

<sup>129</sup> <http://www.mfa.gov.il/mfa/terrorism>.

<sup>130</sup> During their clearance operations, UNMACC came across numerous examples of leaflets dropped by the IAF over southern Lebanon. The Commission was given a selection of these.

<sup>131</sup> WHO, MOPH. Lebanon Crisis: Service Availability Assessment, 29 August 2006, 82 p. See Annex VIII, “Physical Damage to Health Facilities”.

<sup>132</sup> Note: the study does not make a comparison with what existed prior to the conflict, which does not allow for a thorough analysis.

<sup>133</sup> The Commission was informed that the hospital in Marjayoun suffered mainly from lack of fuel and electricity.

<sup>134</sup> On 11 August, the hospital was completely evacuated, one day after the IDF entered the city. One staff member of the hospital was killed in the convoy which left the city (see section on civilian convoys).

<sup>135</sup> These landings occurred on 5 and 9 August.

<sup>136</sup> First Geneva Convention, article 19; Fourth Geneva Convention, article 18; GC Additional Protocol I, article 12. A violation of this rule is considered a war crime in ICC Statute, article 8(2)(b)(ix), applicable to international armed conflicts. In cases of internal armed conflicts, the applicable rule is contained in article 3 common to the Geneva Conventions and in GC Additional Protocol II, article 11(1). Its violation is considered as a war crime in ICC Statute, article 8(2)(e)(ii).

<sup>137</sup> See: “Israel and Lebanon: ICRC gravely concerned about the plight of civilians caught up in hostilities”, Geneva, ICRC Press Release, 13 July 2006 <http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/lebanon-news-130706> (retrieved on 7 November 2006); “Middle East: press briefing with Pierre Krähenbühl, ICRC Director of Operations”, Geneva, ICRC Press Briefing, 19 July 2006 <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/briefing-israel-190706> (retrieved on 7 November 2006); “Lebanon-Israel: ICRC deplors increasing number of casualties and lack of respect for medical mission”, ICRC Press Release, Geneva, 12 August 2006 <http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/lebanon-news-120806> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>138</sup> According to the Red Cross standard procedure, the transfer was carried out in open space.

<sup>139</sup> The Commission met with one staff member of the Jabal Amal hospital who said that one of the ambulance’s patients was originally suffering from a light hip injury. He was hit by shrapnel during this incident and, as a consequence, had to have one leg amputated.

<sup>140</sup> All patients and medical staff of the hospital of Marjayoun were evacuated in this convoy. For a detailed description of this incident see section on attacks against civilian convoys.

<sup>141</sup> Civil defence personnel are protected in international humanitarian law. See GC Additional Protocol I, article 62.

<sup>142</sup> One ambulance, one jeep and six fire engines were destroyed; 29 vehicles/fire engines, 7 ambulances, and 8 jeeps were damaged.

<sup>143</sup> WFP was responsible for the United Nations Humanitarian Cargo Coordination Centre in support of the entire United Nations system. The cargo Movement procedure can be found at the following link: <http://www.unjlc.org/lebanon/cargo/cargomovproc> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>144</sup> WFP operational update, Lebanon, 7 August 2006 <http://www.wfp.org/English/?ModuleID=137&Key=2199> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>145</sup> The HC underlined that the targeting of civilians and essential social infrastructure violates international law. OCHA Situation report 15, 7 August 2006.

<sup>146</sup> See Annex IX.

<sup>147</sup> “WFP paralysed in efforts to reach suffering people of south Lebanon”, WFP Press Release, Beirut, 10 August 2006 <http://www.wfp.org/English/?ModuleID=137&Key=2205> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>148</sup> OCHA Situation Report 8, 30 July 2006.

<sup>149</sup> S/PRST/2006/35. Statement by the Presidential of the Security Council, 30 July 2006.

<sup>150</sup> Suspension of aerial activity in Southern Lebanon, Jerusalem, United States Department of State Press Statement, 30 July 2006 <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2006/69725.htm> (retrieved on 7 November 2006). See also Israeli Ministry of Foreign Affairs. Summary of IDF activity against Hizbollah in Lebanon, 30 July 2006 <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+from+Lebanon-+Hizbullah/Summary+of+IDF+operations+against+Hizbullah+in+Lebanon+31-Jul-2006.htm> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>151</sup> See for example Médecins du Monde report concerning its aborted visit to Khiyam, in Médecins du Monde, Les conséquences du conflit de l'été 2006 sur les conditions de vie et la santé des populations civiles du Sud Liban, 12 octobre 2006, p. 5. [www.medecinsdumonde.org/publications/rapports/rapport\\_liban\\_octobre06](http://www.medecinsdumonde.org/publications/rapports/rapport_liban_octobre06) (retrieved on 7 November 2006).

<sup>152</sup> This information was confirmed to the Commission in all hospitals it visited in the South.

<sup>153</sup> Similarly, the body of the other woman was buried only after the ceasefire, when the LRC reached their home.

<sup>154</sup> “Due to the damage to the road infrastructure and ongoing military action, the ability of the Lebanese Red Cross has been constrained.” “Middle East: press briefing with Pierre Krähenbühl, ICRC Director of Operations”, Geneva, ICRC Press Briefing, 19 July 2006 <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/briefing-israel-190706> (retrieved on 7 November 2006).

<sup>155</sup> “ICRC President insists on improved access to Southern Lebanon”, ICRC Press Release, Geneva, 10 August 2006. <http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/lebanon-news-100806> (retrieved on 7 November 2006). The press release also indicates the following: “In his discussion with the Israeli authorities, Mr. Kellenberger urged that access and security for humanitarian aid and personnel be improved. In particular, Mr. Kellenberger was extremely concerned about the insufficient access for the ICRC and the Lebanese Red Cross to areas most affected by the fighting. Since the early days of the conflict, the ICRC has been able to return to those areas only sporadically and always under incredibly difficult security conditions. “The time for improved access is long overdue,” insisted Mr. Kellenberger. “Even life-saving, emergency evacuations so desperately needed are, at best, delayed for days. We also face enormous obstacles to bringing in aid convoys loaded with essential foodstuffs, water and medicines for trapped civilians.”

<sup>156</sup> MSF. “Humanitarian corridor into South Lebanon is a delusion”, says Christopher Stokes, 1 August 2006. <http://www.msf.org/msfinternational/invoke.cfm?objectid=C925D74A-5056->

[AA77-6C9C132FEAF157B1&component=toolkit.article&method=full\\_html](#) (retrieved on 7 November 2006).

<sup>157</sup> See section on the blockade, C.I.f.ii.

<sup>158</sup> GC Additional Protocol I, article 71(2) (international armed conflict) and implicitly recognized in GC Additional Protocol II, article 18(2) (non-international armed conflict).

<sup>159</sup> This rule is contained in Fourth Geneva Convention IV, article 23; and in GC Additional Protocol I, article 70(2) (international armed conflict). This rule is implicit in GC Additional Protocol II, article 18(2) (non-international armed conflict).

<sup>160</sup> S/2005/740, Report of the Secretary-General on the protection of civilians in armed conflict, 28 November 2005, para. 32.

<sup>161</sup> In its report Les conséquences du conflit de l'été 2006 sur les conditions de vie et la santé des populations civiles du Sud-Liban of 12 October 2006, Médecins du Monde accounts for an attack against the Christian Orthodox church of Rachaya el Foukhar. According to the report the church, which gave shelter to some 120 civilians, was directly targeted by shelling on two occasions for no apparent reason.

<sup>162</sup> See in particular GC Additional Protocol I, articles 47, 48, 52, and 53.

<sup>163</sup> See ICRC Study, Vol. 1, p. 25.

<sup>164</sup> ICJ Reports 1996, paras. 78-79.

<sup>165</sup> ICC Statute, article 8(2)(b)(ix) and (e)(iv).

<sup>166</sup> According to the two men's account, a 14 year old child was also arrested by Israeli soldiers, handcuffed and blindfolded. He was forced to walk with the group for 2 hours, but was finally released. Israeli soldiers left him alone in an area where heavy bombing took place. He finally took refuge under a car where he spent several hours before going back to his village.

<sup>167</sup> Khiam Rehabilitation Center for the Victims of Torture. Memorandum relevant to the detention of Lebanese citizens as hostages during the war of July 2006. <http://www.khiamcenter.org/MemoJulyWar.html> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>168</sup> Article 3 common to the Geneva Conventions ; First and Second Geneva Conventions, article 12 first paragraph; Third Geneva Convention, article 13; Fourth Geneva Convention, articles 5 and 27 first paragraph; GC Additional Protocol I, article 75(1); and GC Additional Protocol II, article 4(1).

<sup>169</sup> Third Geneva Convention, article 87, third paragraph; Fourth Geneva Convention IV, article 32; GC Additional Protocol I, article 75 (2)(iii); and GC Additional Protocol II, article 4(2)(a).



<sup>170</sup> Article 3 common to the Geneva Conventions ; First and Second Geneva Conventions, article 12 second paragraph; Third Geneva Convention, articles 17, fourth paragraph; 87, third paragraph; and 89; Fourth Geneva Convention, article 32; GC Additional Protocol I, article 75(1); and GC Additional Protocol II, article 4(1).

<sup>171</sup> “Enforced disappearance” is not explicitly referred to in international humanitarian law instruments but it violates or threatens to violate a range of customary rules of international humanitarian law.

<sup>172</sup> The conditions of deprivation of liberty are strictly regulated under the four Geneva Conventions and its Additional Protocol I; First Geneva Convention, articles 28, 30 and 32; Second Geneva Convention, articles 36 and 37; Third Geneva Convention, articles 21 and 118; Fourth Geneva Convention, article 42; and GC Additional Protocol I, article 75(3).

<sup>173</sup> Human rights provisions applicable to these cases are notably included in the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, articles 7, 9, and 10 of the International Covenant on Civil and Political Rights; arts. 37-40 of the Convention on the Rights of the Child; the Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment; the United Nations Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty; and the Declaration on the Protection of all Persons from Enforced Disappearance.

<sup>174</sup> ICC Statute, articles 8(2)(a)(ii) and (vii) and article 8 (2)(c)(i).

<sup>175</sup> Information available on the website of the Higher Relief Council, <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>176</sup> Of the 406,342 officially registered Palestinian refugees living in 12 refugee camps throughout Lebanon (UNRWA, 30 June 2006).

<sup>177</sup> According to the General Directorate, Internal Security Forces, 22 August 2006, included in the report submitted to the Commission by Bar Association in Beirut.

<sup>178</sup> WFP. Lebanon Crisis: WFP Rapid Food Security Assessment, 27 August - 10 September 2006, page 18.

<sup>179</sup> According to UNDP (2005), the geographic distribution of extreme poverty indicates that the highest concentration is in the North (41.5%), followed by Mount Lebanon (20%) - including the southern and northern suburbs of Beirut, followed by the Beqaa (17%), Nabatiyé (9.3%), the South (7.7%) and Beirut (4.4%). For details see <http://www.undp.org/lebanon/mdgs/discussionsessions/Eradication.doc> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>180</sup> OCHA. Lebanon Crisis 2006 - UN Interim Report: Humanitarian Response in Lebanon, 12 July to 30 August 2006, p. 20 <http://www.reliefweb.int/library/documents/2006/ocha-lbn-14sep.pdf> (retrieved on 8 November 2006). See also A/HRC/2/7, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Philip Alston; the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of

physical and mental health, Paul Hunt; the Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons, Walter Kälin; and the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, Miloon Kothari - Mission to Lebanon and Israel (7-14 September 2006), para. 67: “While maternal mortality and morbidity rates did not deteriorate among the IDPs, the mission was informed that maternal health and the health of newborns were compromised.” See also E/C.12/2000/4, General Comment No. 14, The right to the highest attainable standard of health (article 12), 11 August 2000.

<sup>181</sup> Information available on the website of the Higher Relief Council, <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>182</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, Guiding Principles on Internal Displacement, principle 6(2).

<sup>183</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, Guiding Principles on Internal Displacement, principle 7.

<sup>184</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, Guiding Principles on Internal Displacement, principle 5.

<sup>185</sup> E/CN.4/1991/Sub.2/55 or E/CN.4/1996/80, Declaration of Minimum Humanitarian Standards, article 7(1).

<sup>186</sup> See A/HRC/2/7, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Philip Alston; the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, Paul Hunt; the Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons, Walter Kälin; and the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, Miloon Kothari - Mission to Lebanon and Israel (7-14 September 2006).

<sup>187</sup> For details, see section B.II.i.

<sup>188</sup> Letter of the Ministry of Environment of 4 August 2006, copy of it was submitted to the Commission.

<sup>189</sup> It is worth noting that the Jiyeh power plant supplied around 30% of Lebanon’s total electricity output.

<sup>190</sup> Lebanon marine and coastal oil pollution international assistance action plan, prepared by the experts working group for Lebanon, 25 August 2006 [http://www.unep.org/PDF/lebanon/LebanonOilSpill\\_ActionPlan20060825.pdf](http://www.unep.org/PDF/lebanon/LebanonOilSpill_ActionPlan20060825.pdf) (retrieved on 8 November 2006).

<sup>191</sup> European Commission’s Marine Pollution Co-ordination and Assessment (MPCA), Situation report 4, 11 August 2006.

<sup>192</sup> ICJ, *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, advisory opinion of 8 July 1996, *I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 226.

<sup>193</sup> ICRC Study, Vol. 1, p. 143.

<sup>194</sup> GC Additional Protocol I, article 35, third paragraph; A/CONF.151/26/Rev.1, Rio Declaration on Environment and Development, principle 24; and A/RES/47/37 Protection of the Environment in Times of Armed Conflict, 25 November 1992.

<sup>195</sup> ICJ, *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, advisory opinion of 8 July 1996, *I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 226, para. 30.

<sup>196</sup> UNESCO, Rapport de la mission d'évaluation du patrimoine culturel au Liban à la suite du conflit de Juillet-Aout 2006 (10-16 Septembre 2006).

<sup>197</sup> Ministry of Education and Higher Education, Preliminary Assessment of July 12 2006 War Damages: Public Schools, September 2006.

<sup>198</sup> GC Additional Protocol I, articles 52 and 57.

<sup>199</sup> GC Additional Protocol I, article 52(3).

<sup>200</sup> ICC Statute, article 8(2)(b)(ix) and e(iv).

<sup>201</sup> S/2006/560, Report of the Secretary-General on the United Nations Interim Force in Lebanon, 21 July 2006, para. 3.

<sup>202</sup> S/RES/2006/1655, Situation in Middle East, 31 January 2006.

<sup>203</sup> SG/SM/10666, Secretary-General receives report on attack that killed observers at Khiam, Lebanon, 29 September 2006.

<sup>204</sup> For example close for small arms fire is 25 meters, for artillery and rockets 200 meters and for aerial bombs 1000 meters. UNIFIL operations staff figures.

<sup>205</sup> Out of these 162, 55 rounds were between 0 and 25 meters from the position or were fired low over it. In one particular incident, 26 tank rounds were fired low over UN position 4-31 (UTM 7520) by Israeli tanks at UTM (7516-6878).

<sup>206</sup> ICRC Study, rule 33.

<sup>207</sup> ICC Statute, articles 8(2)(b)(iii) and (e)(iii).

<sup>208</sup> St. Petersburg Declaration, preamble. Hague Regulations, article 25; GC Additional Protocol I, articles 48 and 49; CCW Protocol II, articles 3(2) and 3(7); GC Additional Protocol II, article 13(2).

<sup>209</sup> Third Geneva Convention, article 23; Fourth Geneva Convention, article 28; GC Additional Protocol I, articles 12, 51 (7) and (8), 57 and 58.

<sup>210</sup> An overview of the weapons used by IDF during the conflict is at Annex XI.

<sup>211</sup> See Annex XI on Cluster munitions.

<sup>212</sup> OCHA. A lasting Legacy - The deadly impact of cluster bombs in Southern Lebanon. 19 September 2006. The United Nations humanitarian coordinator for Lebanon, David Shearer noted: "In the three last days, a tremendous amount of them were fired. It's also hard to know where they were aimed. The dispersion of the bombs is so wide that even if the original target were outside a populated area, many bombs fell amid the houses.", in Meron Rapoport. "What lies beneath", Haaretz, 8 September 2006 <http://www.haaretz.com/hasen/spages/760246.html> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>213</sup> Discussions with UN MACC, 18 October 2006.

<sup>214</sup> Meron Rapoport. "When rockets and phosphorous cluster", Haaretz, 17 September 2006 <http://www.haaretz.com/hasen/spages/761910.html> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>215</sup> Meron Rapoport. "What lies beneath", Haaretz, 8 September 2006 <http://www.haaretz.com/hasen/spages/760246.html> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>216</sup> Meron Rappaport. "When rockets and phosphorous cluster", Haaretz, 17 September 2006 <http://www.haaretz.com/hasen/spages/761781.html> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>217</sup> According to UNIFIL and UNMACC sources.

<sup>218</sup> DU gives a shell or bomb far greater penetration of armour or of hardened bunkers. It could have been utilized in tank ammunition. However, this capability was probably not required by the IDF as their opponents did not possess the sophisticated armour capability to warrant its use. It is possible that aircraft dropping precision bunker busting bombs of the Guided Bomb Unit - 28 varieties (GBU-28) might have utilized depleted uranium in their warheads. There was a great deal of circumstantial evidence that such aerial bombs were used.

<sup>219</sup> Lebanese Atomic Energy Commission- National Council for Scientific Research. Preliminary Findings- Depleted Uranium Post Conflict Assessment Mission [no date on the document].

<sup>220</sup> Document submitted to the Commission by UNIFIL.

<sup>221</sup> Conal Urquhart. "Israeli admits it used phosphorus weapons" The Guardian, 23 October 2006 <http://www.guardian.co.uk/israel/Story/0,,1929007,00.html> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>222</sup> The newspaper Haaretz quotes Israeli soldiers as saying the army used phosphorous shells. Meron Rapoport "When rockets and phosphorous cluster, Haaretz, 17 September 2006 <http://www.haaretz.com/hasen/spages/761910.html> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>223</sup> Meron Rapoport. "Italian probe: Israel used new weapon prototype in Gaza Strip", Haaretz, 11 October 2006 <http://www.haaretz.com/hasen/spages/772933.html> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>224</sup> The weapon can be launched from drones and is said to produce microscopic particles which cannot be seen by x-ray machines. It is reputed to comprise a carbon-fiber casing filled with

tungsten powder and explosives. In the explosion, tungsten particles are spread at very high temperature causing death.

<sup>225</sup> The Commission was told at the Najem hospital in Tyre that the most significant injuries were burns that had never been seen before and could not be explained. The same was told to the Commission at the Tyre Governmental Hospital and at the Hiram Hospital in Tyre.

<sup>226</sup> These are weapons that disperse an aerosol cloud of fuel which is ignited by an embedded detonator to produce an explosion. The overpressure so produced flattens all objects within close proximity of the centre of the explosion.

<sup>227</sup> Israeli Defense Forces. "IDF naval vessels enforce blockade on Lebanon waters", 13 July 2006 <http://www1.idf.il/DOVER/site/mainpage.asp?sl=EN&id=7&docid=54287&Pos=26&last=0&bScope=False> (retrieved on 8 November 2006). A similar argument was made to justify the disabling of the Rafik Hariri International Airport: "Beirut's airport is used as a central hub for the transfer of weapons and supplies to Hezbollah. The Hezbollah terrorist organization operates undisturbed from within Lebanon, and constitutes a severe terrorist threat to Israeli civilians and IDF soldiers, as was proved in yesterday's attack." Israeli Defense Forces. "IDF targets runways and fuel tanks at the Beirut airport" 14 July 2006 <http://www1.idf.il/DOVER/site/mainpage.asp?sl=EN&id=7&docid=54362&Pos=13&last=0&bScope=False> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>228</sup> Israeli Defense Forces. "IDF naval vessels enforce blockade on Lebanon waters", 13 July 2006 <http://www1.idf.il/DOVER/site/mainpage.asp?sl=EN&id=7&docid=54287&Pos=26&last=0&bScope=False> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>229</sup> S/2006/730, Report of the Secretary-General on the implementation of Security Council resolution 1701 (2006), 12 September 2006, para. 53.

<sup>230</sup> OCHA Situation Report 1, 20 July 2006.

<sup>231</sup> OCHA Situation Report 4, 25 July 2006.

<sup>232</sup> OCHA Situation Report 8, 30 July 2006.

<sup>233</sup> OCHA Situation Report 12, 4 August 2006.

<sup>234</sup> OCHA Situation Report 13, 5 August 2006. See also OCHA Situation Report 16, 8 August 2006, in which OCHA warns of the direct impact of the lack of fuel on humanitarian activities, including the closing down of some hospitals.

<sup>235</sup> OCHA Situation Report 21, 13 August 2006.

<sup>236</sup> OCHA Situation Report 12, 4 August 2006. OCHA also states that "[O]f all the planned convoys, 20% did not go ahead due to problems of coordination with the IDF - no reply, late reply to notification or advisories not to travel to specific locations." See also section B.I.4 of this report on the effects civilian population of the movement limitations imposed on humanitarian convoys, in OCHA. Lebanon Crisis 2006 - UN Interim Report:

Humanitarian Response in Lebanon, 12 July to 30 August 2006, p. 20  
<http://www.reliefweb.int/library/documents/2006/ocha-lbn-14sep.pdf> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>237</sup> “Oil spill reaches Syrian coastline”, UNEP Press release, Nairobi/Athens, 2 August 2006, <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=484&ArticleID=5320&l=en> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>238</sup> Ministry of Finance. Impact of the July Offensive on the Public Finances in 2006 - Brief preliminary report, 30 August 2006 <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/documents/ImpactonfinanceReport-Englishversion-06.pdf> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>239</sup> As of 31 October 2006, 789 cluster strike locations had been identified throughout Lebanon. An estimated 1,000,000 cluster bombs had been fired. See B.II.n.i.

<sup>240</sup> The views of one young woman in the town of Chihine are illustrative of the impact of the conflict-related displacement on family and community life: “I was happy before, my family was all here. Now I am very depressed, there is no point to life. No one is left here, all of the young people are gone. If someone gets sick, no one will be here to take them to the doctor.”

<sup>241</sup> A/HRC/2/7, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Philip Alston; the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, Paul Hunt; the Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons, Walter Kälin; and the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, Miloon Kothari - Mission to Lebanon and Israel (7-14 September 2006), para. 88.

<sup>242</sup> A/HRC/2/7, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Philip Alston; the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, Paul Hunt; the Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons, Walter Kälin; and the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, Miloon Kothari - Mission to Lebanon and Israel (7-14 September 2006), para. 89: “Damage to medical facilities combined with shortages of fuel, power, water and supplies have had a major impact on service delivery throughout the districts affected by the conflict. There is a serious gap, for example, in maternal and child care services. Just one in four primary health care facilities are able to provide pre-natal care, and just one in 10 can support proper delivery and emergency obstetric care. One third are able to store vaccines and just 13 per cent are able to provide some mental health services.”

<sup>243</sup> The Commissioners heard from the women of Chihine, for example, how they remained in their village when the men had left whilst it was the target of bomb attacks; a number of them were held and threatened by IDF; two were shot, one killed and one injured. They said they had stayed in their village, along with the elderly, in order to take care of the tobacco plantations and olive groves.

<sup>244</sup> There are also reportedly some 20,000 Filipinos, and many thousand Indians and Bangladeshis.

<sup>245</sup> See, e.g. “Caritas helps poor migrants in Lebanon to get home”, Caritas Internationalis press release, Vatican City, 27 July 2006 <http://www.caritas.org/jumpNews.asp?idChannel=4&idLang=FR&idUser=0&idNews=4306> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>246</sup> Ministry of Public Health. National Strategy for early recovery of the health sector in Lebanon, 31 August 2006.

<sup>247</sup> Statement by the Committee on the Rights of the Child, 3 August 2006. <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/6E0E2CD4614B60A7C12571C000249579?opendocument> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>248</sup> Médecins sans Frontières did mention in its activity report for July-August 2006 that more than 20% of all consultations in Beirut were related to mental health problems: Médecins sans Frontières. Emergency response in Lebanon - July-August 2006 - Activity report [http://www.msf.ch/fileadmin/user\\_upload/uploads/articles/2006/pdf/MSF\\_in\\_Lebanon\\_-\\_activity\\_report\\_reactive\\_.pdf](http://www.msf.ch/fileadmin/user_upload/uploads/articles/2006/pdf/MSF_in_Lebanon_-_activity_report_reactive_.pdf) (retrieved on 8 November 2006).

<sup>249</sup> The Commission witnessed on various occasions that children were particularly traumatised by the armed conflict. For example, in Ghobeiri, it met with a family whose one of the children, who were injured during the bombing, expressed obvious post traumatic disorder. In Aita ech Chaab, the Commission noted the same among children playing together.

<sup>250</sup> Save the Children was planning the establishment of a Classroom-Based Psychosocial Program, a professionally designed program to help children and youth deal with traumatic experience. Save the Children. Alliance Lebanon Emergency Response Team (ALERT), 23 September 2006.

<sup>251</sup> Terre Des Hommes (TDH) in collaboration with UNICEF worked on a mental health and psychosocial support program in psychosocial centers, in schools, and municipality in Alklayleh, Zebkin, Jbal Albottom, Srifa, Naqoura, and Deir Kanoun Naher. WHO. Health Cluster Bulletin, No. 7, 13 October 2006.

<sup>252</sup> Samidoun notably organized theatrical performance for children living in the Beirut suburb. <http://www.samidoun.org/?q=node/941> (retrieved on 8 November 2006).

<sup>253</sup> Under its Programme to Support and Rebuild Lebanon, the UAE delivered 166 entirely renovated schools (108 public and 58 private) to the Ministry of Education on 18 October 2006. They were still working on the rebuilding of 34 public and 5 private schools for 18 November and another 9 by 18 December 2006.

<sup>254</sup> IRIN. “Lebanon: New school year gets underway with few hitches”, 24 October 2006.

<sup>255</sup> Organizations such as Save the Children worked with teachers and local organizations to promote an environment that promotes inclusiveness and supports the mental, emotional and physical well-being of the young.

<sup>256</sup> See Lebanon marine and coastal oil pollution international assistance action plan, prepared by the experts working group for Lebanon, 25 August 2006  
[http://www.unep.org/PDF/lebanon/LebanonOilSpill\\_ActionPlan20060825.pdf](http://www.unep.org/PDF/lebanon/LebanonOilSpill_ActionPlan20060825.pdf) (Retrieved on 8 November 2006). The Commission received reliable information from the Ministry of Environment, as well as from experts in the Lebanese Council for Scientific Research, that large quantities of sunken oil had affected algae and plankton that nourish migratory fish banks along the Lebanese coast. Variations in the quantity of fish and in the variety of fish species will also affect migratory birds. Furthermore, as indicated by the Director of the Lebanese National Centre of Marine Sciences, certain turtle species, typical to the Lebanese waters, were adversely affected and their survival may be endangered. Moreover, a large percentage of the oil spilled had emulsified and solidified along the Lebanese shore, thus polluting sand, rock and stone and, therefore, constituting a permanent threat to the ecosystem.

<sup>257</sup> Ministry of Environment Ministerial Brief on the Oil Spill Crisis [no date indicated]

<sup>258</sup> The Government of Lebanon. Setting the stage for long term reconstruction: the national early recovery process, Stockholm conference for Lebanon's early recovery, 31 August 2006, p. 13.

<sup>259</sup> The Government of Lebanon. Setting the stage for long term reconstruction: the national early recovery process, Stockholm conference for Lebanon's early recovery, 31 August 2006, p. 16.

<sup>260</sup> For example, for Télé Lumière, primary damage assessment was estimated to be US\$1.5 million in broadcasting equipment, installations and materials  
<http://www.telelumiere.com/eng/war.html> (Retrieved on 8 November 2006).

<sup>261</sup> According to WFP, "salaried employees continued receiving their salaries with minor alterations. [...] Some big private companies accounted half of the days lost to war as annual leave and the rest as loss to the company. [...] Small private businesses down-sized or completely stopped their activities.": WFP. Lebanon crisis: WFP rapid food security assessment, 27 August-10 September 2006, p. 13  
<http://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/ena/wfp104989.pdf> (Retrieved on 8 November 2006).

<sup>262</sup> The Government of Lebanon. Setting the stage for long term reconstruction: the national early recovery process, Stockholm conference for Lebanon's early recovery, 31 August 2006, p.19.

<sup>263</sup> Chamber of Commerce, Industry and Agriculture. An overview of the economic impact of Israel's war on Lebanon, 20 October 2006.

<sup>264</sup> Chamber of Commerce, Industry and Agriculture. An overview of the economic impact of Israel's war on Lebanon, 20 October 2006.

<sup>265</sup> The Government of Lebanon. Setting the stage for long term reconstruction: the national early recovery process, Stockholm conference for Lebanon's early recovery, 31 August 2006, p.20.

<sup>266</sup> A/HRC/2/8. Report of the Special Rapporteur on the right to food on his mission to Lebanon, 29 September 2006, para. 21.



<sup>267</sup> According to WFP, “direct losses such as the damage to the fields during the bombing and the destruction of greenhouses account for a minor share of the agriculture loss.” WFP. Lebanon crisis: WFP rapid food security assessment, 27 August-10 September 2006, September 2006, p. 12.

<sup>268</sup> At least 6 per cent (94 sq. km) of land used to cultivate citrus fruits and bananas – the highest – value crops -and 10 per cent (74sq. km) of land for field crops are contaminated.

<sup>269</sup> A/HRC/2/7, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Philip Alston; the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, Paul Hunt; the Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons, Walter Kälin; and the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, Miloon Kothari - Mission to Lebanon and Israel (7-14 September 2006), para.23.

<sup>270</sup> The Commission was given these estimates by the Ministry of Economy, which provided the Commission with the following estimates from the Syndicate of restaurants: Direct cost= US\$ 15.5 million, Indirect cost=US\$ 137.5 million, Profit losses=US\$ 74 million.

<sup>271</sup> The Government of Lebanon. Setting the stage for long term reconstruction: the national early recovery process, Stockholm conference for Lebanon’s early recovery, 31 August 2006, p.19.

<sup>272</sup> The Government of Lebanon. Setting the stage for long term reconstruction: the national early recovery process, Stockholm conference for Lebanon’s early recovery, 31 August 2006, p.18. In addition, the number of women-headed families will definitely increase due to this war and the number of working people rendered disabled will be two other factors in the pauperization of families.

<sup>273</sup> Ministry of Finance. Impact of the July Offensive on the Public Finances in 2006 – Brief preliminary report, 30 August 2006  
<http://www.lebanonundersiege.gov.lb/documents/ImpactonfinanceReport-Englishversion-06.pdf>  
(Retrieved on 8 November 2006).

<sup>274</sup> The Council also underlined that it is looking for solutions for the private sector which amounts to 85% of the GDP of Lebanon, in order to reply to both direct and indirect impact of the war.

<sup>275</sup> An updated list of donations in kind or nature is available on the website of the Higher Relief Commission <http://www.lebanonundersiege.gov.lb> (Retrieved on 8 November 2006)....

<sup>276</sup> Ministry of Finance. Impact of the July Offensive on the Public Finances in 2006 – Brief preliminary report, 30 August 2006  
<http://www.lebanonundersiege.gov.lb/documents/ImpactonfinanceReport-Englishversion-06.pdf>  
(Retrieved on 8 November 2006).

<sup>277</sup> This aspect is highlighted by OCHA, which states that “the blockade took its toll on manufacturers who, dependent on imported raw materials, paid high demurrage costs on inputs waiting at foreign ports to enter Lebanon.”: OCHA Situation Report 37, 12 September 2006.

<sup>278</sup> By mid-October, Saudi Arabia had installed 48 residential pre-fabricated houses. The United Arab Emirates had pledged 5,000 pre-fabricated houses, while Turkey pledged 750. Prime Minister Fouad Siniora had said in September that Lebanon is in need of 30,000 pre-fabricated houses. See: Higher Relief Committee, Daily Situation Report 77, 18 October 2006. The issue of prefabricated houses was raised in the report of Special Rapporteurs : See A/HRC/2/7, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Philip Alston; the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, Paul Hunt; the Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons, Walter Kälin; and the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, Miloon Kothari - Mission to Lebanon and Israel (7-14 September 2006), para. 104 b).

<sup>279</sup> For example, Qatar announced its plan to rebuild four of the most heavily damaged villages in Southern Lebanon: Bent Jbeil, Aita Ech Chaab, Khiyam, and Ainata and began distributing cash for home repairs.

<sup>280</sup> The first draft is available at [http://www.lebanon-support.org/resources/Emergency\\_Shelter\\_Cluster\\_Guidelines.doc](http://www.lebanon-support.org/resources/Emergency_Shelter_Cluster_Guidelines.doc) (Retrieved on 8 November 2006).

<sup>280</sup> This has also been reported in the assessment report of Médecins du Monde: Médecins du Monde, Les conséquences du conflit de l'été 2006 sur les conditions de vie et la santé des populations civiles du Sud Liban, 12 octobre 2006, p.35. [www.medecinsdumonde.org/publications/rapports/rapport\\_liban\\_octobre06](http://www.medecinsdumonde.org/publications/rapports/rapport_liban_octobre06) (retrieved on 8 November 2006).

<sup>281</sup> This has also been reported in the assessment report of Médecins du Monde: Médecins du Monde, Les conséquences du conflit de l'été 2006 sur les conditions de vie et la santé des populations civiles du Sud Liban, 12 octobre 2006, p.35. [www.medecinsdumonde.org/publications/rapports/rapport\\_liban\\_octobre06](http://www.medecinsdumonde.org/publications/rapports/rapport_liban_octobre06) (retrieved on 8 November 2006).

<sup>282</sup> A summary of these rules can be found in the reports of the Special Rapporteur, Miloon Kothari, submitted to the Commission on Human Rights at its fifty-seventh (E/CN.4/2001/51, paras. 13-22) and fifty-ninth (E/CN.4/2003/55, paras. 10-19) sessions.

<sup>283</sup> E/CN.4/2005/17 Principles on housing and property restitution for refugees and internally displaced persons, 28 June 2005; E/CN.4/2005/102/Add.1 Updated set of principles for the protection and promotion of human rights through action to combat impunity, 8 February 2005 (notably principles 31 to 34); A/RES/60/147 Basic principles and guidelines on the right to a remedy and reparation for victims of gross violations of international human rights law and serious violations of international humanitarian law, 21 March 2006 (notably its parts IX to XI).

<sup>284</sup> On military advantage see Dinstein, Y. The Conduct of hostilities under the law of International armed conflict, Cambridge University Press, 2004, p. 82 et etc..

<sup>285</sup> *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, advisory opinion of 9 July 2004, *I.C.J. Reports 2004*, para. 150; See also, *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Merits, Judgment, *I.C.J. Reports 1986*, p. 149; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, Judgment, *I.C.J. Reports 1980*, p. 44, para. 95; *Haya de la Torre*, Judgment, *I.C.J. Reports 1951*, p. 82.

<sup>286</sup> Serious means that, “it must constitute a breach of a rule protecting important values, and the breach must involve grave consequences for the victim“, ICTY; *Tadic* Jurisdiction Decision, Appeal Chamber, para. 94.

<sup>287</sup> Statement by Ms. L. Arbour, United Nations High Commissioner for Human Rights to the 2<sup>nd</sup> Special Session of the Human Rights Council, 11 August 2006.

<sup>288</sup> <http://www.mfa.gov.il/mfa/terrorism>.

<sup>289</sup> Ibid. note 1.

<sup>290</sup> Ibid. note 1.

<sup>291</sup> Ibid. note 1.

<sup>292</sup> Ibid. note 1.

<sup>293</sup> Ibid. note 1.

<sup>294</sup> Ibid. note 1.

<sup>295</sup> Discussions with UN MACC 18 October 2006.

-----